

2000



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR (2000) 4
(original language English)

**RAPPORT SOUMIS PAR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

(Reçu le 29 novembre 2000)

TABLE DES MATIERES

COMMENTAIRE GENERAL SUR LA REDACTION DU RAPPORT

PARTIE I

Informations générales.....	5
Aperçu de l'évolution historique et de la société	6
Indicateurs économiques fondamentaux.....	6
Déclarations générales récentes	7
Statut du droit international	8
La protection des minorités nationales et la communauté rom.....	8
Données démographiques fondamentales.....	10
Mesures ayant bien contribué à la promotion des objectifs généraux de la Convention-cadre	10

PARTIE II

Article 1	11
Article 2	12
Article 3	14
Article 4	16
Article 5	23
Article 6	26
Article 7	30
Article 8	31
Article 9	33
Article 10	35
Article 11	37
Article 12	38

Article 13	42
Article 14	43
Article 15	44
Article 16	48
Article 17	49
Article 18	50
Article 19	50
Article 20	50
Article 21	51
Article 22	51
Article 23	51
Article 30	51

Annexe I :

<i>Tableau démographique, social et économique des minorités ethniques italienne et hongroise</i>	52
--	----

Annexe II :

<i>Liste des plus importantes réglementations relatives aux droits spéciaux des communautés italienne et hongroise de la République de Slovénie.....</i>	71
--	----

Rapport de la République de Slovénie sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales élaborée au sein du Conseil de l'Europe

conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Commentaire général sur la rédaction du rapport

Le présent rapport a été rédigé conformément aux instructions données par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe dans le Schéma pour les rapports devant être soumis conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adopté le 30 septembre 1998. La présentation générale comporte un bref aperçu historique et une description de la politique adoptée par les pouvoirs publics, ainsi que des informations générales sur les tendances économiques, qui reposent sur les données et résultats publiés par le Bureau des statistiques de la République de Slovénie et l'Institut d'analyse macroéconomique et de développement.

La partie traitant de l'application des dispositions individuelles repose sur les contributions écrites transmises par le Bureau des nationalités, le 15 avril 1999 ; le ministère de la Culture, le 10 mars 1999 ; le Bureau des relations publiques et des médias, le 25 mars 1999 ; le Bureau de l'immigration et des réfugiés, le 29 mars 1999 ; le Bureau des communautés religieuses, le 10 mars 1999 ; le ministère de la Justice, le 2 mars 1999 ; le ministère de l'Éducation et des Sports, les 28 mars et 7 mai 1999 ; le ministère de l'Intérieur, le 10 février 1999. Elle repose également sur des informations figurant dans les rapports soumis par la République de Slovénie à d'autres organisations internationales et sur les résultats de la recherche menée dans ce domaine. (Les informations générales sur le système politique et les données figurant dans les articles 5 et 6 proviennent du Rapport de la République de Slovénie soumis au titre de la Convention internationale sur toutes les formes de discrimination raciale, Ljubljana, juillet 1999.)

Le rapport comporte également les observations complémentaires sur le projet de rapport soumises par le ministère de la Culture, le 21 février 2000, le Bureau gouvernemental des communautés religieuses, le 28 février 2000, le Bureau gouvernemental des nationalités, le 10 mars 2000, et le ministère de l'Éducation et des Sports, le 18 mai 2000.

Le présent rapport est rédigé, dans la mesure du possible, sous forme de réponse aux questions posées dans le Schéma. Mais par souci de cohérence, les réponses sur des cas individuels se rapportent à des sous-questions posées dans les instructions. Par ailleurs, les contenus des réponses à différents articles se recoupent. Par conséquent, le présent rapport ne décrit une situation particulière de manière approfondie que lorsque cette dernière est abordée pour la première fois.

L'Annexe I présente un « Tableau démographique, social et économique des minorités ethniques italienne et hongroise », issu d'une publication intitulée *Protection des communautés ethniques en République de Slovénie*, Ljubljana, pp. 16-36.

L'Annexe II présente une « Liste des plus importantes réglementations relatives aux droits spéciaux des communautés italienne et hongroise de la République de Slovénie » établie par le Bureau gouvernemental des nationalités. Les textes les plus importants ont été traduits en anglais, tel que spécifié.

Partie I

Informations générales

Aperçu de l'évolution historique et de la société

1. La Slovénie, république démocratique, est située au sud de l'Europe centrale et au nord de la Méditerranée. Pays d'Europe centrale et d'Europe du Sud tout à la fois, la Slovénie se trouve à la jonction de l'Europe centrale, des Balkans, des Apennins, de la région du Danube et de l'Adriatique comme à la jonction des cultures slave, latine et allemande. Cette situation géographique particulière a grandement influencé le processus et l'évolution historique du statut de l'État slovène.

À la suite de la Première guerre mondiale et de la désintégration de l'Autriche-Hongrie, un nouvel État fut créé : le Royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes¹. Plus du quart des Slovènes se trouvèrent alors à l'extérieur des frontières du nouvel État, que ce soit dans des pays limitrophes ou ailleurs. Après la Seconde Guerre mondiale, la Slovénie devint une entité administrative et territoriale indépendante au sein de l'État fédéral de Yougoslavie². La Slovénie lutta pour devenir un État et y parvint lors de la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie, en 1991.

Indicateurs économiques fondamentaux³

Produit intérieur brut par habitant	9 891 \$ US
Inflation (octobre-septembre 1999)	0,5%
Inflation (octobre-novembre 1999)	0,5%
Personnes occupant un emploi (septembre 1999)	766 055
Personnes occupant un emploi (octobre 1999)	769 627
Chômeurs inscrits (septembre 1999)	115 336
Chômeurs inscrits (octobre 1999)	115 456
Taux de chômage (septembre 1999)	13,1%
Taux de chômage (octobre 1999)	13 %

1 Ultérieurement rebaptisé « Royaume de Yougoslavie ».

2 Après 1974, elle fut appelée « République socialiste de Slovénie ».

3 Données disponibles sur le site : www.Matkurja.com

Salaire brut mensuel moyen (septembre 1999)	109 907 SIT (tolar slovène)
Salaire brut mensuel moyen (octobre 1999)	110 402 SIT
Dettes étrangères (août 1999)	5,50 milliards \$ US
Dettes étrangères (septembre 1999)	5,58 milliards \$ US
Réserve de devises (septembre 1999)	4,30 milliards \$ US
Réserve de devises (octobre 1999)	4,26 milliards \$ US
Exportations (septembre 1999)	768 million \$ US
Exportations (octobre 1999)	781 million \$ US
Importations (septembre 1999)	845 million \$ US
Importations (octobre 1999)	872 million \$ US
% des exportations couvertes par les importations (septembre 1999)	90,9%
% des exportations couvertes par les importations (octobre 1999)	89,5%

Déclarations générales récentes

2. Lors de son accession à l'indépendance, la République slovène s'est engagée à garantir la protection des droits de l'homme sans la moindre discrimination à l'égard de quiconque vit sur son territoire, conformément à sa Constitution et à ses obligations internationales. Outre les droits fondamentaux reconnus à tous, les communautés nationales autochtones italienne et hongroise et la communauté rom bénéficient d'une protection particulière.

Il est particulièrement important pour les personnes appartenant aux diverses communautés nationales et ethniques que chacun ait le droit d'exprimer librement son appartenance à la nationalité ou à la communauté nationale qui est la sienne, de préserver et de manifester sa culture, et de s'exprimer dans sa langue, oralement et par écrit (article 61 de la Constitution). Aux termes de l'article 63, toute incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, de même que l'encouragement à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre, sont interdits par la Constitution.

3. La Charte fondamentale constitutionnelle sur l'indépendance et la souveraineté de la République slovène stipule que « conformément à la Constitution de la République slovène et aux accords internationaux qui la lient, la République slovène garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toute personne vivant sur le territoire de la République, quelle que soit sa nationalité et sans aucune discrimination ». Par ailleurs, « il est garanti aux communautés nationales italienne et hongroise et aux personnes vivant en République slovène tous les droits reconnus par les accords internationaux qui lient la République slovène ».

4. Par ce document et par la Déclaration d'indépendance de la République slovène, le nouvel État s'est engagé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, le principe de l'inviolabilité des frontières, les principes du droit international liés à la succession légale des accords internationaux signés par la République fédérale socialiste de Yougoslavie et portant sur le territoire de la République slovène.

5. Avec l'adoption de la loi sur la confirmation de la succession en matière de conventions, statuts et autres accords internationaux, l'Assemblée de la République slovène a fait du pays le successeur légal des accords internationaux auxquels l'ex- République fédérale socialiste de Yougoslavie était partie. Toutes les dispositions qui la lient, adoptées formellement lors de l'accession à l'indépendance et de la création du nouvel État, garantissent la protection des communautés nationales et assurent les fondements juridiques des relations interethniques.

Statut du droit international

6. La République slovène est partie à toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, entre autres la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations unies). La protection juridique des droits fondamentaux de chaque individu repose sur les principes du respect de la primauté du droit, de la non-discrimination, de l'égalité devant la loi, de la garantie d'une protection judiciaire des droits de l'homme, et des autres principes qui, de nos jours, sont le fondement de l'ordre juridique des pays démocratiques.

Conformément aux dispositions constitutionnelles, les instruments internationaux qui ont été ratifiés font partie du droit interne. La Constitution de 1991 de la République slovène prévoit que les dispositions législatives et réglementaires sont conformes aux principes reconnus en droit international et aux accords internationaux qui lient la Slovénie (article 8).

La protection des minorités nationales et de la communauté rom⁴

7. La question des minorités vivant sur le territoire revêtait une importance fondamentale pour la République slovène en tant qu'État, tant lors du processus d'accession à l'indépendance que dans l'établissement des fondations du nouvel ordre constitutionnel et juridique instauré après l'indépendance, en 1991. Les liens historiques et culturels permanents avec les communautés slovènes vivant à l'étranger, le respect des principes démocratiques qui garantissent l'égalité des groupes autochtones dans le pays et une grande tolérance vis-à-vis de tous les membres des autres communautés ethniques vivant en Slovénie sont étroitement liés et influent sur la façon dont cette question est réglementée. Cette ligne de conduite s'est trouvée parfaitement reflétée dans toutes les lois et déclarations qu'a adoptées la Slovénie lors de son accession à l'indépendance (voir points 3-6).

8. En raison de la situation géopolitique particulière et des conditions historiques, des personnes appartenant à la minorité slovène vivent dans des pays limitrophes et des membres de communautés ethniques de pays voisins vivent en Slovénie. La protection des droits des communautés nationales autochtones et de la communauté rom/tsigane est garantie par la législation slovène à deux niveaux :

4 Dans le présent document, outre le terme « minorité nationale », l'expression « communauté nationale » traduit la notion de « narodne skupnosti ». Les Annexes I et II comportant des textes déjà traduits et publiés, les expressions « communauté ethnique » et « minorité ethnique » y sont reprises.

- par la protection des droits individuels des personnes appartenant aux communautés minoritaires,
- par la garantie des droits spécifiques des communautés minoritaires nationales (article 64 de la Constitution) et de la communauté rom (article 65 de la Constitution).

9. La Constitution slovène garantit aux communautés nationales italienne et hongroise de Slovénie le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux, le droit à l'éducation et à l'enseignement dans leur propre langue, le droit à leurs propres activités économiques, culturelles et de recherche, à leurs activités dans le domaine des médias et des publications, et le droit d'entretenir des liens avec leur nation et pays d'origine. De par la Constitution, la Slovénie est matériellement et moralement tenue de favoriser l'exercice de ces droits.

10. La Constitution garantit aux deux communautés nationales le droit de participer directement aux prises de décision concernant les affaires publiques, tant au niveau local que national. Elle leur assure une représentation directe dans les collectivités locales et au niveau national.

Il existe une commission spéciale pour les minorités au sein de l'Assemblée.

Pour défendre leurs intérêts, les personnes appartenant à des minorités nationales forment des collectivités autonomes pouvant assumer des tâches qui sont du ressort des pouvoirs publics et constituent, en tant que telles, la représentation politique des minorités nationales et leur interlocuteur auprès de l'État et des collectivités locales.

D'après la Constitution, les dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice des droits des communautés nationales ne peuvent être adoptées sans l'accord des représentants desdites communautés.

11. La loi garantit l'exercice des droits prévus par la Constitution. Les droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise sont garantis en fonction de l'implantation autochtone des deux communautés, quelle que soit leur importance numérique. D'après ce principe de territorialité, les droits spéciaux sont exercés dans les régions où habitent différentes communautés. En dehors de ces régions, les droits spéciaux des minorités nationales ne sont appliqués qu'à titre exceptionnel, conformément à la loi.

12. La Constitution stipule que le statut et les droits spéciaux de la communauté rom de Slovénie sont déterminés par la loi. En raison de leur situation spécifique, qui résulte de leur mode de vie traditionnel et du fait que le groupe tout entier est défavorisé, les mesures prises par la collectivité pour prêter assistance aux Rom portent surtout sur une réglementation des conditions de vie élémentaires, assurant le logement et les moyens de subsistance. Ainsi se trouvent graduellement améliorés leur situation, la préservation de leur identité, leur éducation, l'emploi et la participation à la vie publique et politique. Dans le domaine de l'éducation, des dispositions prennent en compte les besoins particuliers des enfants Rom. Elles visent à garantir l'intégration des enfants Rom dans la société tout en préservant leur identité et leur culture. Dans les régions où vivent des Rom autochtones, la communauté rom a le droit d'être représentée dans les instances des collectivités locales. La possibilité d'organiser des activités culturelles et de mettre en place des services destinés à fournir des informations est garantie. En raison de la situation particulière de la communauté rom, le

gouvernement de la République de Slovénie a adopté, en 1995, un programme global de mesures d'aide aux Rom. Destiné à améliorer la situation de cette communauté, le programme fait intervenir différents organes gouvernementaux.

13. La Constitution prévoyant, outre les droits de l'homme applicables à tous, des droits spéciaux pour les communautés autochtones italienne, hongroise et rom, –droits qui sont fermement appliqués par l'appareil juridique tout entier et par les mesures gouvernementales –, la République de Slovénie a, dès la ratification de la Convention-cadre, déclaré qu'elle appliquerait les dispositions de ladite Convention aux personnes appartenant à ces communautés.

Données démographiques fondamentales

14. D'après le recensement de 1991, la Slovénie compte environ 2 millions d'habitants (1 965 986 pour être exact). Il s'agit d'une population relativement homogène sur le plan ethnique puisque, d'après ce même recensement, 1 727 018 personnes ont déclaré être slovènes.

15. La communauté italienne compte 3 064 membres, la communauté hongroise 8 503 membres et la communauté rom, 2 293. Les personnes appartenant aux communautés italienne et hongroise vivent dans des zones relativement concentrées, définies comme des régions pluriethniques. La communauté nationale italienne est installée dans trois municipalités côtières, le long de la frontière italienne (Koper/Capodistria, Izola/Isola, Piran/Pirano). La communauté nationale hongroise est installée le long de la frontière qui sépare la République de Slovénie de la République de Hongrie, dans les municipalités de Dubrovnik, Hodos, Lendava, Moravske Toplice et Salovci. Les données relatives à la structure démographique des deux communautés, en particulier le taux de natalité/la structure par âge, les flux migratoires, la structure professionnelle et la place dans la structure professionnelle sont présentées à l'Annexe I.

La plus grande partie de la communauté rom de Slovénie est installée à Prekmurje et dans le centre du pays, dans la région de Dolenjsko.

Le tableau 1 présente (à titre de complément d'information sur les points 15 et 16 et sur l'article 3) la structure par nationalités de la République de Slovénie, sur la base des données issues du recensement de 1991 et comparées aux données recueillies lors des recensements de 1953, 1961, 1971 et 1981.

Mesures ayant bien contribué à la promotion des objectifs généraux de la Convention-cadre

16. Les organisations internationales ont émis des rapports et des évaluations favorables à la Slovénie, que ce soit le Conseil de l'Europe lors de l'admission de la Slovénie, ou l'Union européenne lors de l'examen du rapport slovène dans le cadre de l'Agenda 2000 relatif à la protection des minorités nationales et au degré de protection des droits de l'homme. Lors de l'admission de la Slovénie au Conseil de l'Europe, le rapporteur de la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme déclarait entre autres (AS/Jur (44)55, 22 mars 1993) :

« Il me semble que la Slovénie se classe très bien à tous égards. Le pays est doté d'une législation moderne, que ce droit en droit civil ou pénal et dans bien d'autres domaines, ainsi que d'institutions modernes qui n'existent pas (encore) dans tous les États membres du Conseil de l'Europe (Cour constitutionnelle, médiateur et représentants spéciaux des minorités dans les instances élues). [...] Dans ces circonstances, il faut bien dire que les deux communautés (les communautés nationales italienne et hongroise) sont plutôt privilégiées. Elles sont, dans l'ensemble, satisfaites de leur sort. Des améliorations pourraient bien entendu toujours être apportées. [...] À notre avis, la Slovénie respecte pleinement l'autorité de la loi et les droits et libertés fondamentaux. La façon dont ce pays protège les droits des minorités constitue un modèle et un exemple pour beaucoup d'autres États d'Europe orientale et occidentale⁵. »

PARTIE II

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

17. En tant que partie à tous les instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme, la Slovénie est tenue de respecter les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), ainsi que le principe de non-discrimination. En adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Slovénie a accepté de se soumettre au système de surveillance international le plus avancé qui soit en matière de respect des obligations, et qui autorise les particuliers à déposer un recours.

La République de Slovénie a déjà signé et ratifié la Convention-cadre ; elle a également signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui est en cours de ratification.

18. La Constitution slovène garantit la protection juridique des droits de l'homme et le droit d'obtenir réparation en cas de violation de ces droits (article 15). Chaque personne bénéficie d'un droit de recours et de tout autre droit à réparation concernant la décision d'un tribunal, d'une cour, d'un organe gouvernemental, d'une administration locale ou d'un organisme doté d'un mandat légal (article 25). La Constitution garantit également le droit de déposer un recours auprès du médiateur des droits de l'homme.

⁵ Ce texte est publié en anglais dans *Ethnic Minorities in Slovenia*, édité par Vera Klopčič et Janez Stergar, Institut d'études ethniques, Ljubljana, Slovénie, 1993 et 1994, p. 6.

L'ordre juridique de la République de Slovénie prévoit des sanctions pénales en cas de violation de droits individuels. La violation du droit à l'égalité et l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse sont considérées comme des infractions par le Code pénal slovène (article 141 « Violation du droit à l'égalité » et article 300 « Incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse »)⁶.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les États.

19. Dans le cadre de la coopération de bon voisinage, un certain nombre d'activités sont organisées avec les pays voisins, entre autres dans le but de protéger les minorités des deux côtés de la frontière. Le statut et les droits des deux communautés nationales autochtones sont garantis par des accords internationaux. Par ailleurs, plusieurs activités concrètes, auxquelles participent les deux communautés ethniques, ont actuellement lieu au niveau international dans le cadre de la coopération qui s'est établie à l'échelle nationale, régionale et municipale.

6 Dans le chapitre 16 du Code pénal, intitulé « Infractions pénales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales », l'article 141 dispose que la « violation du droit à l'égalité » constitue une infraction pénale.

141/1 Quiconque, en raison d'une différence de nationalité, de race, de couleur, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques ou autres, de préférence sexuelle, de statut social, de statut acquis à la naissance, d'éducation, de position sociale ou de toute autre circonstance, supprime ou restreint le droit d'autrui de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la communauté internationale ou institués par la Constitution ou la législation, ou accorde à autrui un privilège ou avantage particulier fondé sur une telle discrimination est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

141/2 Quiconque engage des poursuites contre une personne ou une organisation au motif que cette personne ou organisation défend l'égalité entre les personnes sera puni.

141/3 Si une infraction visée aux premier ou deuxième paragraphes du présent article est commise par un fonctionnaire ayant abusé de ses fonctions ou des pouvoirs qui lui sont conférés, ce fonctionnaire est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum. »

Article 300 « Incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse »

300/1 Code pénal

Quiconque provoque ou incite à la haine, à la discorde ou à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse, ou diffuse des idées prônant la suprématie d'une race sur une autre est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

300/2 Si l'infraction visée au paragraphe précédent a donné lieu à un recours à la contrainte, à des mauvais traitements, à une menace à la sécurité, à la profanation de symboles nationaux, ethniques ou religieux, à la dégradation de biens meubles appartenant à autrui, à la profanation de monuments, de stèles ou de tombeaux, l'auteur de ces actes est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

20. Le Traité d'Osimo⁷ est important pour la situation de la minorité italienne de Slovénie. Le paragraphe 4 de son préambule dispose que les États « réaffirment leur engagement envers le principe d'une protection maximale des citoyens appartenant aux minorités, principe qui découle de leur Constitution et de leur législation nationale... » et expriment leur conviction « selon laquelle le Traité contribuera à renforcer la paix et la sécurité en Europe »⁸.

En vertu de l'article 8 de cet accord, chaque État doit déclarer que « les mesures internes déjà adoptées en vue de la mise en œuvre du Statut spécial resteront en vigueur et que, dans le cadre de sa législation nationale, chaque État devra garantir le même niveau de protection aux personnes appartenant à ses minorités, conformément au Statut spécial qui n'est plus applicable ».

21. Le cofinancement d'institutions conjointes de la communauté ethnique italienne, basées en Croatie mais cherchant aussi à répondre aux besoins des Italiens de Slovénie (la maison d'édition « Edit », basée à Rijeka, qui publie des journaux en italien destinés à la minorité italienne de Slovénie et de Croatie ; le théâtre d'art dramatique italien à Rijeka ; le Centre de recherches historiques à Rovinj) est un exemple de la coopération qui existe déjà entre la Slovénie et la Croatie pour promouvoir les intérêts de la minorité vivant sur leur territoire. Cette manière de régler les questions et de coopérer permet de renforcer la confiance.

En vertu du Protocole conclu entre les ministères de l'Éducation des deux pays, les personnes appartenant à la minorité italienne qui vivent dans les parties slovène et croate de l'Istrie bénéficient d'un accès illimité à l'enseignement scolaire, dispensé en italien, en Croatie et en Slovénie.

22. Le statut des deux minorités nationales autochtones – la minorité hongroise en Slovénie et la minorité slovène en Hongrie – est régi par un accord bilatéral spécifique visant à « garantir les droits spéciaux de la minorité slovène vivant en Hongrie et de la minorité hongroise vivant en Slovénie »⁹. Le préambule de cet accord fait référence aux instruments internationaux adoptés par l'ONU, le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Aux termes de cet accord, les deux pays s'engagent à garantir les possibilités des deux minorités de préserver, de développer et d'affirmer leur identité nationale dans les domaines de l'éducation, de la culture, des médias, de l'édition et de la recherche, ainsi qu'en matière économique ou autre.

L'accord prévoyait la création d'une commission intergouvernementale sur les minorités, chargée de surveiller sa mise en œuvre. Les deux pays se sont engagés à ce que des

7 Traité entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République italienne, signé le 10 novembre 1975. La loi de ratification du Traité d'Osimo a été publiée au Journal officiel de la République fédérale socialiste de Yougoslavie le 11 mars 1977.

8 Il s'agit du premier accord bilatéral conclu après la signature de l'Acte final d'Helsinki en 1975 et faisant référence aux principes de la CSCE.

9 Il s'agit du premier accord bilatéral conclu après la signature de l'Acte final d'Helsinki en 1975 et faisant référence aux principes de la CSCE.

représentants des minorités siègent au sein de cette commission¹⁰. Les deux minorités participent sur un pied d'égalité à la surveillance de l'application de l'accord.

23. La coopération bilatérale et régionale s'étend également au règlement du statut des Rom. Les consultations régulières qui portent sur l'emploi des Rom ont lieu tant au niveau bilatéral que régional. En 1997, une conférence entre la Slovénie et l'Autriche¹¹, consacrée au statut des Rom dans ces deux États, a donné la parole à des experts, à des représentants gouvernementaux et à des Rom venus des deux pays.

24. La Slovénie joue un rôle dans des organisations à vocation régionale ou internationale, en particulier la Communauté de travail des Alpes et de l'Adriatique, l'Initiative centre-européenne (ICE), le Conseil de l'Europe et l'OSCE, ainsi que l'UNESCO et d'autres organisations internationales dont l'objectif est d'améliorer le statut des minorités et d'abolir la discrimination et les préjugés. Des personnes appartenant aux communautés nationales contribuent à cette coopération, conformément à la Constitution et à la législation.

En tant que pays présidant le Groupe de travail sur les minorités au sein de la Communauté de travail des Alpes et de l'Adriatique, la Slovénie a organisé une conférence en 1993 sur les minorités vivant dans la région des Alpes et de l'Adriatique et a publié un compte rendu.

Article 3

1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.

2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Paragraphe 1

25. La Constitution slovène dispose que toute personne a le droit de s'identifier librement à la communauté nationale ou ethnique qui est la sienne (article 61).

Dans les règles qui gouvernent la compilation des statistiques, il est également tenu compte du droit de (ne pas) déclarer son appartenance à une nationalité spécifique ou à un groupe

10 La commission s'est réunie pour la première fois à Ljubljana en février 1995. Elle se réunit chaque année depuis cette date.

11 La conférence était organisée par l'Institut autrichien de l'Europe de l'Est et du Sud-Est (bureau de Ljubljana) et l'Institut des études ethniques de Ljubljana.

religieux particulier¹². Les données démographiques sont réunies et exploitées par le Bureau des statistiques de la République de Slovénie¹³.

26. Les personnes appartenant à des communautés religieuses ou linguistiques moins larges (juifs, Allemands) établies en Slovénie, ainsi que les immigrants originaires des anciennes républiques yougoslaves qui se sont installés dans les grands centres industriels, essentiellement après la Seconde Guerre mondiale, n'ont pas le statut de minorité nationale au sens où ils détiendraient collectivement des droits. La législation garantit à tous ces habitants le droit de préserver leur identité nationale, de développer leur propre culture et d'utiliser leur langue et leur écriture, dans la mesure où ce droit respecte la Constitution. Des membres de ces groupes se sont réunis au sein d'associations qui mènent principalement des activités culturelles et informatives. Elles reçoivent des fonds provenant du budget de l'État qui leur permettent de financer leurs programmes. Chaque année, le ministère de la Culture invite les associations à déposer un dossier de demande de subventions.

27. La Constitution définit et détermine, sur la base du principe de territorialité, les droits spéciaux que les communautés nationales autochtones italienne et hongroise exercent dans l'ordre juridique de la République slovène (voir points 8 à 14).

Les personnes appartenant aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise et à la communauté rom jouissent de tous les droits de l'homme, à titre individuel, comme tous les citoyens de la République slovène, ainsi que des droits individuels associés à leur nationalité : droit d'exprimer librement leur appartenance à la nationalité ou à la communauté nationale qui est la leur, de préserver leur langue et leur culture (article 61 de la Constitution), droit de s'exprimer dans leur langue, oralement et par écrit (article 62), droit de vote et droit

12 La manière de réunir, d'exploiter et de publier des données concernant l'origine nationale, ethnique, religieuse ou linguistique est régie par la loi relative à la protection des données personnelles (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 59/1999). Les administrateurs de bases de données que le législateur autorise à réunir des données peuvent rassembler des renseignements personnels portant sur l'origine raciale ou autre, les convictions politiques, religieuses et autres, l'affiliation à un syndicat ou la préférence sexuelle, mais ils doivent obtenir l'accord écrit préalable de l'intéressé (article 3). L'exploitation de ces données doit faire l'objet d'une procédure et d'une surveillance particulières (article 4). Les dispositions concernant la compilation de données personnelles et la protection de l'origine raciale ou autre figurent également dans certains règlements portant sur le fonctionnement d'organes administratifs ou étatiques. La loi d'amendement de la loi relative à l'application des sanctions pénales (Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/1992) comporte un nouvel article (44), qui régit la compilation de données sur les personnes condamnées ainsi que la protection des données personnelles.

Les données concernant l'identité des personnes condamnées sont notamment : le prénom et le nom de famille, le numéro de la carte d'identité, la date et le lieu de naissance, les renseignements sur la nationalité et la citoyenneté (article 44c). Les données sur la nationalité ne peuvent être réunies qu'avec l'accord de la personne condamnée.

13 Les données sont compilées à partir du recensement qui est effectué tous les dix ans. Le questionnaire contient des renseignements sur l'identité nationale et religieuse ; néanmoins, en vertu de la Constitution, nul n'est contraint d'en faire mention. Les données réunies sont publiées dans le Bulletin statistique et dans les Données statistiques.

d'être élu¹⁴ lors des élections de représentants des communautés nationales respectives et de la communauté rom.

28. L'article 64 de la Constitution précise les domaines dans lesquels s'exercent des droits spéciaux : éducation, culture, liens avec les communautés ethniques respectives vivant hors du territoire slovène, libre utilisation des symboles nationaux¹⁵, médias et édition, représentation, prise de décision conjointe et création d'organisations. Ces droits sont exercés par les personnes appartenant aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise individuellement et avec les autres membres de la communauté.

Article 4

1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. À cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.

2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.

3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Paragraphe 1

29. La Constitution slovène garantit la jouissance des droits de l'homme de manière égale à tous sans distinction de : nationalité, race, sexe, langue, religion, convictions politiques ou autres, situation matérielle, naissance, éducation, rang social ou autres caractéristiques personnelles ; elle garantit par ailleurs une protection judiciaire des droits de l'homme et des libertés (voir point 19). La protection juridique des droits de l'homme en Slovénie se fonde sur ces principes. Outre les organes législatifs et autres instances gouvernementales, un médiateur des droits de l'homme¹⁶ et un certain nombre d'organisations non gouvernementales sont

14 L'ordre juridique garantit le double droit de vote des représentants des communautés nationales autochtones italienne et hongroise. Voir ci-après pour plus de détails.

15 Le droit d'utiliser librement les symboles d'une minorité – hymne et drapeau national – est, de par sa nature même, un droit collectif. Le droit d'utiliser librement des symboles nationaux est garanti par l'article 64 de la Constitution. Toutefois, les modalités d'utilisation sont réglementées par la loi sur l'utilisation des armoiries, du drapeau et de l'hymne national (Journal officiel de la République de Slovénie n°67/94), et par les règlements municipaux des régions où cohabitent différentes ethnies.

16 Le médiateur des droits de l'homme est l'instance gouvernementale supérieure auprès de laquelle peut être déposée une plainte informelle ; il offre aux particuliers une protection informelle indépendante et impartiale dans leurs rapports avec les autorités gouvernementales, les autorités locales autonomes et toute personne investie de pouvoirs publics. Les activités du

chargés de surveiller l'exercice des droits de l'homme. La protection qu'offre la loi est complétée par différentes activités qui doivent sensibiliser la population à l'importance que revêtent le respect et la connaissance des droits de l'homme. Par ailleurs, la Constitution, les règlements qui en découlent et autres dispositions législatives garantissent les droits spéciaux et collectifs des communautés nationales autochtones italienne et hongroise et de la communauté rom¹⁷.

médiateur des droits de l'homme sont régies par la loi sur le médiateur des droits de l'homme (Journal officiel de la République de Slovénie 7/1993 et 15/1994) et par les Règlements relatifs au médiateur (Journal officiel de la République de Slovénie 63/95). Seul un citoyen slovène peut être élu à ce poste (article 11 de la loi sur le médiateur des droits de l'homme). Le médiateur des droits de l'homme rédige un rapport annuel sur l'exercice des droits de l'homme en Slovénie, qui est examiné par l'Assemblée nationale. Dans ce rapport, il traite de cas individuels et fait également des propositions d'amendement à la législation. À la fin des chapitres individuels du rapport, une liste présente les autorités gouvernementales et administratives qui n'ont pas réagi aux recommandations et propositions du médiateur. Toute personne estimant que ses droits de l'homme ou libertés fondamentales ont été violés par les textes ou les actes d'un organe peut présenter une requête au médiateur afin d'engager des poursuites. Mais celui-ci peut également engager des poursuites de sa propre initiative. La procédure est gratuite (article 9 de la loi sur le médiateur des droits de l'homme). Les Règlements relatifs au médiateur précisent que ce dernier accomplit son travail en langue slovène (article 2). Une personne qui ne maîtrise pas le slovène peut déposer une requête dans sa propre langue. L'article 38 des Règlements détermine les modalités des voies de recours judiciaire exceptionnelles devant assurer la protection des droits de l'homme. Dans les conditions prévues par la loi, le médiateur peut déposer un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle concernant une affaire individuelle dont il est saisi. Le recours constitutionnel est présenté avec le consentement de la personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales sont protégés dans un cas précis.

¹⁷ Les dispositions constitutionnelles suivantes sont importantes au regard du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- Sur son territoire, l'État protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il protège et garantit les droits des minorités ethniques italienne et hongroise. Il veille à la protection des minorités slovènes autochtones des pays voisins, des travailleurs émigrants et migrants slovènes à l'étranger et favorise les liens avec leur pays d'origine. Il soutient la conservation du patrimoine naturel et culturel de la Slovénie tout en respectant les possibilités de développement d'une société civilisée et de la vie culturelle en Slovénie... (article 5).
- En Slovénie, les droits de l'homme sont garantis de manière égale à tous sans distinction de nationalité, race, sexe, langue, religion, convictions politiques ou autres, situation matérielle, naissance, éducation, rang social ou autres caractéristiques personnelles. Tous sont égaux devant la loi (article 14).
- Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis par une protection judiciaire et par le droit d'obtenir réparation quand ces droits et libertés ne sont pas respectés (article 15).
- Chacun a le droit d'exprimer librement son appartenance à la nationalité ou à la communauté nationale qui est la sienne, de préserver et de manifester sa culture, et de s'exprimer dans sa langue, oralement et par écrit (article 61).
- Toute incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre, de même que l'encouragement à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre, sont interdits par la Constitution (article 63).
- La situation des communautés Rom vivant en Slovénie, ainsi que leurs droits particuliers, sont régis par la loi (article 65).

30. Lors de la rédaction de nouvelles dispositions législatives ou autres, le niveau actuel des droits collectifs acquis par les minorités et les dispositions constitutionnelles déjà mentionnées sont pris en considération. La protection juridique des droits de l'homme et des droits spéciaux des minorités se trouve ainsi inscrite dans l'ordre juridique tout entier, de la Constitution jusqu'aux règlements municipaux. La « *Liste des plus importantes réglementations relatives aux droits spéciaux des communautés italienne et hongroise de la République de Slovénie* », (voir annexe II) dressée par le Bureau des nationalités du gouvernement de la République de Slovénie, précise que plus de 30 dispositions législatives et règlements d'application se rapportent à ce domaine. La Liste présente une vue d'ensemble de l'ordre juridique et résume articles, extraits de lois, règlements d'application et lois locales présentant la plus grande importance. Les dispositions législatives déjà mentionnées servent de cadre et de fondement institutionnel à la mise en œuvre des droits des minorités dans des régions données, et continueront, dans leur ensemble, à tenir une place importante dans la vision du développement démocratique de la protection des droits de l'homme en Slovénie. Les moyens permettant aux communautés nationales d'exercer des droits spéciaux sont attribués aux organisations qui les représentent, essentiellement sur le budget de l'État et en partie sur les budgets des collectivités locales.

Les intérêts spéciaux des minorités sont pris en considération dans les projets de développement économique et démographique de régions données.

31. Le Bureau des nationalités, au sein du gouvernement de la République de Slovénie, est chargé de coordonner et de surveiller la mise en œuvre des obligations constitutionnelles. Les activités du Bureau des nationalités portent sur les communautés nationales autochtones de la République de Slovénie (communautés nationales italienne et hongroise, et Rom). Le Bureau des nationalités fournit aux communautés nationales le financement des activités qu'aucune autre source budgétaire ne vient financer¹⁸.

Le Bureau des nationalités coopère avec toutes les autorités gouvernementales concernées par la protection des minorités ; avec les collectivités autonomes des communautés nationales italienne et hongroise ainsi qu'avec d'autres institutions représentant les minorités ; avec l'Association des sociétés Rom de Slovénie et les sociétés Rom ; avec les municipalités et d'autres représentants des collectivités locales. Le Bureau coopère également avec des instituts de recherche qui travaillent sur les minorités et les relations interethniques. Dans le cadre de son travail, il entretient des contacts avec des institutions œuvrant dans le même domaine, en particulier dans les pays voisins ; il participe également aux programmes Alpes/Adriatique et aux programmes du Conseil de l'Europe portant sur la protection des minorités.

18 Conformément à la loi sur les collectivités ethniques autonomes, le Bureau des nationalités attribue des fonds pour les activités de la collectivité autonome italienne sur la côte et pour celles de la collectivité autonome hongroise de Pomurje. En 1999, 29 370 000 SIT ont été attribués à cette fin. Le Bureau finance les activités de l'Association des sociétés Rom de Slovénie. En 1999, 961 000 SIT ont été attribués à cette fin.

Les programmes individuels qu'organise l'Association des sociétés Rom de Slovénie sont financés par d'autres sources (ministère de la Culture, ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales, ministère de l'Éducation, collectivités locales et organisations non gouvernementales).

Paragraphe 2

32. Cette partie du Rapport expose les caractéristiques essentielles de la mise en œuvre des droits spéciaux des minorités nationales inscrits dans la législation et les mesures découlant de la politique gouvernementale dans les domaines de la langue, de l'éducation, de la culture et de la prise de décision partagée par les communautés ethniques, pour lesquelles existent des mesures spéciales découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre et visant à instaurer une véritable égalité¹⁹. La façon dont ces droits sont exercés est exposée ultérieurement en détail dans la partie du présent rapport traitant des domaines individuels.

33. En raison de la situation spécifique de la communauté rom (voir point 3), les critères de protection appliqués aux deux autres communautés ethniques autochtones ne peuvent lui être appliqués. Actuellement, les mesures visant à instaurer une égalité effective de la communauté rom portent essentiellement sur une régulation de leurs conditions de vie, leur intégration dans la société, sur les possibilités en matière d'éducation, d'emploi et de prévention des maladies, sur le développement de la culture, de services d'information et sur la préservation de l'identité et des traditions. Le Rapport présente les mesures les plus importantes dans le domaine de l'éducation pour les enfants Rom, les possibilités en matière d'activités culturelles, la mise en place de services d'information (des émissions de radio destinées aux Rom et un journal qui leur est propre) et le droit d'être représentés dans les collectivités locales autonomes situées dans des régions où vivent les Rom autochtones.

34. L'utilisation de la langue des minorités nationales

Dans les régions ethniquement mixtes, les langues italienne et hongroise sont sur un pied d'égalité avec le slovène. Cela signifie que dans le fonctionnement des autorités judiciaires, de l'État et de l'administration des régions où cohabitent différentes ethnies, l'utilisation de la langue de la minorité nationale est garantie du début jusqu'à la fin de la procédure, pour autant que cette langue soit celle de l'une des parties. Des dispositions conférant l'égalité aux langues des deux minorités nationales et celles concernant le bilinguisme dans les territoires ethniquement mixtes figurent dans les lois et règlements qui régissent le fonctionnement de l'administration, de l'État et des autorités judiciaires (tribunaux, bureaux des procureurs généraux, études de notaires) ainsi que dans les règlements municipaux des régions ethniquement mixtes.

35. L'éducation dans la langue minoritaire et l'apprentissage de cette langue

¹⁹ Pour un compte rendu détaillé de la façon dont les communautés ethniques sont protégées en République de Slovénie, voir *Ethnic Minorities in Slovenia* (édité par Vera Klopčič et Janez Stergar, Ljubljana, 1994) et Miran Komac, *Protection of Ethnic Communities in the Republic of Slovenia*, Ljubljana, 1999, Institut d'études ethniques. (Cette publication existe en anglais, en slovène, en italien et en hongrois.)

Dans les territoires ethniquement mixtes, les personnes appartenant aux communautés nationales se voient garantir une éducation dans leur langue maternelle, depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Deux modèles d'éducation existent dans les faits. Dans les régions où vit la communauté nationale italienne, les enseignements préscolaire, primaire et secondaire sont assurés dans des établissements séparés ayant pour langue le slovène et l'italien, ce qui permet l'apprentissage obligatoire de la langue minoritaire dans les écoles où la langue d'enseignement est le slovène, et de la langue majoritaire dans les écoles des régions ethniquement mixtes où l'italien est la langue d'enseignement. Dans les régions où vit la communauté nationale hongroise, l'enseignement bilingue a été introduit pour tous les enfants. Les élèves des deux nationalités suivent ensemble les mêmes cours, qui ont lieu parallèlement en slovène et en hongrois.

36. La connaissance des deux langues étant obligatoire non seulement pour les personnes appartenant aux communautés nationales mais également pour les membres de la nation majoritaire, l'apprentissage de l'italien est obligatoire pour les élèves des écoles où la langue d'enseignement est le slovène, dans la région ethniquement mixte de la côte, et tous les cours donnés dans les établissements bilingues de Prekmurje sont bilingues. Les spécificités de la langue, de la culture et de l'histoire des communautés nationales sont prises en considération à tous les niveaux de l'enseignement, et la recherche dans ce domaine est encouragée.

37. La participation de personnes appartenant à des minorités nationales aux processus de prise de décision

Toute la loi électorale slovène garantit aux personnes appartenant aux minorités italienne et hongroise une représentation à tous les niveaux des processus de prise de décision, depuis les conseils municipaux jusqu'à l'Assemblée nationale de la République de Slovénie. Les dispositions législatives et réglementaires concernant exclusivement les droits spéciaux des deux minorités ne peuvent être adoptées sans l'accord préalable des représentants de ces communautés. (Pour plus de détails, voir les précisions concernant l'article 15.)

38. Pour faire valoir leurs intérêts et prendre part de manière organisée aux affaires publiques, les deux minorités nationales établissent des collectivités autonomes au niveau municipal et dans les instances représentant la République²⁰. Ces collectivités nationales autonomes créent des organisations et des institutions publiques et encouragent les contacts avec leur nation d'origine. Elles peuvent également assumer des tâches qui sont du ressort des pouvoirs publics.

39. Culture et médias

Dans les régions ethniquement mixtes, les communautés nationales hongroise et italienne ont créé des organisations culturelles consacrées à la préservation de leur identité et regroupant leurs activités culturelles. Les personnes appartenant aux communautés nationales ont

²⁰ Pour un compte rendu détaillé de la façon dont les communautés ethniques sont protégées en République de Slovénie, voir *Ethnic Minorities in Slovenia* (édité par Vera Klopčič et Janez Stergar, Ljubljana, 1994) et Miran Komac, *Protection of Ethnic Communities in the Republic of Slovenia*, Ljubljana, 1999, Institut d'études ethniques. (Cette publication existe en anglais, en slovène, en italien et en hongrois.)

l'assurance d'obtenir la coopération de ces institutions culturelles dans les régions ethniquement mixtes, institutions qui contribuent à la préservation de la culture des communautés nationales italienne et hongroise (bibliothèques, musées, galeries). Pour préserver l'identité culturelle des minorités, deux programmes sont mis en œuvre au sein du ministère de la Culture de la République de Slovénie : programmes d'intégration et programmes spéciaux destinés à financer les activités culturelles des communautés nationales, de la communauté rom, d'autres communautés minoritaires et d'immigrants en République de Slovénie.

40. Les dispositions législatives garantissent aux deux communautés nationales le droit à l'information dans leur propre langue, par la presse, la radio et la télévision. La législation régissant ce domaine tient compte des besoins spécifiques des minorités. Les émissions de radio et de télévision en italien et en hongrois font partie des programmes nationaux de la radio et de la télévision nationales. Dans le cadre de ces programmes, les comités de rédaction chargés des émissions en langues italienne et hongroise jouissent d'une totale autonomie. Les personnes appartenant aux deux communautés nationales participent de plein droit au Conseil de la Radio-télévision slovène (RTV), organe suprême de direction de la radio et de la télévision nationales. Les émissions destinées aux deux minorités nationales sont diffusées par le Centre régional de la RTV de Koper-Capodistria et le Centre régional de la RTV de Maribor.

Paragraphe 3

41. À la suite de diverses initiatives populaires, la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie s'est penchée sur la constitutionnalité des droits spéciaux des communautés nationales²¹. Ces initiatives populaires visaient à faire contrôler la constitutionnalité des dispositions concernant l'enseignement bilingue obligatoire²², l'utilisation des symboles par les communautés nationales²³ et le double droit de vote des personnes appartenant à ces communautés. La Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de toutes ces mesures spéciales. La décision sur le « double droit de vote » des personnes appartenant aux communautés nationales (Décisions de la Cour constitutionnelle, Journal officiel de la

21 Les décisions de la Cour constitutionnelle sont disponibles en anglais sur Internet ; seules sont présentées les données essentielles.

22 À l'initiative de Jože Gjurjan et Valerija Perger, de Lendava, et de Marjan Žerdin, de Čentiba, la Cour constitutionnelle a décidé que l'article 3/3 de la loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement n'est pas contraire à la Constitution de la République de Slovénie. U-I-94/96, Journal officiel de la République de Slovénie n° 77/1998.

23 La Cour constitutionnelle a rejeté l'initiative du groupe de députés du Parti national slovène qui demandait que soient examinées les dispositions de la loi sur l'utilisation des armoiries, du drapeau et de l'hymne national et de la loi sur le drapeau national slovène. La Cour a décidé à l'unanimité que les dispositions relatives à l'utilisation des drapeaux des communautés nationales ne sont pas contraires à la Constitution de la République de Slovénie. U-1-296/94, Journal officiel de la République de Slovénie n° 14/99.

République de Slovénie n° 20/1998, p.1313)²⁴ comporte des instructions visant à parfaire les critères nécessaires pour déterminer si un citoyen appartient à une communauté nationale sur la base de critères objectifs et non par choix subjectif ; cette appartenance est indispensable pour pouvoir exercer un droit de vote dans une collectivités nationale autonome²⁵.

42. Lors de l'examen de l'initiative visant à déterminer la constitutionnalité du « double droit de vote » des personnes appartenant aux minorités nationales italienne et hongroise de Slovénie, le Secrétariat aux affaires législatives et juridiques de l'Assemblée nationale a, dans une procédure préliminaire, répondu à l'initiative dans son ensemble ; il a établi, entre autres, que « la Constitution garantit aux communautés nationales des droits spéciaux qui sont considérés comme un traitement préférentiel ». Le Secrétariat fait remarquer que la protection des minorités est un critère important de démocratie dans une société ethniquement pluraliste. Il attire l'attention sur l'article 4 de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales, que la Slovénie a signée²⁶.

43. Il est précisé que cette décision²⁷ est motivée par le fait que l'appartenance à la communauté nationale autochtone italienne ou hongroise est un statut qui entraîne des droits garantis par la Constitution ; par conséquent, les critères permettant de déterminer si un citoyen appartient à la communauté autochtone italienne ou hongroise devraient être définis par des dispositions législatives. De l'avis de la Cour constitutionnelle, la loi n'empiéterait pas sur l'article 61 de la Constitution puisqu'elle n'empêcherait personne d'exprimer son appartenance à la communauté nationale qui est la sienne. Pour décider qui a droit à des droits spéciaux – auxquels ne sont éligibles de par la Constitution que les personnes appartenant aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise –, la volonté d'un particulier ne saurait être décisive. Il faut au contraire définir des critères légaux pour pouvoir en décider.

24 Cour constitutionnelle : Décision concernant la constitutionnalité de la loi sur les élections à l'Assemblée nationale, de la loi sur les élections locales, et de l'article 22 de la loi sur les registres de droit de vote, article 53, paragraphe 4, article 134 et article 140, paragraphe 2 des dispositions légales de la municipalité de Koper, sur le vide juridique inconstitutionnel de la loi sur les registres de droit de vote et sur le rejet partiel de cette initiative, Journal officiel de la République de Slovénie n° 20/1998, p. 1308-1314.

25 Lors de l'examen de l'initiative de Danijel Starman et al., de la ville de Koper, sur le double droit de vote des personnes appartenant aux communautés nationales, la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie a établi, entre autres, qu'il était contraire à la Constitution que ni la loi sur les registres de droit de vote (Journal officiel de la République de Slovénie n°46/52) ni aucune autre loi ne définisse les critères permettant aux commissions des collectivités autonomes italiennes et hongroises d'inscrire dans les registres de vote spécial les citoyens appartenant à des communautés nationales autochtones ayant le double droit de vote.

26 Décision 844 de la Cour constitutionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie n°20/1998, p. 1309-1310, points 8-16.

27 Cet article a été adopté à l'unanimité

Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.

2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

44. Le fondement juridique consiste en des dispositions constitutionnelles et législatives (voir Annexe II) qui encouragent la coexistence, l'égalité et la préservation de l'identité ainsi que le pluralisme culturel dans le pays. Les lois et les textes adoptés constituent le cadre et le fondement institutionnel de la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de la préservation de l'identité culturelle, de la langue et du patrimoine culturel des communautés nationales autochtones et des Rom ; ils assurent également la coexistence, une meilleure connaissance mutuelle et le respect des différentes entités. Ces objectifs sont réalisés de deux manières : par un soutien public du fonctionnement des institutions autonomes des minorités (institutions, médias) et par des activités et des programmes publics menés au niveau national.

45. Dans les zones ethniquement mixtes, les bibliothèques répondent aux besoins culturels des personnes appartenant aux communautés nationales italienne et hongroise et disposent d'un stock de livres suffisant pour répondre aux besoins des deux communautés²⁸. Les communautés nationales autonomes participent à la mise en place des institutions et des organismes culturels qui revêtent une importance pour l'exercice des droits des communautés nationales²⁹. Le patrimoine culturel des deux communautés nationales a également été protégé (monuments ethnologiques, zones particulières, bâtiments, groupes de bâtiments ou objets de la vie quotidienne qui témoignent de la vie et du travail des communautés nationales italienne et hongroise)³⁰.

La République de Slovénie encourage la créativité culturelle des communautés nationales autochtones et des Rom dans leurs langues respectives et participe au financement de publications et d'émissions de radio et de télévision destinées aux deux communautés ethniques et aux Rom.

46. Deux programmes du ministère de la Culture sont consacrés aux communautés nationales : un programme spécial et un programme d'intégration. Le premier tient compte des conditions de vie différentes des minorités ethniques et intègre le principe de traitement préférentiel, tandis que le second cherche à assurer une bonne intégration des cultures minoritaires dans la culture de la majorité. Il existe, au sein du ministère de la Culture, un Département de la culture des communautés nationales, de la communauté rom, des immigrants et autres communautés ethniques minoritaires. Un groupe de spécialistes de ce

²⁸ Loi sur les bibliothèques, Journal officiel de la République de Slovénie n° 27/82

²⁹ Loi sur les institutions, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/91, article 3

³⁰ Loi sur la protection du patrimoine culturel, Journal officiel de la République de Slovénie n° 1/81, article 16/6

domaine travaille en étroite collaboration avec ce département ; il rédige des propositions sur les critères à appliquer dans ce domaine ainsi que des propositions concernant des programmes annuels. Un programme spécial du ministère de la Culture a été lancé dès les années 70 puis étendu, dans les années 90, à de nouvelles minorités ethniques³¹. Le ministère finance trois programmes spéciaux liés à la préservation et au développement de la culture et de l'identité des communautés nationales, de la communauté rom, des autres communautés ethniques minoritaires et des immigrants. Un programme culturel spécial destiné aux communautés minoritaires ci-dessus mentionnées est financé dans une large mesure par le ministère de la Culture et en partie par les collectivités locales et différents commanditaires. En 1999, le ministère de la Culture a lancé un projet d'harmonisation des politiques culturelles nationale et régionale à l'égard des minorités ethniques et rédigé une proposition sur les critères à appliquer pour le cofinancement de leurs programmes culturels. Chaque année, les programmes des minorités culturelles vivant en Slovénie sont publiés dans une brochure sur les programmes spéciaux où figurent des informations concernant les demandes qui ont été refusées et rejetées.

Paragraphe 1

47. La séparation de l'Église et de l'État existant en République de Slovénie et les différents groupes religieux jouissant d'une égalité de statut, la loi sur les religions n'énumère pas les religions ni ne détermine celles qui sont reconnues. La Slovénie est une République laïque qui respecte toutes les religions. D'après des données de décembre 1999, 31 religions sont enregistrées en République de Slovénie.

Un Bureau des religions existe au sein du gouvernement, consacré aux groupes religieux qui ont enregistré leurs activités en territoire slovène. La République de Slovénie ne finance pas les activités des groupes religieux puisque ces activités sont indépendantes de l'État.

48. Les articles 46 et 123 de la Constitution prévoient l'objection de conscience fondée sur des convictions religieuses, philosophiques ou humanitaires. La loi sur le statut légal des religions (Journal officiel de la République de Slovénie n° 15/76, 42/86 et 22/91) découle de la Constitution, qui garantit la liberté de religion égale pour tous et la séparation de l'Église et de l'État. Elle interdit l'incitation ou l'encouragement à l'intolérance, à la haine ou aux conflits religieux (article 5/2). La loi sur l'enseignement supérieur (Journal officiel de la République de Slovénie n° 67/93) et le décret sur la restructuration de l'université de Ljubljana ont résolu le problème des diplômes décernés par la Faculté de théologie de l'université de Ljubljana en tant que documents publics. Il en va de même pour les établissements privés confessionnels d'enseignement secondaire qui offrent des programmes reconnus au niveau national.

³¹ Les Rom ont été inclus dans le programme en 1992, et les immigrants et Allemands autochtones de Kočevje (membres de la communauté germanophone de Kočevje) en 1993. La communauté juive a été intégrée pour la première fois dans le programme de 1999.

49. La langue officielle est le slovène ; l'italien et le hongrois sont des langues officielles dans les zones ethniquement mixtes³². Pour plus de détails sur la législation relative à l'usage de la langue d'une communauté nationale, se reporter à l'annexe II.

50. Dans les zones ethniquement mixtes, les personnes appartenant aux communautés nationales ont la garantie de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, de l'enseignement préscolaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Dans ces mêmes régions, les personnes appartenant à la nation majoritaire apprennent elles aussi la langue de la minorité, ce qui contribue grandement à la compréhension et à la coexistence entre membres de la nation majoritaire et membres des communautés nationales italienne et hongroise, et assure, dans les faits, l'égalité à la langue de la minorité nationale.

51. Les mesures prises par la République de Slovénie pour préserver l'établissement de membres des communautés ethniques dans les zones ethniquement mixtes comprennent l'octroi de crédits avantageux que les membres des deux communautés nationales peuvent recevoir afin de stimuler l'activité économique³³. En octroyant ces crédits, la République de Slovénie cherche à limiter l'émigration des membres des communautés nationales des zones ethniquement mixtes, l'expérience ayant montré que de telles migrations se soldent par une assimilation.

52. En mai 1998, le gouvernement slovène a adopté le projet de résolution sur la politique en matière d'immigration, que l'Assemblée nationale a adoptée en 1999. Cette résolution comprend, entre autres, l'intégration comme objectif de la politique d'immigration. Les objectifs de la politique d'intégration comportent des lignes directrices qui forment la politique nationale dans différents domaines de la vie sociale et les activités concrètes de l'État et des collectivités locales³⁴. Dans ce domaine, le Bureau des nationalités, le Bureau de l'immigration et des réfugiés, le Bureau de la jeunesse (qui fait partie du ministère de l'Éducation) et, en partie, le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Emploi, de la Famille et des Affaires sociales constituent l'infrastructure de base de l'État.

53. Les activités du Bureau de l'immigration et des réfugiés sont conformes au décret sur l'établissement du Bureau de l'immigration et des réfugiés (Journal officiel de la République de Slovénie n° 77/92), qui détermine les tâches du Bureau. Celui-ci assure le suivi des questions touchant l'immigration et les réfugiés en République de Slovénie³⁵.

³² Article 11 de la Constitution : « Le slovène est la langue officielle ; l'italien et le hongrois sont des langues officielles dans les régions ou communautés où vivent des minorités italiennes ou hongroises. »

³³ En 1996-1999, des crédits ont été octroyés pour un montant de 1 600 000 000 SIT

³⁴ *Poročevalec* [Reporter], Ljubljana, 11 juin 1998, projet de résolution sur la politique en matière d'immigration

³⁵ Le Bureau met en avant des propositions et des initiatives concernant les questions liées à l'immigration et aux réfugiés ; il met en place des centres pour les réfugiés temporaires, une surveillance médicale des réfugiés temporaires, demandeurs d'asile, réfugiés politiques et autres immigrants, le rapatriement des réfugiés temporaires et le déplacement des réfugiés politiques ; il fait des propositions concernant le traitement des immigrants et des réfugiés, et sur les normes de service dans les Foyers de transit pour étrangers, les foyers pour demandeurs d'asile et centres collectifs ; il présente des propositions sur la politique d'octroi des visas, organise un service d'information pour les demandeurs d'asile, réfugiés temporaires et immigrants ; il publie des documents et autres matériels d'information, organise une formation pour le travail auprès des réfugiés et demandeurs d'asile, et accomplit des tâches spécialisées liées aux plaintes relatives au statut de réfugié.

Dans le cadre de sa mission, le Bureau coopère avec les ministères et autres organisations et organes administratifs slovènes ainsi qu'avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, nationales et étrangères. Il collabore directement avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations internationales traitant des questions d'immigration et de réfugiés.

Article 6

1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.

2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

54. La coexistence des personnes appartenant aux communautés nationales et de celles appartenant à la nation majoritaire dans les zones ethniquement mixtes, la participation active des communautés nationales à la gestion des affaires publiques et les efforts déployés pour informer les membres des communautés nationales et de la nation majoritaire ont permis la cohabitation des habitants des zones ethniquement mixtes. L'éducation et la scolarité contribuent en grande partie à cette coexistence, en particulier l'enseignement bilingue dans les régions où vit la communauté nationale hongroise, ainsi que les cours obligatoires dans les deux langues pour tous les élèves vivant dans des zones ethniquement mixtes. La recherche menée dans ces régions (voir *Relations interethniques dans la région ethnique slovène*, par Albina Nečak Luk, Institut des études ethniques³⁶) montre l'existence d'un important niveau de coexistence entre les populations de ces régions.

55. En substance, la réponse à cet article comprend des données sur la situation et les relations mutuelles de toutes les nations et de tous les groupes ethniques, religieux et linguistiques vivant en Slovénie. Les résultats de la recherche menée en Slovénie (la recherche sur l'opinion publique slovène et les recherches dues aux instituts de recherche et d'études scientifiques) montrent qu'en général, nous ne pouvons parler d'intolérance à l'égard des communautés minoritaires en Slovénie, car les relations entre populations laissent apparaître un niveau élevé de coexistence et une compréhension des problèmes spécifiques des minorités.

³⁶ Les résultats de cette recherche ont été en partie publiés dans *Razprave in gradivo/Traités et Documents* n° 28, Ljubljana, 1993.

56. L'enseignement des droits de l'homme fait partie des cours obligatoires aux niveaux primaire et secondaire. Le manuel intitulé *L'école et les droits de l'homme*³⁷ comporte des chapitres sur l'introduction de cours sur les droits de l'homme dans les écoles slovènes. L'enseignement des droits de l'homme est inclus dans les matières sur l'éthique et la société et dans les relations interpersonnelles entre les individus et la collectivité. Dans le cadre du programme du Conseil de l'Europe « Tous différents, tous égaux », de nombreux événements et activités ont été organisés en Slovénie. Le Bureau slovène pour la jeunesse et le Centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe en Slovénie ont fait traduire en slovène le *Manuel d'enseignement et de traduction* pour la formation et l'enseignement interculturels informels³⁸.

57. L'éducation des enfants de migrants comporte l'inclusion de ces enfants dans le système éducatif slovène et le droit de suivre des cours complémentaires dans leur langue maternelle. Le système des cours dans leur langue maternelle pour les enfants de migrants s'appuie sur les dispositions de la loi sur l'école primaire et sur une longue expérience des cours supplémentaires en slovène dans les pays d'Europe occidentale³⁹. Les enfants et leurs parents décident eux-mêmes, de leur plein gré, si ces cours seront suivis. Les cours ont lieu une fois par semaine, de 3 à 5 heures, et sont enseignés par des locuteurs natifs. L'initiative de ces cours dans la langue maternelle revient aux sociétés (macédonienne, albanaise et arabe), à l'ambassade de Macédoine et de Croatie en Slovénie, et à l'Association des sociétés albanaises de Slovénie. En 1999, le ministère de l'Éducation de Croatie a lancé une action semblable.

58. Au sein du ministère de l'Éducation et des Sports, le Bureau de la coopération internationale, allié à l'Institut d'enseignement, apporte une aide organisationnelle et son expérience pour former les personnes qui enseignent leur langue maternelle comme deuxième langue ou comme langue étrangère. Les cours en macédonien se font sur une base de réciprocité (les enfants de nationalité slovène de Skopje apprennent le slovène). Chaque collectivité paye ses professeurs et fournit des manuels, l'autre collectivité fournissant les locaux où se déroulent les cours. Les cours en croate seront organisés selon le même principe que les cours en macédonien. Le ministère de l'Éducation et des Sports participe au financement des cours d'albanais et d'arabe.

59. Nombre d'enfants de migrants apprenant leur langue maternelle pendant l'année scolaire 1999-2000 en Slovénie :

Macédonien

1. école primaire de Trnovo, Ljubljana:	12 élèves
2. école primaire de Jakob, Kranj	28 élèves
3. école primaire de Koroška Bela, Jesenice	12 élèves
4. première école primaire, Celje	10 élèves

³⁷ Milan Divjak, *L'école et les droits de l'homme*, Ljubljana, 1998

³⁸ Manuel d'enseignement et de formation pour l'enseignement et la formation interculturels informels, Ljubljana, 1998. Éditeurs : Centre d'information et de documentation du Conseil de l'Europe en Slovénie, Bureau slovène de la jeunesse et Association des foyers d'étudiants.

³⁹ Ces cours commencent habituellement après le début de l'année scolaire

Albanais

1. école primaire de Kolezija, Ljubljana 12 élèves

Arabe

1. Foyer Ivan Cankar 15 élèves

60. Le soutien financier des activités culturelles et de la possibilité de préserver l'identité de tous les groupes linguistiques et culturels est accordé par le ministère de la Culture. Ce ministère (voir point 40 « immigrants ») a, en 1999, approuvé des projets et programmes pour les communautés suivantes : Union culturelle bosniaque de Slovénie, Union des associations croates de Slovénie, Association culturelle macédonienne de Slovénie et Association de la communauté serbe.

Pour donner suite aux propositions de l'Union des associations culturelles de Slovénie, des fonds ont été attribués au Club arabe de Slovénie. La Fédération des organisations culturelles de Slovénie encourage la créativité de toutes les personnes qui, temporairement ou de façon permanente, résident en Slovénie⁴⁰.

61. Les relations entre les Rom et la population majoritaire connaissent des incidents occasionnels, notamment parce que la population locale s'oppose à l'installation de Rom dans certains villages. En novembre 1995, le gouvernement slovène a adopté le Programme de mesures visant à apporter une aide aux Rom de la République de Slovénie. Conformément à ce programme et en collaboration avec les municipalités, le ministère de l'Éducation et des Sports a permis d'intégrer les enfants Rom dans les jardins d'enfants deux ans au moins avant l'inscription à l'école primaire ; il procure également des fonds supplémentaires pour les formes d'enseignement qui encouragent la socialisation de ces enfants.

62. Lors de l'accession à l'indépendance et pendant toute la période d'instauration d'un ordre juridique dans ce domaine, la réglementation du statut des « nouveaux » étrangers – les anciens citoyens des autres pays de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie – s'est révélée une lourde tâche puisqu'elle couvrait tous les champs de la vie sociale et relevait d'une perception intime, tant de la part de la population minoritaire que majoritaire. Le tableau 1 indique que, lors du recensement de 1953, 96,52 % des gens se déclaraient slovènes. Ce pourcentage a baissé à chaque nouveau recensement, et ce malgré l'augmentation de la population. C'est l'une des raisons pour lesquelles les gens se sont sentis menacés, en particulier par les groupes de « non-slovènes » dont le nombre était en augmentation pendant cette période. À cet égard, nous pouvons comparer le ratio entre autochtones et immigrants aux ratios qu'enregistrent les pays d'Europe occidentale.

63. En matière d'ordre législatif et juridique, le statut légal des immigrants s'est trouvé réglementé en 1999 par l'adoption de la loi sur le statut des citoyens d'autres républiques et provinces issues de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie. La loi sur la nationalité, adoptée lors de l'accession du pays à l'indépendance, a réglementé la question de

⁴⁰ Tous les auteurs écrivant dans leur langue maternelle reçoivent une invitation à concourir lors de la rencontre nationale des membres de toutes nationalités et communautés ethniques vivant en Slovénie (information parue dans le quotidien *Delo*, 1^{er} juillet 1999).

la nationalité des habitants de la République de Slovénie en stipulant (article 40) que toute personne vivant légalement sur le territoire de la République et remplissant certaines conditions (résidant en Slovénie depuis un certain temps ou y étant employé) pouvait acquérir la nationalité slovène. Environ 171 000 personnes originaires d'autres républiques et provinces de l'ex-Yougoslavie se sont prévaluées de cette possibilité.

64. En 1995, des représentants de partis nationalistes slovènes ont introduit une requête pour que soit organisé un référendum sur la révision de la loi sur la nationalité et le retrait de la nationalité acquise au titre de l'article 40. Le 30 octobre 1995, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie demandait que soit évaluée la constitutionnalité du contenu de la requête. L'Assemblée nationale estimait que le contenu de la requête était inconstitutionnel puisqu'il violait les principes fondamentaux de la Constitution mais également les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'Assemblée nationale a émis le souhait que la Cour constitutionnelle déclare cette requête contraire à la Constitution⁴¹ afin de prévenir des conséquences sociales fâcheuses et d'empêcher une éventuelle incitation inconstitutionnelle à l'inégalité et à l'intolérance. La Cour constitutionnelle a confirmé, pour tous les habitants du pays, l'importance de la sécurité juridique et du respect des droits acquis.

65. La législation relative à la nationalité et au statut des étrangers et réfugiés détermine les droits dans des domaines individuels tels que : la procédure d'acquisition de la nationalité pour entrer dans le pays, l'octroi du statut de réfugié, l'emploi, la participation à la vie culturelle, la résidence, les soins de santé d'urgence⁴², etc. La République de Slovénie apporte une aide aux étrangers afin qu'ils s'intègrent à la vie culturelle, économique et sociale⁴³.

66. D'après les cas traités dans ce domaine par les autorités judiciaires et les pouvoirs publics, et d'après les affaires dont a eu à s'occuper le médiateur des droits de l'homme, il est évident qu'il n'y a que peu d'infractions pénales et de violations d'inspiration nationaliste ou raciale, voire aucune. La plupart des initiatives visant l'élimination des violations portent sur la résolution de problèmes de la vie quotidienne, nés de l'évolution des conditions de vie, et que la loi n'est pas encore suffisamment souple pour traiter. Nous sommes en mesure de confirmer que dans les années qui ont suivi l'indépendance, les lois adoptées et les amendements à la législation ont réussi à combler les plus importants fossés qui existaient dans ce domaine.

67. Après 1991, le ministère de l'Intérieur a traité quatre affaires d'incitation à l'intolérance raciale, nationale ou religieuse (article 134 du Code pénal)⁴⁴. Le médiateur des droits de l'homme a été saisi de cas individuels⁴⁵.

⁴¹ Dans sa décision du 20 novembre 1995 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 69/1995), la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle la requête suivante demandant la tenue d'un référendum : « Souhaitez-vous que l'Assemblée nationale adopte la loi relative au retrait de la nationalité slovène acquise au titre de l'article 40 de la loi sur la nationalité ? » (traduction non officielle)

⁴² Pour plus de détails sur le droit à la nationalité et la manière de l'acquérir, se reporter au Rapport de la Slovénie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, points 131-134.

⁴³ *Ibidem*, points 135-143

⁴⁴ Dans la première affaire, deux suspects propageaient, en 1991, des idées sur la Grande Serbie et insultaient les personnes appartenant à d'autres nations. Ils qualifiaient les Slovènes de « scélérats » et de « domestiques » et

68. Selon l'avis exprimé par le ministère de l'Intérieur de la République de Slovénie, c'est-à-dire dans le rapport établi au titre du projet international du Conseil interparlementaire sur l'élimination de l'antisémitisme et intitulé *L'antisémitisme sur l'Internet : analyse juridique et propositions d'action*, le ministère s'emploie à combattre le racisme sur l'Internet. Le rapport précise que « les textes xénophobes sont rares en Slovénie et qu'ils expriment surtout la haine des Rom, des réfugiés et des nationaux d'autres États de l'ex-Yougoslavie. Il existe au sein de la société slovène une assez forte opposition au racisme, tant dans les institutions de l'État que dans la société civile⁴⁶. » (traduction non officielle)

69. Toute personne victime d'un acte de discrimination raciale peut engager des poursuites pour obtenir une protection judiciaire. Une protection juridique contre un tel acte, garantie tant par le droit interne que par les textes internationaux adoptés, est assurée à chaque individu et prévoit des sanctions pénales contre les auteurs ainsi que l'élimination des conséquences de ces violations. Si le délit est reconnu, la victime peut, puisqu'elle a subi un préjudice, se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

70. L'article 42 de la Constitution garantit le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Le droit d'association touche à l'un des plus importants domaines des droits de l'homme, à l'expression et à la réalisation des intérêts, tant dans la sphère privée que politique. Le droit d'association et le droit à la vie de famille sont également garantis aux étrangers.

niaient que les musulmans constituent une nation. Par leur comportement, ils incitaient les membres d'autres nations à se sentir menacés et à vouloir se venger. En 1992, le parquet a classé l'affaire faute de preuves.

Dans la deuxième affaire, un citoyen non slovène avait déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle au motif qu'il avait perdu son emploi. D'après lui, cette situation était de la faute des Slovènes, c'est pourquoi il aurait été « *ravi de participer à leur extermination* ». Selon certaines informations, il aurait incité à la haine envers les Slovènes. En 1997, le parquet a classé l'affaire au motif que le risque encouru par la société était négligeable.

Dans la troisième affaire, survenue en 1995, des inconnus ont écrit divers graffitis à caractère nazi tels que « *Dehors les étrangers !* » et « *Dehors les juifs !* », et dessiné une croix gammée. Une plainte a été déposée, mais l'auteur n'a pas été identifié.

Dans une quatrième affaire, un suspect a recueilli des signatures visant à empêcher l'installation de familles Rom dans son quartier. Au cours de plusieurs réunions, il a mis en garde d'autres habitants contre « *les risques que posent les romanichels dans le village* » et engendré une intolérance à l'égard des Rom. Le parquet est actuellement saisi de ce dossier.

⁴⁵ En 1997, le médiateur des droits de l'homme s'est penché sur une affaire concernant des condamnés, non slovènes, qui purgeaient leur peine en Slovénie et estimaient faire l'objet de discrimination. Rapport annuel 1997 du médiateur des droits de l'homme, pp. 48-49, chapitre intitulé « *Discriminations à l'encontre de détenus qui ne sont pas des citoyens slovènes* ».

⁴⁶ Rapport du ministère de l'Intérieur du 10 février 1999, p. 5

Le droit d'être membre d'un syndicat ou de former une organisation syndicale dans son environnement professionnel est l'une des façons de garantir la participation des travailleurs. En Slovénie, les sections locales des syndicats participent à la signature d'accords collectifs avec le gouvernement. L'article 1 de la loi sur les partis politiques (Journal officiel de la République de Slovénie n° 62/94) définit ces derniers comme des associations de citoyens⁴⁷. Le registre des partis politiques est conservé au ministère de l'Intérieur de la République de Slovénie (article 10). Toute inscription d'un parti politique dans ce registre est publiée au Journal officiel (article 12).

71. Le droit d'association est garanti par la loi sur les sociétés (Journal officiel de la République de Slovénie n° 60/95) dont l'article 5 définit les sociétés comme des « associations indépendantes de bénévoles, sans but lucratif, composées de personnes physiques partageant des intérêts communs ». Un étranger peut devenir membre d'une société si les statuts de cette dernière le permettent (article 6). Il faut un groupe de dix personnes au moins pour fonder une société (article 8)⁴⁸.

Les deux communautés nationales autochtones des zones ethniquement mixtes créent des collectivités autonomes qui représentent leurs intérêts et expriment leurs besoins ; ces collectivités autonomes leur permettent également de prendre part à la vie publique de manière organisée⁴⁹.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

72. Voir explications aux paragraphes 48 et 49.

En matière de protection des droits de l'homme, la Constitution slovène stipule entre autres que :

- Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont garantis de manière égale à tous en Slovénie, sans distinction de nationalité, race, sexe, langue, religion, convictions politiques ou autres, situation matérielle, naissance, éducation, rang social ou autres caractéristiques personnelles. Tous sont égaux devant la loi (article 14) ;

⁴⁷ Le droit de fonder un parti n'est cependant pas un droit absolu. L'article 3 stipule qu'en Slovénie, « un parti qui incite à la violence, à la destruction de l'ordre constitutionnel ou qui vise à la sécession d'une partie quelconque du territoire, ou a l'intention d'entreprendre une action anticonstitutionnelle ou l'entreprend, n'est pas autorisé à s'enregistrer ou à mener une action » (traduction non officielle). Un étranger ne peut devenir membre d'un parti mais est autorisé à en devenir membre honoraire, si les statuts de ce parti le lui permettent (article 7).

⁴⁸ Des associations culturelles et des sociétés composées de membres des minorités nationales et de la communauté rom jouent un rôle actif en République de Slovénie.

⁴⁹ Loi sur les collectivités nationales autonomes, article 1.

- Chacun est libre d'affirmer sa religion ou d'autres convictions dans la vie privée et publique. Nul ne sera obligé d'admettre sa religion ou ses autres convictions (article 41) ;
- Les groupes religieux jouissent de l'égalité des droits ; la liberté d'activité leur est garantie (article 7) ;
- Toute incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre et tout encouragement à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre est interdite par la Constitution. Toute incitation à la violence ou à la guerre est interdite par la Constitution (article 63).

73. Les données sur l'affiliation religieuse des personnes résidant en permanence en République de Slovénie indiquent que :

La religion catholique est la plus fortement représentée (avec un total de 1 403 014 personnes, dont 1 334 150 Slovènes, 45 226 Croates, 6 959 Hongrois et 2 322 Italiens), suivie par la religion orthodoxe (avec un total de 46 819 personnes, dont 34 304 Serbes, 2 580 Macédoniens et 1 474 Monténégrins) et l'islam (avec un total de 29 719 personnes, dont 20 609 musulmans et 2 422 Albanais).

Le nombre total d'athées s'établit à 85 485, dont 75 836 Slovènes, 3 034 Serbes et 1 626 Croates. 82 837 personnes n'ont pas souhaité répondre à la question concernant leurs croyances religieuses et 294 318 personnes n'ont pas répondu⁵⁰.

74. Une disposition de l'article 20 de la loi sur le statut légal des communautés religieuses (Journal officiel de la République de Slovénie n° 15/76, 42/86 et 22/91) stipule qu'un groupe social peut apporter un soutien financier à des groupes religieux. La loi qui autorise ce soutien peut préciser à quelle fin les fonds sont destinés. Les communautés religieuses peuvent se prévaloir de ces fonds. Si le soutien a été affecté à un but précis, l'autorité qui l'a accordé peut demander des comptes sur la manière dont les fonds ont été utilisés.

Lors de l'adoption du budget, l'Assemblée nationale affecte des crédits aux communautés religieuses sous le poste « aide aux communautés religieuses » ou « transferts actuels aux organisations et institutions sans but lucratif », qui ont une signification symbolique ; ces fonds sont principalement destinés à couvrir les frais des communautés religieuses qui organisent des activités présentant un intérêt pour le groupe social tout entier⁵¹.

75. Dans le budget de 1999, sous le poste « contributions destinées aux prêtres » ou « transferts actuels » à l'assurance sociale, l'Assemblée nationale a alloué des crédits à l'assurance sociale des prêtres⁵². Une aide aux communautés religieuses et des contributions destinées aux prêtres sont attribuées à toutes les communautés religieuses qui en font la demande. Un soutien indirect est accordé aux communautés religieuses ainsi qu'aux propriétaires d'églises ou autres locaux à caractère religieux dotés du statut de monument culturel.

⁵⁰ Source : République de Slovénie, Bureau des statistiques, recensement de 1991.

⁵¹ Le budget de 1999 comportait un crédit de 3 500 000 SIT à cette fin.

⁵² Le budget de 1999 comportait un crédit de 223 544 000 SIT à cette fin.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.

3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.

4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

76. Pour préserver l'identité culturelle des minorités et rester en phase avec l'évolution actuelle, tout le domaine de l'information dans la langue des minorités nationales est particulièrement important. La législation qui régit ce domaine tient compte des besoins spécifiques des communautés minoritaires. Les communautés nationales et la communauté rom de Slovénie disposent de médias écrits indépendants qui bénéficient du soutien de l'État, et, dans le cadre de la radio-télévision publique (RTV), d'émissions qui leur sont spécialement destinées ; des représentants des minorités participent à la gestion de la RTV. Il existe d'autres moyens d'informer le public pour régler les questions relatives aux minorités.

77. La loi sur les moyens de communication de masse (Journal officiel de la République de Slovénie n° 36/94) précise que le gouvernement slovène soutient la création de médias non commerciaux destinés à informer les communautés nationales italienne et hongroise ainsi que la mise en place de l'infrastructure technique nécessaire à leur publication ou radiodiffusion (article 3).

Les organismes de radio et de télévision créés par les autorités compétentes des communautés nationales peuvent détenir autant de parts qu'ils le souhaitent et ne sont tenus de diffuser des émissions en langue slovène.

78. La loi sur les moyens de communication de masse prévoit qu'en matière d'attribution gratuite d'un canal sur la RTV, priorité sera accordée à l'organisation qui diffuse la plupart de ses émissions en slovène, en italien ou en hongrois sur le territoire où vivent les communautés italienne et hongroise (article 53, 3^e paragraphe). La loi sur la radio-télévision slovène (Journal officiel de la République de Slovénie n° 36/94) prévoit que les minorités nationales italienne et hongroise nomment chacune un membre au Conseil de la RTV, l'organe de

direction de cette instance. Cet organe nomme des conseils responsables des émissions destinées aux communautés ethniques. Les émissions des deux minorités nationales proviennent du centre régional de la RTV de Koper-Capodistria et du centre régional de la RTV de Maribor. En accord avec la loi sur la radio-télévision slovène, la République de Slovénie cofinance les émissions de radio et de télévision destinées aux communautés nationales italienne et hongroise⁵³. Les dispositions relatives au statut spécial des émissions de la RTV destinées aux minorités sont intégralement appliquées.

79. La République de Slovénie apporte un soutien au développement de l'infrastructure technique nécessaire à la radiodiffusion et à la diffusion de signaux sur les territoires où vivent les deux communautés nationales ainsi qu'à d'autres émetteurs qui diffusent le programme de TV Koper/Capodistria (que peut regarder 40 % de la population de la Slovénie), de Radio Koper/Capodistria (les programmes de Modri Val et de Onda Blu, également destinés à la minorité nationale italienne, peuvent être écoutés par 24 à 27 % de la population de Slovénie), et de radio Muravidék Magyar pour la minorité nationale hongroise (un programme que peut écouter 15 % de la population).

80. En ce qui concerne l'application de la loi sur les moyens de communication de masse (article 3, cité plus haut au point 70), ses dispositions sont en cours d'application, à l'exception du programme de télévision destiné à la minorité nationale hongroise là où les programmes de cette minorité n'ont pas atteint l'ampleur ni la fréquence qui caractérisent un programme de télévision indépendant. Le problème vient du peu de personnel technique disponible au studio de Lendava⁵⁴. Le programme en hongrois a été diffusé deux fois par semaine au cours de l'année écoulée.

81. Par le biais du Bureau des nationalités, l'État cofinance les publications, les émissions de radio et de télévision des Rom et des deux minorités nationales ; il apporte également, dans la cadre de programmes spéciaux, un soutien financier par l'intermédiaire du ministère de la Culture, du ministère de l'Éducation et du Bureau des relations publiques et des médias.

Environ 85 % des moyens nécessaires au financement de *Népújság*⁵⁵, l'hebdomadaire de la communauté hongroise, sont garantis par le budget de l'État. Le ministère de la Culture cofinance la publication de l'annuaire *Naptár* et de la collection littéraire « *Muratai* ».

82. Le ministère de la Culture apporte un soutien à la publication des journaux et annuaires *La Città*, *Il Mandracchio*, *Lassa pur dir* et *Il trillo*. L'État contribue à hauteur de 20 % environ aux activités des institutions mixtes de la minorité italienne⁵⁶, ce qui comprend la maison d'édition « Edit » de Rijeka, qui publie des journaux en italien (*Voce del popolo*, *Panorama*)

⁵³ En 1999, le cofinancement des émissions de la RTV destinées aux minorités s'est élevé à 108 295 000 SIT.

⁵⁴ Le budget de l'État pour l'année 2000 prévoit pour la construction d'un nouveau studio de télévision des crédits qui permettront de développer le programme en hongrois.

⁵⁵ Le cofinancement de *Népújság*, hebdomadaire de la communauté hongroise, s'est élevé à 44 000 000 SIT en 1999.

⁵⁶ Le cofinancement des institutions mixtes de la minorité nationale italienne ayant leur siège en Croatie – qui répond également aux besoins des Italiens de Slovénie – s'est élevé à 29 370 000 SIT en 1999.

destinés à la minorité italienne de Slovénie et de Croatie. Le reste du financement provient de la République de Croatie ; le pays d'origine donne également des fonds supplémentaires.

Voir les explications données au point 22.

83. La communauté rom publie le magazine *Romano them* qui présente des articles en slovène et en romani. Le ministère de la Culture cofinance cette publication. Le Bureau des nationalités cofinance des émissions de radio destinées aux Rom dans les stations de radio locales de Novo Mesto et de Murska Sobota⁵⁷. Les émissions en langues slovène et romani sont destinées à l'éducation et à l'information des Rom, ainsi qu'à la présentation de leur culture ; elles servent également à informer la société de leurs problèmes, ce qui favorise la tolérance et la coexistence.

Article 10

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.

3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

84. Les actes de justice sont conformes au concept de zone ethniquement mixte, où les langues italienne et hongroise sont sur un pied d'égalité avec le slovène⁵⁸. Les zones ethniquement mixtes sont définies par les règlements des municipalités suivantes : Dobrovnik, Hodoš, Lendava, Moravske Toplice, Šalovci, Izola, Koper et Piran. Les dispositions relatives à l'égalité des langues des deux minorités dans les zones ethniquement mixtes figurent dans les lois et règlements qui régissent le fonctionnement de l'administration, des autorités de

⁵⁷ Le cofinancement a atteint 3 791 000 SIT en 1999.

⁵⁸ Loi sur l'administration publique, Journal officiel de la République de Slovénie n° 67/94

l'État et judiciaires⁵⁹ (tribunaux, bureaux des procureurs publics, études de notaires) ainsi que dans les règlements des municipalités situées dans des zones ethniquement mixtes⁶⁰.

85. Dans un chapitre spécial intitulé « procédure devant les tribunaux dans les territoires où vivent les communautés nationales italienne et hongroise » (articles 60-69), les règlements sur les tribunaux (Journal officiel de la République de Slovénie n° 17/95) énoncent entre autres les différentes possibilités garantissant l'égalité des langues italienne et hongroise. Si une seule partie est impliquée dans la procédure, ou si deux parties n'utilisent qu'une seule langue, la procédure se déroule dans cette langue. Si deux parties utilisent des langues différentes, la procédure se déroule dans les deux langues. Auquel cas les procès-verbaux et les décisions judiciaires sont également rédigées dans les deux langues.

86. La loi sur l'administration publique prévoit que dans les zones ethniquement mixtes, l'administration fonctionne, suit la procédure et émet des actes juridiques ou autres à la fois en langue slovène et dans la langue de la communauté nationale si la partie vivant dans cette région utilise l'italien ou le hongrois. Dans cette éventualité, les décisions de la juridiction d'appel seront dans la même langue ou bilingues. Les règlements des municipalités situées dans les zones ethniquement mixtes et le règlement sur le fonctionnement de l'administration (loi sur les employés des organismes d'État, Journal officiel de la République de Slovénie n° 15/90) et des autorités de l'État (ordonnance sur les quotients applicables à la rémunération de base des fonctionnaires du gouvernement de la République de Slovénie et autres employés des services gouvernementaux, organes administratifs et unités administratives slovènes, Journal officiel de la République de Slovénie n° 82/94) expliquent en détails les modalités d'application des dispositions juridiques et constitutionnelles. Il est important de noter que ladite ordonnance prévoit une augmentation du salaire de base dans le cas des postes pour lesquels la loi sur l'organisation et la systématisation internes exige une connaissance de la langue de la communauté nationale. Cela signifie une augmentation de 6 % pour une connaissance active de la langue de la communauté nationale et de 3 % pour une connaissance passive de cette même langue.

87. Conformément aux dispositions constitutionnelles, les instruments internationaux ratifiés font partie du droit interne. Les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Nations unies), qui contiennent les dispositions relatives au paragraphe 3 de l'article 10, font partie de l'ordre juridique et ont, à ce titre, force de loi.

⁵⁹ L'article 5 de la loi sur les tribunaux (Journal officiel de la République de Slovénie n° 19/94) précise que « dans les territoires où vivent les communautés nationales italienne et hongroise, les procédures devant les tribunaux se déroulent également en italien ou en hongrois si une partie vivant sur ce territoire utilise l'italien ou le hongrois » ; par ailleurs, « les frais liés à l'utilisation devant les tribunaux de la langue italienne ou hongroise seront à la charge de la République de Slovénie » (traduction non officielle).

⁶⁰ Ordre judiciaire, Journal officiel de la République de Slovénie n° 17/95 ; loi sur les notaires, Journal officiel de la République de Slovénie n° 13/94 et 48/94 ; loi sur le ministère public, Journal officiel de la République de Slovénie n° 63/94.

Article 11

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.

2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.

3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres États, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

88. La loi sur les noms propres (Journal officiel de la République de Slovénie n° 2/87) précise que le nom propre d'un membre de la minorité italienne ou hongroise sera enregistré sous sa forme originale⁶¹, sauf décision contraire des membres de ces minorités nationales eux-mêmes. Dans les zones ethniquement mixtes, les services des registres fourniront extraits et certificats (à partir des registres des naissances et des décès) en italien ou en hongrois (loi sur les registres des naissances et des décès, Journal officiel de la République de Slovénie n° 2/87). Les noms propres étrangers qui font partie du nom d'une école ou d'un jardin d'enfants sont écrits conformément à la graphie slovène, ou conformément à la graphie italienne ou hongroise si le jardin d'enfants ou l'école concernés ont été co-fondés par une collectivité autonome de ces minorités nationales (loi sur l'organisation et le financement de l'éducation, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96, article 69).

89. Dans les zones ethniquement mixtes, les papiers d'identité – carte d'identité (loi sur la carte d'identité personnelle, Journal officiel de la République de Slovénie n° 75/97) et le passeport (loi sur le passeport des citoyens slovènes, Journal officiel de la République de Slovénie n° 1/91) – sont bilingues ou trilingues.

90. Les noms de rues, signes topographiques, panneaux publics et annonces destinées au public sont bilingues. Les dispositions réglementaires sur la détermination des noms de localités et de rues et sur les inscriptions concernant les localités, rues et bâtiments (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/80, article 25) précisent que dans les zones ethniquement mixtes, les noms de localités et de rues seront écrits dans les deux langues. Le nom slovène sera inscrit dans la partie supérieure, le nom dans l'autre langue dans la partie inférieure. Les deux noms seront écrits dans des caractères d'égale grandeur.

⁶¹ Le ministère de la Culture s'attache tout particulièrement à l'exactitude du libellé des programmes ; la dernière version du programme annuel est par conséquent transmise pour examen à des coordonnateurs de la communauté nationale.

Article 12

1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.

3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

91. Le domaine de l'éducation dans la langue de la minorité italienne ou de l'éducation bilingue (en slovène et en hongrois) est régi par des lois portant sur les étapes de la scolarité et par la loi sur l'application des droits spéciaux des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation. Des crédits gouvernementaux sont alloués aux manuels scolaires et à l'aide à l'enseignement pour les programmes des communautés nationales et pour les Rom, une partie des investissements étant prise en charge par les collectivités locales⁶²

92. Dans les zones ethniquement mixtes, la méthode éducative doit être telle que les personnes appartenant à la majorité apprennent la langue minoritaire. Le modèle éducatif est différent pour les deux communautés nationales⁶³. Les écoles où l'italien est la langue d'enseignement se trouvent à Izola, Koper et Piran. Il existe une école principale dans chaque municipalité et des annexes de cette école dans les localités plus petites. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 504 élèves ont fréquenté des établissements ayant l'italien comme langue d'enseignement. Le tableau ci-dessous indique combien d'élèves ont fréquenté des écoles individuelles :

École primaire	Nombre d'élèves
1. École primaire Dante Alighieri, Izola	121
2. École primaire Pier Paolo Vergerio il Vechio	202
- école principale	161
- annexe de Semedela	18

⁶² Loi sur le financement et l'organisation de l'éducation, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96, article 81.

⁶³ Dans les jardins d'enfants et écoles bilingues de la zone ethniquement mixte de Prekmurje, tous les enfants sont éduqués en slovène et en hongrois, sans distinction de nationalité. Dans les zones mixtes de la côte, l'italien est une matière obligatoire dans toutes les écoles ayant le slovène comme langue d'enseignement ; le slovène est obligatoire dans toutes les écoles ayant l'italien comme langue d'enseignement.

- annexe de Bertoki	9
- annexe de Hrvatini	14
3. École primaire Vincenzo de Castro, Piran	181
- annexe de Lucija	85
- école principale	40
- annexe de Sečovlje	48
- annexe de Strunjan	8
Total	504

93. Dans la zone ethniquement mixte de la côte, l'enseignement et la formation des personnes appartenant à la communauté ethnique italienne se déroulent en italien. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 235 enfants ont fréquenté un jardin d'enfants où l'enseignement se faisait en italien : 60 enfants ont fréquenté le jardin d'enfants Dante Alighieri situé à Izola, 77 le jardin d'enfants la Cocinella à Lucija et 98 le jardin d'enfants Delfino Blu de Koper. Il existe des jardins d'enfants dans toutes les villes disposant d'une école primaire ou de l'une de ses annexes.

Mettre à disposition de véritables professionnels correctement formés constitue l'une des grandes difficultés des jardins d'enfants italophones. En tout, 169 professionnels travaillent dans les jardins d'enfants et les écoles italophones de la côte, répartis comme suit : 33 sont employés dans des jardins d'enfants, 85 dans des écoles primaires et 50 dans des écoles secondaires. Il est difficile pour la communauté italienne de fournir suffisamment de professionnels correctement formés. La situation la plus difficile est celle des jardins d'enfants où 50 % à peine des employés ont la formation professionnelle requise. Dans les écoles primaires, 80 % environ des employés ont la formation professionnelle requise, ce pourcentage atteignant 90 % dans les écoles secondaires. Les jardins d'enfants et les écoles recrutent des professionnels dans les pays voisins que sont la Croatie et l'Italie. Environ 10 % des enseignants des écoles primaires et secondaires sont originaires de Croatie tandis que 4 % environ viennent d'Italie.

94. Sur la côte, l'italien est la langue d'enseignement de trois établissements d'enseignement secondaire : deux lycées et une école d'enseignement technique et professionnel. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 65 élèves répartis en 4 classes ont fréquenté le lycée Antonio Sema de Piran, et 56 élèves répartis en 4 classes ont suivi les cours du lycée Gian Rinaldo Carli de Koper. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 145 élèves répartis en 17 classes ont fréquenté l'établissement secondaire technique et professionnel Pietro Coppo d'Izola, où ils ont obtenu un diplôme de technicien en économie et commerce, employé de commerce, mécanicien ou technicien en gestion d'entreprise. Après avoir terminé l'école secondaire, quelque élèves entrent sur le marché du travail, mais la majorité poursuit sa formation dans des écoles ou des facultés slovènes. Beaucoup d'entre eux partent poursuivre leurs études dans des universités italiennes.

95. Dans la région bilingue où vit la communauté nationale hongroise, c'est-à-dire dans les municipalités de Dobrovnik, Hodoš, Lendava, Moravske Toplice et Šalovci, l'enseignement et la formation sont bilingues slovène-hongrois dans les jardins d'enfants et les écoles primaires. Ces établissements sont fréquentés par des enfants ou des élèves de nationalité

slovène ou hongroise. Cette méthode permet aux élèves d'apprendre une deuxième langue en plus de leur langue maternelle et de se familiariser avec la culture de l'autre nation. L'enseignement et la formation se déroulent dans les deux langues. Quand ils apprennent leur langue maternelle et la deuxième langue, les élèves sont divisés en groupes, ce qui leur permet de mieux apprendre leur langue maternelle. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 1078 élèves ont fréquenté les écoles bilingues des municipalités de Dobrovnik, Hodoš-Šalovci, Lendava et Moravske Toplice.

Le tableau ci-dessous indique combien d'élèves ont fréquenté les écoles primaires :

École primaire	Nombre d'élèves
1. École primaire bilingue Lendava I	759
- école primaire centrale	637
- école primaire affiliée, Gaber	31
- école primaire affiliée, Petišovci	15
- école primaire affiliée, Dolina	35
- école primaire affiliée, Čentiba	41
2. École primaire bilingue Lendava II (école primaire au programme adapté)	43
3. École primaire bilingue Vljaj Lajoš, Genterovci	86
4. École primaire bilingue, Dobrovnik	99
5. École primaire bilingue, Prosenjakovci	91
- école primaire centrale	78
- école primaire affiliée, Domanjševci	5
- école primaire affiliée, Hodoš	8
Total	1078

96. Dans la zone ethniquement mixte de Pomurje se trouvent les jardins d'enfants bilingues suivants : jardin d'enfants de Lendava fréquenté par 276 enfants ; classes de jardin d'enfants accueillant 30 enfants dans le cadre de l'école primaire bilingue de Prosenjakovci ; deux classes réunissant 22 enfants dans le cadre du jardin d'enfants de Moravske Toplice ; et deux classes de jardin d'enfants que fréquentent 31 enfants dans le cadre de l'école primaire de Dobrovnik.

Après avoir terminé l'école primaire, les élèves peuvent poursuivre leur éducation à l'école secondaire bilingue de Lendava⁶⁴. S'ils souhaitent poursuivre leur apprentissage de la langue hongroise dans l'une des écoles secondaires où l'enseignement se déroule en slovène, ils ont l'assurance de pouvoir étudier leur langue maternelle sans frais de scolarité.

⁶⁴ L'école secondaire bilingue propose 4 classes de lycée, 8 classes menant à la profession de technicien en économie, 4 classes menant à la profession de mécanicien et 3 classes d'enseignement professionnel dans le travail des métaux.

L'Association hongroise de Ljubljana offre des cours de hongrois à 19 élèves.

Au cours de l'année scolaire 1999-2000, l'école secondaire bilingue de Lendava, comportant 21 classes, a été fréquentée par 381 élèves : 5 classes de lycée, 8 classes menant à la profession de technicien en économie, 3 classes menant à la profession de mécanicien et 5 classes menant à la profession d'employé de commerce.

97. Les écoles bilingues, en particulier les petites, ont de la difficulté à recruter du personnel. Outre les matières pour lesquelles il a été formé, le professeur doit enseigner d'autres matières pour accomplir sa charge de travail hebdomadaire. Sur les 223 membres du personnel spécialisé, 48 sont employés dans des jardins d'enfants, 133 dans des écoles primaires et 42 dans l'école secondaire. 98 % du personnel spécialisé des jardins d'enfants a reçu une formation adéquate ; ce pourcentage est de 86 % dans les écoles primaires et de 74 % à l'école secondaire. Le personnel spécialisé a, dans sa majorité, obtenu ses diplômes de la Faculté de l'éducation de Maribor. Les commissions scolaires signalent qu'au cours de leurs études, les enseignants ne sont pas formés comme il se doit à la méthodologie et à la didactique de l'enseignement bilingue. Dans le domaine de l'éducation permanente, un enseignement standard, des programmes d'échange et des séminaires mixtes ont lieu dans le cadre de la coopération bilatérale et de la formation linguistique des enseignants.

98. Les dispositions réglementaires dans les domaines de l'éducation et de la formation tiennent compte des besoins spécifiques des enfants Rom ; c'est pourquoi la taille des classes accueillant ou comportant des enfants Rom est réglementée. Les écoles qui intègrent des élèves Rom se voient octroyer des classes supplémentaires par le ministère de l'Éducation et des Sports. Ces classes sont alors attribuées aux enfants Rom répartis en petits groupes. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, le ministère a accordé 301 cours par semaine pour les élèves Rom des quatre premières années du primaire et 97 cours par semaine de la cinquième à la huitième année⁶⁵.

Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 1142 enfants Rom ont fréquenté 59 écoles primaires dans 24 municipalités slovènes. 163 élèves ont fréquenté des établissements proposant un programme adapté aux enfants ayant des besoins particuliers. Pendant l'année scolaire 1998-1999, 148 enfants sont allés dans des jardins d'enfants⁶⁶. Le problème fondamental réside

⁶⁵ Dans les écoles primaires, les classes composées uniquement d'enfants Rom sont l'exception. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, on ne comptait que sept classes de cette nature, ce qui indique que les écoles primaires prônent l'intégration des enfants Rom dans les classes régulières. Associée à un travail en petits groupes, cette intégration des élèves Rom a donné de bons résultats ces dernières années puisque le nombre d'élèves Rom qui terminent la scolarité obligatoire de la cinquième à la huitième année a augmenté, ainsi que le nombre d'élèves qui, à l'issue de l'école primaire, décident de poursuivre leur scolarité.

Au cours de l'année scolaire 1998-1999, 88 élèves Rom ont terminé leur scolarité obligatoire :
5^e année 11 élèves ; 6^e année 20 élèves ; 7^e année 18 élèves ; 8^e année 39 élèves

Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 55 élèves ont décidé de poursuivre leur scolarité :
51 d'entre eux se sont inscrits dans un établissement secondaire d'enseignement professionnel ; 4 se sont inscrits dans un programme de formation des enseignants du primaire.

⁶⁶ L'amélioration des résultats est également due à l'intégration des enfants Rom dans les activités extrascolaires. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 405 enfants Rom ont participé à des activités extrascolaires dans des

dans l'absence d'enseignants qualifiés ayant une bonne maîtrise de la langue romani. Jusqu'à présent, le ministère de l'Éducation et des Sports n'est pas parvenu à inciter des Rom à faire des études pour devenir enseignants. Au cours de l'année scolaire 1996-1997, seul un étudiant en éducation artistique a reçu une bourse⁶⁷ ; aucune autre demande de bourse n'avait été reçue ces dernières années.

99. En étudiant les sciences naturelles et sociales, l'histoire et la géographie (au niveau primaire), et l'histoire et la sociologie, tous les élèves de la République de Slovénie se familiarisent avec les caractéristiques culturelles, historiques et identitaires des communautés nationales.

L'Institut des études ethniques, le Centre de recherche scientifique de l'Académie slovène des arts et des sciences et le Centre européen d'études régionales étudient en permanence les différentes dimensions des relations interethniques. Les étudiants en sciences sociales qui rédigent une thèse dans ce domaine peuvent approfondir leur sujet grâce à la grande bibliothèque et à l'immense documentation de l'Institut des études ethniques de Ljubljana. Cet institut emploie comme jeunes chercheurs des membres des minorités ethniques de la République de Slovénie et de l'étranger.

100. Des commissions intergouvernementales examinent la coopération avec les pays limitrophes dans les domaines de la culture, des sciences et de l'éducation ; ces commissions comprennent des représentants des minorités nationales car les accords de coopération dans ce domaine prévoient l'étude de meilleurs modes de protection des minorités ethniques. Ce qui suppose en particulier des accords concrets sur la possibilité de développer la formation des enseignants, l'achat de matériel didactique, les séminaires et les programmes d'échange d'étudiants. Les accords conclus entre deux pays voisins et portant sur la reconnaissance mutuelle et l'attribution de diplômes et de certificats permettent aux étudiants de changer d'établissement, de poursuivre leur éducation et de trouver du travail.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.

2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

écoles primaires slovènes. Pendant cette même année scolaire, 1130 enfants Rom ont bénéficié d'une collation à l'école, le ministère de l'Éducation prenant en charge le coût des collations pour 1085 de ces enfants. 545 élèves Rom ont reçu un déjeuner. Le ministère de l'Éducation a continué d'attribuer 1100 SIT par mois pour chaque élève rom, cette somme représentant une aide pour les fournitures, le transport et le prix d'entrée pour les activités culturelles, les activités en sciences naturelles et les journées de sport. En prenant dans des stocks de manuels, les écoles fournissent les manuels scolaires aux enfants Rom.

⁶⁷ Aucune autre demande de bourse n'a été déposée.

101. La Slovénie dispose de longue date d'un réseau consacré à l'enseignement public des minorités nationales. Les deux minorités ethniques participent à la planification des programmes, à la mise en œuvre des politiques de l'éducation et à la direction des établissements d'enseignement. Les collectivités nationales autonomes participent à la création d'organisations et d'institutions publiques dans le domaine de l'éducation⁶⁸. C'est pourquoi personne n'a, jusqu'à présent, exprimé le besoin d'ouvrir des écoles privées pour les communautés nationales bien que cela soit autorisé par la loi.

102. L'une des dispositions de la loi sur les institutions publiques (Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/91) prévoit qu'une collectivité nationale autonome a le droit de participer à la création d'une institution publique ou de la créer elle-même, cette institution ayant alors des activités importantes pour l'exercice de ses droits par la communauté nationale. Les communautés nationales italienne et hongroise envoient chacune un représentant au Conseil des experts qui, entre autres, discute et détermine les programmes scolaires ainsi que les programmes destinés aux communautés nationales italienne et hongroise (articles 24 et 25 de la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation).

Article 14

1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.

2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

103. La langue et les politiques culturelles dans le domaine de l'éducation visent à créer les conditions propres à la coexistence et à la compréhension mutuelle entre différentes cultures. Dans les établissements d'enseignement public, du jardin d'enfant jusqu'à l'école secondaire, les membres de la minorité nationale des zones ethniquement mixtes apprennent leur propre langue (ou encore tout l'enseignement se déroule dans la langue de la communauté ethnique) à tous les niveaux de l'enseignement. Ils se familiarisent dans le même temps avec la langue de la population majoritaire. Si des enfants appartenant à des communautés minoritaires s'inscrivent, à l'issue de l'école primaire, dans une école secondaire située hors d'une zone ethniquement mixte, ils ont également la possibilité d'apprendre leur langue dans leur nouveau lieu de résidence.

104. Parallèlement aux dispositions légales, le bilinguisme contribue essentiellement à la coexistence dans les zones ethniquement mixtes, car le système éducatif y est organisé de

⁶⁸ Aucune autre demande de bourse n'a été déposée.

telle sorte que les membres de la population majoritaire apprennent la langue de la minorité⁶⁹. Voir les explications données aux points 93-99.

105. La loi sur l'application des droits spéciaux des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/82) stipule que les programmes éducatifs de niveau préscolaire doivent être adaptés pour permettre aux enfants, outre l'apprentissage de leur langue maternelle, l'apprentissage des bases de la langue slovène ou de la langue de la minorité nationale (article 7). Aux niveaux primaire et secondaire, les programmes que suivent les membres des communautés nationales italienne et hongroise doivent tenir compte de l'histoire, de la géographie et autres caractéristiques de leur nation, et respecter le sentiment national des élèves (article 8). Les établissements d'enseignement qui éduquent des membres des communautés nationales italienne et hongroise doivent coopérer avec les institutions correspondantes dans leur nation d'origine, conformément à leur plan de travail annuel (article 15).

Les membres des minorités nationales italienne et hongroise doivent faire partie du personnel pédagogique qui, au sein des établissements d'enseignement, accomplit un travail de consultation et de supervision (article 28).

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

106. La participation des membres des minorités nationales à la vie culturelle, sociale, économique et politique est garantie à tous les niveaux⁷⁰.

⁶⁹ L'enseignement dans la langue de la minorité italienne et l'enseignement bilingue (slovène-hongrois) sont réglementés par la loi sur l'organisation et le financement de l'éducation et par les lois qui régissent les différents niveaux scolaires (loi sur les jardins d'enfants, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96, loi sur l'enseignement primaire, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96, loi sur les lycées, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96, et loi sur la formation professionnelle, Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96).

⁷⁰ Récapitulatif des lois qui régissent la participation des communautés nationales aux affaires publiques (le texte des articles figure à l'annexe II) :

Loi sur les collectivités ethniques autonomes (Journal officiel de la République de Slovénie n° 65/94), loi sur les élections à l'Assemblée nationale (Journal officiel de la République de Slovénie n° 44/92), loi sur les registres de droit de vote (Journal officiel de la République de Slovénie n° 46/92), loi sur l'autonomie locale (Journal officiel de la République de Slovénie n° 72/93), loi sur le service slovène de radio et de télévision (Journal officiel de la République de Slovénie n° 18/94), loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/96), loi sur l'application des droits spéciaux des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel de la République de Slovénie n° 12/82), loi sur la protection de l'intérêt général dans le domaine de la culture (Journal officiel de la République de Slovénie n° 75/94).

Les membres des communautés nationales italienne et hongroise ont, comme tous les autres citoyens, le droit de créer leurs propres organisations et associations. La Constitution slovène prévoit en outre qu'ils peuvent également s'organiser en collectivités locales là où leur implantation est autochtone. Les collectivités autonomes sont définies par la loi (loi sur les collectivités nationales autonomes, Journal officiel de la République de Slovénie n° 65/94) comme des personnes morales publiques fondées par des personnes appartenant aux communautés nationales italienne et hongroise dans la région où elles vivent pour pouvoir appliquer les droits spéciaux que leur garantit la Constitution, faire valoir leurs droits et intérêts et prendre part aux affaires publiques de manière organisée. Ces collectivités s'acquittent de leur tâche en assurant, dans les domaines de la culture, de la recherche, de l'information, de l'édition et de l'économie, la promotion et l'organisation d'activités essentielles pour le développement des communautés nationales ; en créant des organisations et des institutions publiques ; en surveillant et en facilitant le développement de l'éducation et de la scolarité des membres des communautés nationales ; en participant à la planification et à l'organisation du travail éducatif, et en préparant les programmes conformément à la loi ; en établissant des contacts avec leur nation d'origine, avec des membres des communautés ethniques vivant dans d'autres États et avec des organisations internationales. Elles sont autorisées à accomplir d'autres tâches découlant de leur mandat.

107. Les communautés nationales sont essentiellement organisées en collectivités autonomes municipales, créées sur le territoire de la municipalité où sont installées les communautés nationales italienne et hongroise. Elles sont gérées par le conseil local et élues au suffrage direct par les membres de la communauté nationale de la région. Les élections se déroulent habituellement en même temps que les élections municipales, conformément à la réglementation en vigueur relative aux élections locales.

108. La collectivité autonome représente une forme particulière d'autonomie de la minorité et permet à la communauté nationale, grâce à ses représentants légitimement élus, de participer aux décisions relatives non seulement à des questions touchant uniquement la minorités, mais aussi toutes les questions concernant le statut de cette même minorité au niveau local ou national. Cette possibilité existe grâce au droit qu'a la minorité nationale de soumettre des suggestions et des projets aux instances nationales et locales. La collectivité locale et l'État sont tenus par la loi de demander l'avis de la communauté nationale et parfois même son consentement sur toutes les questions importantes qui la concernant. Les faits montrent que les collectivités nationales autonomes ont été largement acceptées et qu'elles ont permis de déterminer comment devait s'organiser une minorité pour préserver ses intérêts particuliers tout en conservant la faculté d'affirmer ses opinions et son affiliation grâce à des partis politiques, comme tous les autres citoyens.

109. Les lois sur l'éducation, la culture et le droit à l'information garantissent la participation des membres des communautés nationales italienne et hongroise à la gestion de toutes les institutions publiques qui tentent de répondre aux besoins des communautés nationales. Comme le prévoit la loi, le conseil d'administration de ces institutions comprend des représentants nommés par le collectivités nationales autonomes, qui représentent les intérêts des communautés nationales italienne et hongroise. Dans le domaine de l'éducation, la communauté nationale a la garantie d'être représentée dans les conseils d'administration des jardins d'enfants et des écoles. Qui plus est, des spécialistes issus des communautés nationales participent à la planification et à l'agrément des programmes éducatifs des jardins

d'enfants et des écoles. Des représentants des deux communautés nationales détiennent également une place particulière dans les instances de la radio et de la télévision slovène (RTV Slovénie) puisqu'ils siègent à son conseil d'administration, la plus haute instance dirigeante de la RTV. En outre, il existe des comités des programmes pour les émissions des communautés italienne et hongroise auxquels participent activement des représentants des deux communautés nationales.

110. Il est de la plus grande importance que la communauté nationale soit en mesure de participer au processus de prise de décision dans la région où elle vit, car cette participation a une incidence directe sur sa vie et sur la possibilité de répondre aux besoins quotidiens. C'est pourquoi il est important que les membres des communautés nationales participent non seulement aux décisions qui leur permettent de faire valoir et respecter leurs droits spécifiques, mais à celles qui peuvent collectivement contribuer à résoudre les questions importantes pour tous les habitants. Outre le fait qu'ils sont en mesure de soumettre des suggestions et des projets par l'intermédiaire de leurs collectivités autonomes, les membres des communautés nationales des zones ethniquement mixtes ont le droit d'avoir au moins un représentant au conseil municipal, élu à partir d'une liste de candidats appartenant à la minorité. Il est intéressant de souligner que dans leurs règlements, toutes les municipalités slovènes où vivent les communautés nationales italienne et hongroise ont choisi d'avoir davantage de représentants de la communauté nationale.

111. Les conseillers municipaux élus sur des listes de la minorité jouissent des mêmes droits que tous les autres. Mais lorsque la protection de droits spéciaux des communautés nationales est en cause, aucune décision ne peut être prise sans leur accord. Étant donné qu'il s'agit d'un droit important, la loi prévoit que seules sont concernées les décisions rendant effectifs les droits constitutionnels. Pour prévenir toute intervention arbitraire ou abusive, les conseillers municipaux doivent obtenir l'accord de leur collectivité nationale autonome avant de prendre une telle décision. Cette disposition joue un rôle de garde-fou qui empêche que les questions les plus importantes concernant les droits des communautés ne soient réglées grâce à une mise en minorité ; elle oblige les parties à trouver des solutions communes. Par ailleurs, les règlements municipaux garantissent la participation des représentants des minorités aux organismes municipaux.

112. Dans les municipalités ethniquement mixtes, des commissions spéciales consacrées aux communautés nationales ont été nommées par les conseils municipaux ; elles comprennent des représentants de la population majoritaire et des communautés nationales. Ces commissions sont, au sein du conseil municipal, des groupes d'étude qui discutent régulièrement de toutes les questions liées à la coexistence de la nation majoritaire et de la minorité dans la municipalité ; elles tentent de trouver des solutions aux problèmes avant qu'ils ne deviennent trop aigus.

113. La forme la plus importante de codécision garantie aux deux communautés nationales de Slovénie est leur droit d'être représentée chacune par un député à l'Assemblée nationale⁷¹.

⁷¹ Les membres des communautés nationales disposent de deux votes. Avec le premier, ils participent comme tous les autres citoyens aux élections municipales et législatives, avec le second, ils élisent leurs représentants à partir d'une liste spéciale de candidats. Le droit de voter et d'être élu revient aux membres des communautés nationales qui vivent dans une zone ethniquement mixte et se font inscrire dans un registre électoral particulier. Lors de la première élection de 1990, quiconque détenait le droit de vote dans une zone ethniquement mixte

Ces deux députés sont élus sur des listes spéciales, les électeurs étant alors uniquement des membres des communautés nationales. Les députés des deux communautés nationales ont le même statut que tous les autres députés et, comme les conseillers municipaux membres des communautés nationales, ils disposent du droit de veto sur les dispositions législatives et réglementaires de l'Assemblée nationale lorsque celles-ci portent uniquement sur les droits des minorités. Ces dispositions législatives ne peuvent être adoptées sans leur accord. De toute évidence, cela leur donne la responsabilité de résoudre les éventuels différends dans des cas sujets à controverse lors de l'examen préliminaire ; jusqu'à présent, les deux députés n'ont pas eu à opposer leur veto à une loi. Les deux députés participent à différents groupes d'étude de l'Assemblée nationale et occupent une position particulière au sein de la Commission des communautés nationales qui, comme tous les autres groupes d'étude, comporte des représentants de tous les partis présents au Parlement et se trouve, par tradition, présidée en alternance par un délégué de la minorité. La Commission se fait une opinion sur toutes les dispositions législatives et réglementaires qui peuvent potentiellement avoir une incidence sur le statut des communautés nationales du pays.

114. Au niveau national, les communautés nationales italienne et hongroise sont représentées par la Collectivité nationale autonome de la côte et par la Collectivité nationale autonome de Pomurje, qui coordonnent les positions des deux communautés ethniques sur toutes les questions concernant leur statut à l'échelon régional et national. Elles ont également un rôle d'interlocuteurs dans les délibérations avec le gouvernement et d'autres organismes d'État. Tous les textes législatifs et autres relatifs aux droits des communautés nationales sont discutés par des représentants des ministères concernés, les organismes gouvernementaux et les deux collectivités nationales autonomes avant d'être soumis au gouvernement pour décision.

115. Le gouvernement a instauré la Commission des communautés nationales et la Commission des affaires Rom. Toutes deux permettent le dialogue avec les représentants des communautés nationales, sur toutes les questions touchant à la mise en œuvre de la politique à l'égard des minorités du pays.

La Commission gouvernementale des communautés nationales comprend :

- des représentants des ministères concernés qui, de par leur travail, ont un rapport avec le statut des communautés nationales, un représentant de la collectivité nationale autonome hongroise de Pomurje et un représentant de la collectivité nationale autonome italienne de la côte.

La Commission gouvernementale des affaires Rom comprend :

pouvait voter pour un représentant de la communauté nationale. Étant donné le petit nombre de membres de la minorité, en particulier sur la côte, les votes de la population majoritaire pouvaient l'emporter, le candidat de la minorité pouvant ainsi être élu par les personnes appartenant à la population majoritaire. La loi sur les élections a par la suite restreint ce droit aux seuls citoyens qui s'inscrivent dans le registre électoral, réservé aux membres de la minorité.

- des représentants des ministères et agences gouvernementales dont le travail concerne la protection des Rom, des représentants de certaines municipalités peuplées de Rom et des représentants de l'Union slovène des associations Rom.

116. Aux termes de la loi sur l'autonomie locale⁷², les municipalités des régions habitées par des membres des communautés nationales italienne et hongroise sont constituées de manière à garantir l'application des droits spéciaux de ces communautés. Dans ces régions, les deux communautés nationales sont représentées par au moins une personne au conseil municipal. Cette même disposition, qui garantit la présence d'un représentant au conseil municipal, est en vigueur dans les régions où vit la communauté autochtone rom. Elle permet de faire participer les Rom à l'administration des collectivités locales⁷³. Dans la pratique, des commissions paritaires ont commencé à fonctionner dans les municipalités : elles tentent de régler rapidement les problèmes entre Rom et membres de la population majoritaire. Cette façon de faire a montré à quel point il est important d'informer rapidement la population des questions touchant les communautés minoritaires et d'encourager la coexistence et la tolérance. Lorsque l'on s'attache à résoudre les problèmes liés à la communauté rom, il faut porter une attention particulière à l'élimination des causes qui engendrent des conflits avec la population majoritaire.

117. Tous les citoyens âgés de 18 ans ayant la capacité juridique ont le droit de vote. Les ressortissants étrangers vivant sur le territoire slovène peuvent voter en cas d'élections dans leur propre pays, soit par courrier soit en se rendant dans une mission diplomatique ou un poste consulaire.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

118. La réglementation territoriale de la région habitée par la communauté nationale italienne n'a pas été modifiée au cours des dernières décennies. De la même manière, le territoire de trois municipalités (Koper, Izola et Piran) définies par leurs règlements comme étant ethniquement mixtes n'a jusqu'à présent subi aucune modification.

119. Depuis l'adoption de la loi sur l'autonomie locale (1993) et de la loi sur la formation des municipalités (Journal officiel de la République de Slovénie n° 60/94), la communauté nationale hongroise de la région qui borde la Hongrie vit dans les municipalités suivantes : Dobrovnik, Hodoš-Šalovci, Moravske Toplice et Lendava. Après avoir reçu de nombreuses demandes en vue de la création de nouvelles municipalités, l'Assemblée nationale slovène a adopté, en 1998, la loi sur les modifications et amendements à la loi sur la formation des municipalités (Journal officiel de la République de Slovénie n° 56/98). La loi prévoyait une division de la municipalité de Hodoš-Šalovci, qui deviendrait Hodoš et Šalovci, et une

⁷² Journal officiel de la République de Slovénie n° 72/93.

⁷³ Il n'y a à ce jour qu'un seul représentant rom au conseil municipal de Murska Sobota.

séparation de la municipalité de Dobrovnik de celle de Lendava. Ces deux changements sont intervenus à l'issue d'un référendum au cours duquel une importante majorité a choisi cette solution. La communauté nationale hongroise soutenait tout particulièrement cette option. Pour la première fois en République de Slovénie, deux municipalités ont été créées (Hodoš et Dobrovnik) là où la communauté nationale était majoritaire. Il convient de signaler que malgré ces changements organisationnels, les régions déclarées ethniquement mixtes n'ont changé en aucune manière : les droits spéciaux des membres des communautés nationales y sont préservés, quelle que soit la façon dont l'autonomie locale est organisée.

120. Les débats sur les découpages régionaux ayant à peine commencé, il est impossible de dire actuellement comment seront formées les futures régions. Quoiqu'il en soit, les zones ethniquement mixtes devront être prises en considération et l'on peut penser que les communautés nationales italienne et hongroise ne seront pas divisées en davantage de zones.

Article 17

1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres États, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.

2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

121. Tous les citoyens slovènes ont le droit d'établir librement des contacts au-delà des frontières. Outre ce droit, la Constitution prévoit le droit spécial des communautés nationales d'établir des contacts avec la nation d'origine, ce qui constitue également l'une des obligations des collectivités nationales autonomes. Les deux communautés nationales coopèrent avec des minorités d'autres pays et au sein d'organisations internationales. La communauté nationale hongroise entretient entre autres des contacts avec la minorité hongroise vivant en Roumanie et en République slovaque.

122. Les commissions internationales qui sont consacrées à la coopération culturelle, scientifique et éducative avec les pays voisins comportent des représentants des minorités nationales (voir explications au point 91). Avant que des accords ne soient conclus avec des pays voisins, ou que des rencontres n'aient lieu avec un chef d'État du pays d'origine, les plus hauts représentants de la République ont des rencontres régulières avec des représentants de la communauté nationale italienne ou hongroise.

123. Au niveau régional, la Slovénie est active au sein du groupe de travail Alpes-Adriatique et de l'Initiative centre-européenne (ICE), grâce auxquels le pays s'efforce d'instaurer entre les États une réelle collaboration dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des minorités nationales et ethniques, ainsi qu'une véritable collaboration entre les représentants des minorités.

Article 18

1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États, notamment les États voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.

2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

124. Une minorité slovène vit dans les pays voisins de la Slovénie tandis que des membres des communautés ethniques des pays voisins vivent en Slovénie. La coopération avec les pays voisins reflète également les intérêts de la communauté minoritaire. Tout particulièrement importante est la coopération culturelle, qui repose sur des accords de coopération culturelle avec les pays voisins⁷⁴, de coopération entre municipalités frontalières⁷⁵ et une coopération concrète entre des organisations ou institutions de la minorité et le pays d'origine. La communauté nationale italienne de Slovénie et la minorité italienne de Croatie sont réunies en une même organisation (L'Union italienne). Pour plus de détails sur les accords bilatéraux, se reporter aux points 19-23.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

125. Aucune limitation de cette nature n'existe en République de Slovénie.

Article 20

Dans l'exercice des droits et des libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, les personnes appartenant à des minorités nationales respectent la législation nationale et les droits d'autrui, en particulier ceux des personnes appartenant à la majorité ou aux autres minorités nationales.

126. Aucune violation des principes contenus dans l'article 20 n'a jusqu'à présent été signalée.

⁷⁴ Pour plus d'information sur les accords bilatéraux et internationaux avec l'Italie et la Hongrie, se reporter aux points 19-23.

⁷⁵ Les municipalités de Lendava et de Lenti ont ainsi conclu un accord spécial de coopération.

Article 21

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme impliquant pour un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte contraires aux principes fondamentaux du droit international et notamment à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

Article 22

Aucune des dispositions de la présente Convention-cadre ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie ou de toute autre convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

Article 23

Les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre, dans la mesure où ils ont leur pendant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles, seront entendus conformément à ces derniers.

Article 30

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires pour lesquels il assure les relations internationales auxquels s'appliquera la présente Convention-cadre.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention-cadre à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention-cadre entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Annexe I :

DONNEES DEMOGRAPHIQUES, SOCIALES ET ECONOMIQUES RELATIVES AUX MINORITES ITALIENNE ET HONGROISE

Concernant l'article 3

La population de la République slovène est encore relativement homogène, même si la proportion des personnes non slovènes augmente progressivement. Les données issues du recensement de 1991 ont permis d'établir le tableau suivant :

ANNÉE / Appartenance ethnique	1953	1961	1971	1981	1991
Slovènes	1 415 448	1 522 248	1 624 029	1 712 445	1 727 018 (87,84 %)
Italiens	854 ⁷⁶	3 072	3 001	2 187	3 064 (0,16 %)
Hongrois	11 019	10 498	9 785	9 496	8 503 (0,43 %)
Rom	1 663	158	977	1 435	2 293 (0,12 %)
Autrichiens	289	254	278	180	199 (0,01 %)
Allemands	1 617	732	422	380	546 (0,06 %)
Juifs	15	21	72	9	37
Croates	17 978	31 429	42 182	55 625	54 212 (2,76 %)
Serbes	11 225	13 609	20 521	42 182	47 911 (2,44 %)
Albanais	169	282	1281	1985	3629 (0,18 %)
Monténégrins	1 356	1 384	1 978	3 217	4 396 (0,22 %)
Macédoniens	640	1009	1613	3288	4432 (0,23 %)
Musulmans ⁷⁷	1 617	465	3 231	13 425	26 842 (1,37 %)
Yougoslaves ⁷⁸	-	2 784	6 744	26 263	12 307

⁷⁶ Ce nombre ne comprend pas les Italiens qui, au moment du recensement, vivaient dans le Territoire libre de Trieste (la région côtière de Primorsko, dite zone B à l'époque), qui représente la plus grande partie du territoire sur lequel la minorité italienne vit de manière autochtone en Slovénie.

⁷⁷ La catégorie ethnique des « Musulmans », introduite par les autorités yougoslaves dans les recensements d'après la Seconde Guerre mondiale, regroupe surtout les personnes originaires du territoire de Bosnie-Herzégovine, qui se déclarent généralement bosniaques aujourd'hui.

					(0,63 %)
Non indiquée	-	-	3 073	2 975	9 011 (0,46 %)
Appartenance régionale ⁷⁹	-	-	2 705	4 018	5 254 (0,27 %)
Autres
Inconnue ou imprécise	211	1 154	2 964	10 636	53 545 (2,72 %)
TOTAL	1 466 425	1 591 523	1 727 137	1 891 864	1 965 986 (100 %)

Données démographiques relatives aux communautés italienne et hongroise⁸⁰

1. La communauté italienne

Lors du dernier recensement réalisé en 1991, la communauté italienne de Slovénie comptait, sur la base de l'appartenance ethnique, 3 063 personnes (contre 2 187 au moment du recensement de 1981). Les zones ethniquement mixtes dans les municipalités de Koper, Izola et Piran comprennent Koper / Capodistria, Škocijan / S. Canziano, Semedela / Semedella, Šalara / Salara, Bertoki / Bertocchi, Ankaran / Ancarano, Hrvatini / Crevattini et Škofije / Valmarin pour ce qui est de la municipalité de Koper ; le centre municipal d'Izola / Isola ; ainsi que Piran / Pirano, Portorož / Portorose, Lucija / Lucia, Strunjan / Strugnano, Seèa / Sezza, Seèovlje / Sicciole et Parecag / Parezzago en ce qui concerne la municipalité de Piran. Parmi les zones ethniquement mixtes définies ci-dessus, seule la localité de Strunjan / Strugnano présente une proportion d'Italiens (environ 20 %) légèrement plus importante par rapport au nombre total d'habitants ; ailleurs, les Italiens représentent rarement plus de 10 %, tandis que leur proportion totale est inférieure à 5 %. Caractéristique typique de la minorité italienne de Slovénie, la plupart de ses membres (quelque 75 %) vivent dans des centres urbains où ils ne forment qu'une petite partie de la population. La définition qui décrirait le mieux cette répartition serait la suivante : « Dispersion dans un environnement restreint, essentiellement urbain ».

Avant la Seconde Guerre mondiale, dans les zones ethniquement mixtes, la population italienne était localement majoritaire dans les villes et dans quelques petites communes rurales seulement, tandis qu'elle était quasiment absente de la majeure partie de l'arrière-pays de l'Istrie slovène. Lorsque la majorité des Italiens partirent lors de la décennie qui suivit le conflit mondial, la situation se modifia radicalement et la population italienne devint

⁷⁸ Cette catégorie ethnique regroupe essentiellement des enfants issus de mariages mixtes, notamment dans les cas où les deux conjoints appartenaient à des communautés différentes parlant serbe ou croate, et dans les cas où au moins l'un des époux faisait partie de l'une de ces communautés.

⁷⁹ À partir de 1971, les recensements offraient également à chaque personne la possibilité d'indiquer une appartenance régionale. Celle-ci n'est pas forcément déterminée par des facteurs ethniques, mais dépend de la région où vit la personne, c'est-à-dire l'Istrie ou encore les régions de Primorsko et de Dolenjsko.

⁸⁰ Source : D' Jernej Zupančič, « Demographic, social and economic picture of the Italian and Hungarian Ethnic Communities », in Miran Komac: *Protection of Ethnic Communities in the Republic of Slovenia*, Ljubljana 1999, pp. 16-36.

également minoritaire dans les villes. Ainsi, à l'heure actuelle, elle représente moins de 5 % de l'ensemble de la population. Dans l'après-guerre, la proportion d'Italiens diminua de manière continue, notamment en raison de l'arrivée régulière de personnes venant d'autres parties de la Slovénie et des républiques de l'ex-Yougoslavie.

Tableau n° 2 : Population italienne dans les zones ethniquement mixtes de l'Istrie slovène, 1961-1991

Année	Nombre total d'habitants	Nombre d'Italiens	Proportion d'Italiens
1961	34 063	2 581	7,6
1971	43 894	2 467	5,6
1981	55 465	1 849	3,3
1991	61 078	2 575	4,2

Source : *Geographica Slovenica* 16, p. 52 ; recensement de 1991

La composition ethnique de la zone italienne de peuplement autochtone de l'Istrie slovène est très diversifiée. D'après le dernier recensement de 1991, les Slovènes sont les plus nombreux dans la région (deux tiers) ; les Italiens sont environ 4 %, les Serbes presque 5 %, les Croates plus de 8 %, puis viennent les Bosniaques (qui sont toujours désignés par le terme « Musulmans » dans les statistiques), etc. Il est particulièrement intéressant de noter que certains habitants, qui n'ont pas voulu indiquer une appartenance à un groupe national particulier, se sont déclarés yougoslaves ou se sont rangés dans la catégorie « Indéterminée » (plus de 1 % dans chacun de ces deux cas) ; par ailleurs, la catégorie « Inconnue » rassemble un groupe important (plus de 5 %). Autre élément intéressant : le groupe qui a revendiqué son appartenance à la région, l'Istrie. Un dixième de la population ne s'est rattaché à aucun groupe et a choisi d'autres moyens pour définir son identité.

Tableau n° 3 : Composition ethnique de la zone de peuplement autochtone

Appartenance ethnique	Nombre	Pourcentage
Slovènes	41 323	67,7
Italiens	2 575	4,2
Hongrois	75	0,1
Rom	4	0
Albanais	196	0,3
Autrichiens, Allemands	23	0
Bulgares	12	0
Tchèques	15	0
Monténégrins	265	0,4
Grecs	1	0
Croates	5 197	8,5
Macédoniens	177	0,3

Musulmans	1 461	2,4
Polonais	8	0
Russes	17	0
Slovaques	24	0
Serbes	2 864	4,7
Turcs	25	0
Ukrainiens	18	0
Roumains	1	0
Juifs	2	0
Autres	78	0,1
Indéterminée	830	1,4
« Yougoslaves »	782	1,3
Appartenance régionale	1 413	2,3
Inconnue / imprécise	3 516	5,8

1.1. Évolution démographique de la minorité italienne : taux de natalité, répartition par âge, mouvements migratoires

Si le nombre d'Italiens en Slovénie ne s'est pas beaucoup modifié entre 1961 et 1991, des différences notables ont été observées entre la zone de peuplement autochtone, qui regroupait globalement 85 % des Italiens, et les autres régions du pays, qui en comptaient environ 15 %. L'évolution de la population dans les différentes zones n'est pas due en premier lieu à la migration des Italiens, mais s'explique par la manière dont chaque individu se définit du point de vue ethnique. Il y a une bonne dizaine d'années, la population italienne comptait déjà une part importante de personnes âgées, tandis que le nombre de naissances était peu élevé. Pourtant, la communauté italienne continue de se développer, ce qui signifie qu'une partie de ce groupe est « cachée » dans d'autres catégories statistiques et que, parallèlement, une partie de la population ayant une autre origine régionale ou ethnique a déclaré appartenir à la minorité italienne.

Tableau n° 4 : Mouvements au sein de la population italienne, 1961-1991

Année	Zones ethniques mixtes – nombre	Zones ethniques mixtes – proportion	Reste de la Slovénie – nombre	Reste de la Slovénie – proportion	Total pour la Slovénie
1961	2 581	84,00	491	16,00	3 072
1971	2 467	82,20	534	17,80	3 001
1981	1 849	84,50	338	15,50	2 187
1991	2 575	84,00	489	16,00	3 064

Source : *Bulletin statistique de la République de Slovénie, 1992 ; Geographica Slovenica 16*
Graphique n° 3 : Évolution de la population italienne en Slovénie

Le nombre d'habitants qui ont indiqué l'italien comme langue maternelle dépasse d'un bon millier (soit un quart) le nombre de personnes qui ont déclaré appartenir à la communauté italienne, ce qui confirme la thèse du nombre élevé de mariages mixtes. En 1991, la Slovénie comptait au total 4 009 personnes de langue maternelle italienne. Selon des données

précédentes, datant de 1981, environ deux tiers des personnes ayant l'italien comme langue maternelle se déclaraient italiennes (voir *Geographica Slovenica* 16).

Du point de vue de la structure par âge, la communauté italienne conserve les caractéristiques, déjà observées dix ans auparavant, d'une population plutôt âgée. Sur ce plan, il n'y a aucune différence sensible entre la communauté italienne dans son ensemble et les Italiens vivant dans la zone de peuplement autochtone. La structure par sexe révèle des différences qui n'ont rien de surprenant : les hommes sont plus nombreux dans les premières classes d'âge (jusqu'à 35 ans), tandis que la tendance s'inverse nettement dans les derniers groupes d'âge (à partir de 70 ans, les femmes sont même deux fois plus nombreuses que les hommes). La pyramide des âges est plus étroite à sa base, qui représente la population jeune ; on compte à peu près le même nombre de personnes dans la catégorie des moins de 20 ans que dans celle des 65 ans et plus. L'indice de vieillissement (c'est-à-dire le ratio entre ces deux classes d'âge) est donc proche de 100, une valeur typique d'une population âgée. Dans ce cas, la simple reproduction biologique ne suffit plus et la population ne peut se maintenir de manière naturelle, biologique. Le groupe d'âge le plus important est celui des 50-65 ans, suivi de très loin par celui des 25-40 ans. Il est intéressant d'observer le déficit dans la catégorie des 40-50 ans, qui pourrait résulter d'une baisse de la natalité au début de l'après-guerre, époque marquée par d'importants mouvements migratoires et des bouleversements politiques. Mais l'identification à un groupe ethnique, qui est liée à des facteurs sociopolitiques et sociopsychologiques, contribue elle aussi à façonner la pyramide des âges – ce dont témoignent également les statistiques démographiques.

Ce phénomène d'identification explique très probablement les taux de natalité et de mortalité indiqués dans le tableau suivant. Étant donné que la structure par âge est établie d'après les recensements et que les statistiques démographiques le sont d'après le registre d'état civil, une telle divergence ne peut provenir que du fait que dans le registre c'est l'origine ethnique de la mère (langue maternelle) qui a (surtout) été prise en compte, alors que dans le recensement l'individu s'est identifié selon son propre jugement à un certain groupe ethnique (italien en l'occurrence). Le taux de mortalité est comparable à la moyenne slovène, tandis que l'on aurait pu s'attendre, au vu de la répartition par âge, à un taux de natalité de l'ordre de 6 à 7,5 ; dans ce cas, l'accroissement naturel de la population aurait été négatif, mais logique. Or, les données indiquées dans le tableau atteignent un tel niveau qu'elles proviennent très probablement de différentes sources et il faut les manier avec précaution.

Le taux de natalité dans la zone de peuplement est légèrement inférieur à la moyenne slovène, mais l'accroissement naturel de la population reste positif – il est à peu près équivalent à la moyenne slovène – grâce au taux de mortalité assez faible. Cette situation résulte manifestement de mouvements migratoires qui ont fait augmenter la population dans la région de l'Istrie slovène ; l'accroissement a été observé essentiellement dans la jeune génération, ce qui constitue un fait positif sur le plan économique. Mais le faible taux de natalité fait apparaître une baisse des migrations vers cette région. On peut ainsi prévoir que l'accroissement global de la population va diminuer, que le taux de mortalité va progressivement augmenter et que, si le taux de natalité ne remonte pas, l'accroissement naturel de la population deviendra négatif.

Tableau n° 5 : Statistiques démographiques concernant la communauté italienne en 1991 et la zone de peuplement

	Nombre	Taux de natalité ‰	Taux de mortalité ‰	Accroissement naturel de la population en ‰
Ensemble de la communauté italienne	3 064	1	10	-9
Municipalité d'Izola	13 770	8,1	7,8	0,3
Municipalité de Koper	45 391	9,3	7,5	1,8
Municipalité de Piran	16 768	10,2	7,7	2,5
SLOVÉNIE	1 965 986	10,8	9,7	1,1

Les migrations jouent par conséquent un rôle important dans l'accroissement de l'ensemble de la population des villes côtières et des zones périphériques ; dans ce cas, il s'agit surtout d'un phénomène d'immigration. La zone de peuplement autochtone de la minorité italienne étant l'une des principales zones d'immigration en Slovénie, elle a connu de profonds changements sur le plan de sa composition ethnique.

À l'inverse des populations slovène et italienne, la population originaire des républiques yougoslaves a augmenté sous l'effet de l'immigration et il s'est ainsi formé une mosaïque d'une vingtaine de nationalités dont les membres, au total, représentent à peine un tiers de toute la population. La région s'est transformée en un cadre nettement multiethnique, multilinguistique et multiculturel dans lequel, en raison du nombre élevé de mariages mixtes, le nombre de personnes qui ne souhaitent pas indiquer leur appartenance ethnique s'est également accru. En ce qui concerne les flux migratoires, il faut évoquer le processus de « littoralisation », c'est-à-dire la pression qui pousse à s'établir essentiellement sur la côte et l'arrière-pays tout proche. Ce processus concerne surtout les gens d'un certain âge, souvent retraités.

1.2. Structure de la minorité italienne en matière d'emploi

L'éducation constitue la base de la structure socioéconomique de la minorité. Compte tenu de l'âge relativement avancé des membres de la minorité, il n'est pas surprenant que la proportion de personnes ayant fréquenté l'école primaire pendant moins de huit ans soit supérieure à la moyenne slovène. La proportion de celles qui ont fait toutes leurs études primaires est sensiblement inférieure à la moyenne nationale, tout comme la proportion d'Italiens qui ont suivi une formation professionnelle. En revanche, la proportion de personnes ayant terminé leurs études secondaires est plus élevée au sein de la minorité italienne que de la population slovène dans son ensemble. La proportion d'Italiens qui ont suivi une formation dans l'enseignement supérieur correspond à la moyenne slovène, ce qui en dit long sur le cadre dans lequel vit la communauté italienne. Cela révèle le dynamisme et l'énergie de cette dernière, ainsi que les effets positifs qui en découlent sur le plan de la qualification, malgré l'âge assez avancé de ses membres.

Tableau n° 6 : Niveau d’instruction des Italiens en 1991

Études	ZEM		Reste de l’Istrie		En dehors de l’Istrie		Total		Slovénie
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Proportion
Jusqu’à 7 ans d’école primaire	749	32,9	62	44,9	62	20,5	873	32,1	17,1
École primaire	425	18,6	21	15,2	80	26,5	526	19,4	30
Formation professionnelle	358	15,7	19	13,2	55	18,2	432	15,9	26,6
Ecole secondaire	563	24,8	24	17,4	71	23,5	658	24,2	16,3
2 ans d’université	94	4,1	4	2,9	14	4,6	112	4,1	4,5
4 ans d’université	85	3,7	7	5,1	18	6	110	4,1	4,3
Inconnu	7	0,3	1	0,7	2	6,6	10	0,4	1,3
Total	2 281	100	138	100	302	100	2 721	100	100

ZEM : zones ethniquement mixtes

Source : *Geographica Slovenica 16*, p. 52 ; *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana, 1992

Ce tableau met encore plus en évidence un autre élément : l’adaptation de la structure socioéconomique de la minorité italienne aux conditions qui prévalent dans la région. En effet, la proportion de membres de la population italienne travaillant dans l’industrie (18 %) est nettement plus faible que la moyenne slovène (44 %), tandis que la proportion de ceux qui exercent un emploi dans le secteur tertiaire est supérieure à la moyenne nationale. À noter, le volume de l’emploi dans les domaines de l’éducation et de la culture, qui pourrait s’expliquer (entre autres) par des mesures visant à protéger la communauté ethnique.

Tableau n° 7 : Italiens occupant un emploi, selon le secteur d’activité et le lieu de résidence

Secteur	ZEM		Reste de l’Istrie		En dehors de l’Istrie		Total		Slovénie
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Proportion
Industrie, mines	210	17,2	12	15,4	31	31	253	18	44
Agriculture, pêche	133	10,9	15	19,2	12	12	160	11,4	1,7

Gestion des eaux	1	0	0	0	0	0	1	0,1	0,2
Bâtiment	32	2,6	2	2,6	4	4	38	2,7	5,2
Transports et communications	102	8,3	11	14,1	6	6	119	8,5	5,2
Commerce	113	9,2	5	6,4	10	10	132	9,4	9,6
Hôtellerie, restauration, tourisme	90	7,4	0	0	5	5	95	6,8	2,8
Services aux particuliers	73	6	8	10,3	5	5	86	6,1	2,6
Services publics	16	1,3	0	0	1	1	17	1,2	1,6
Services financiers, techniques et commerciaux	101	8,3	7	9	8	8	116	8,3	6
Éducation et culture	236	19,3	9	11,5	8	8	253	18	7,4
Santé et sécurité sociale	77	6,3	5	6,4	6	6	88	6,3	8,1
Administration	31	2,5	4	5,1	3	3	38	2,7	4,2
Inconnu	5	0,4	0	0	2	2	7	0,5	0
Total	1 224	100	78	100	101	100	1 403	100	100

Source : *Geographica Slovenica 16*, p. 52 ; *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana, 1992 ; *Bulletin de Slovénie*, 1997

1.3. La position de la minorité italienne dans l'échelle sociale

Dans la société slovène, la plupart des membres de la minorité italienne font partie de la classe moyenne, qui regroupe surtout des travailleurs indépendants, des fonctionnaires, des enseignants, etc. Le nombre d'hommes d'affaires a augmenté, en raison des contacts fréquents avec l'Italie où beaucoup ont de la famille. Parallèlement, la coopération transfrontalière est l'un des piliers économiques de la minorité, en particulier dans le domaine commercial. Ces dix dernières années, ce type de coopération a également progressé grâce à l'établissement de plusieurs partenariats commerciaux.

Tableau n° 8 : Principaux groupes de population dans la communauté italienne

	ZEM	Reste de l'Istrie	En dehors de l'Istrie	Total
Travaillant à l'étranger	69	5	31	105
Actifs	973	64	86	1 123
Chômeurs	76	3	5	84
Femmes au foyer	214	13	32	259
Enfants, étudiants	477	34	23	534
Inaptes au travail	40	2	5	47

Retraités	690	40	135	865
Autres	36	3	8	47
Total	2 575	164	325	3 064

ZEM : zones ethniquement mixtes

Source : *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana, 1992

La majorité des membres de la minorité italienne travaillent dans le secteur tertiaire, ce qui donne une image d'homogénéité socio-ethnique. Cette situation, néanmoins, est le résultat de l'adaptation de la communauté aux conditions prévalant à la frontière ouverte, dans une zone urbaine très dynamique sur le plan économique. L'importante disproportion entre la minorité italienne et d'autres groupes ethniques de la région s'explique donc simultanément par la fonction spatiale que remplissent les minorités à la frontière ouverte et par la suprématie permanente du modèle de développement économique, social et spatial qui repose sur l'industrialisation et l'urbanisation.

2. La communauté hongroise

La zone de peuplement autochtone des Hongrois en Slovénie comprend un territoire étroit qui longe la frontière entre la Slovénie et la Hongrie et qui est divisé en deux parties (nord et sud) par les localités slovènes de Kobilje, Strehovci et Bukovnica. La superficie totale de ce territoire s'élève à 195 km² : huit localités sur 65 km² dans la partie nord et 22 localités sur 130 km² dans la partie sud. Du point de vue administratif, cette région est rattachée à cinq municipalités : Hodoš, Moravske toplice, Šalovci, Lendava et Dobrovnik. Jusqu'à présent, la communauté hongroise est demeurée sur une zone relativement compacte. Dans la zone ethniquement mixte, les Hongrois restent les plus nombreux, même si leur proportion diminue de manière lente mais régulière. Dans la partie nord de la zone ethniquement mixte, ils représentent encore environ deux tiers de la population, et à peine moins de la moitié dans la partie sud. Pour des raisons liées à la formation et à l'emploi, la population hongroise est partie s'installer dans de grandes villes slovènes comme Ljubljana, Maribor, Koper, Murska Sobota, etc. De ce fait, à côté d'un habitat compact, il existe aujourd'hui un habitat dispersé. Il faut ajouter qu'une partie des Hongrois qui vivent dans les villes citées ci-dessus sont originaires de la Voïvodine.

2.1. Minorité hongroise : nombre et proportion à l'échelle nationale et régionale

Au moment du recensement de 1991, 8 503 Hongrois vivaient en Slovénie, représentant 0,4 % de la population slovène. La grande majorité d'entre eux (7 128 personnes, soit 84 % des Hongrois de Slovénie) étaient établis dans la zone de peuplement autochtone située dans la région frontalière de Prekmurje : 59 % de la population est hongroise dans la partie nord, contre 48 % dans la partie sud. Sur les 14 418 habitants que compte toute la zone de peuplement autochtone, 7 128 sont hongrois, soit 49 %. Quelque 15 % des Hongrois (environ 1 300) résident dans d'autres parties de la région de Prekmurje et de la Slovénie, surtout dans des villes, du fait des migrations économiques. La transformation sociale de la zone frontalière, si elle a tardé, n'en fut pas moins profonde et les conséquences y furent quasiment les mêmes qu'ailleurs. La minorité hongroise devient citadine, ce qui provoque une certaine dispersion sur le territoire slovène, surtout dans les zones urbaines. Lors du recensement, les

Hongrois étaient présents en petit nombre dans toutes les villes et municipalités slovènes (cette observation s'applique à la division administrative en 61 municipalités, qui était en vigueur en Slovénie en 1991).

Le recensement a révélé une légère augmentation du nombre de personnes de langue maternelle hongroise : 9 240 dans toute la Slovénie, soit une hausse de 737 (8,7 %) par rapport au critère de l'appartenance ethnique. Sur toutes ces personnes, 7 511 (81,4 %) vivaient dans la zone ethniquement mixte, 656 (7 %) dans d'autres localités de Prekmurje, et 1 070 (11,6 %) dans d'autres régions de Slovénie. La communauté hongroise a ainsi conservé sa compacité territoriale, même si elle montre également des signes de migration, à l'instar d'autres groupes ethniques.

À côté des Hongrois et des Slovènes, qui représentent la grande majorité de la population, en particulier dans les zones rurales, on trouve un nombre important d'immigrants (surtout à Lendava et dans les villes environnantes) qui sont originaires du Medimurje voisin. Comme beaucoup d'autres immigrants de notre époque, ils sont partis pour des raisons liées à l'emploi et, d'une manière générale, pour trouver de meilleures conditions de vie ; mais leur départ s'explique aussi par les mariages mixtes. Les immigrants qui viennent d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie sont moins nombreux.

2.2. Minorité hongroise : nombre de membres par rapport aux autres habitants de la zone de peuplement

En 1991, 14 040 personnes vivaient dans la zone de peuplement autochtone de la minorité hongroise. À peine plus de la moitié d'entre elles étaient hongroises (51,7 %), un bon tiers étaient slovènes (36,1 %) et les autres représentaient un peu plus d'un dixième (12,2 %). Parmi ces derniers, 821 (5,8 %) étaient des Croates ayant immigré après la Seconde Guerre mondiale au cours de deux vagues distinctes. Les premiers immigrants croates étaient des ouvriers qualifiés qui travaillaient dans les champs pétrolifères et les raffineries de Petišovci et Lendava ; la plupart avaient été formés à Zagreb. Les immigrants de la seconde vague venaient du Medimurje voisin, situé en Croatie. Leur but était de trouver un emploi subalterne dans les usines, dans le secteur de la construction ou dans les fermes d'État, et pour certains de se marier (dans le sens inverse, des Slovènes se sont également mariés en Croatie). Un très petit nombre de membres de beaucoup d'autres groupes ethniques sont également présents. Par ailleurs, un autre groupe se détache nettement : il est composé des personnes qui n'ont indiqué aucune appartenance ethnique lors du recensement. Il s'agit soit de personnes qui ont contracté un mariage mixte et qui n'ont pas voulu se rattacher à un groupe, soit, surtout, de personnes qui travaillent à l'étranger (des travailleurs migrants) et qui n'ont pas été prises en compte dans le recensement. La présence de travailleurs migrants est typique des zones où l'appartenance ethnique d'une proportion importante de personnes est indéterminée ou inconnue.

Tableau n° 9 : Zone ethniquement mixte de Prekmurje et appartenance ethnique, 1991

Appartenance ethnique	Nombre	Pourcentage
Slovènes	5 052	36,1
Hongrois	7 251	51,7
Rom	57	0,4
Albanais	36	0,2
Allemands, Autrichiens	32	0,2
Monténégrins	8	0,0
Croates	821	5,8
Macédoniens	9	0,0
Bosniaques (Musulmans)	7	0,0
Serbes	85	0,6
Autres personnes ayant indiqué une appartenance ethnique	167	1,2
Inconnue	515	3,7
TOTAL	14 040	100

2.3. Évolution démographique de la minorité hongroise : taux de natalité, répartition par âge, mouvements migratoires

Le nombre de Hongrois en Slovénie a progressivement diminué au cours de l'après-guerre, passant de plus de 11 000 en 1951 à 8 500 en 1991, ce qui représente une baisse de plus de un cinquième. La comparaison avec le nombre de personnes de langue maternelle hongroise révèle que cette baisse est due au phénomène de l'assimilation, qu'elle découle du fait que la communauté ethnique vit dans une société majoritairement slovène. Les nombreux contacts et l'intégration socioéconomique dans la société majoritaire font qu'un certain nombre de membres de la minorité s'assimilent, malgré les mesures de protection mises en œuvre depuis longtemps. Il ne faut pas oublier qu'en théorie, mais aussi et surtout dans la pratique, ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à la zone de peuplement traditionnelle et permanente, et non aux nouveaux lieux d'implantation de membres de la minorité hongroise. Ces nouveaux sites sont apparus avec la modernisation de la société minoritaire et les flux migratoires de ses membres, désireux de trouver des emplois plus intéressants et des conditions de vie meilleures que celles qui étaient les leurs dans leur zone de peuplement restreinte. Ce territoire est bien trop petit pour satisfaire les besoins de tous les profils professionnels et l'urbanisation est un phénomène auquel la communauté hongroise ne peut échapper. Dans le tableau ci-dessous, on voit ainsi que la proportion de la population urbaine augmente, et ce essentiellement en dehors de la zone de peuplement autochtone, comme c'est le cas pour d'autres minorités en Europe. Les petites communautés minoritaires sont vouées à se réinstaller ailleurs et, par conséquent, à s'assimiler lentement, en particulier dans les régions les moins développées d'Europe.

Tableau n° 10 : Évolution de la population hongroise sur le territoire slovène

	1951		1961		1971		1981		1991	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Total	11 019	100	10 498	100	9 785	100	9 496	100	8 503	100
Zone ethniquement mixte			9 685	92,3	8 828	90,2	8 324	87,7	7 128	83,8
Reste de Prekmurje			214	2	236	2,4	293	3,1	509	6
Reste de la Slovénie			599	5,7	721	7,4	879	9,2	866	10,2

Source : *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, 1996

Cependant, les flux migratoires et l'assimilation plus ou moins importante qui s'ensuit ne sont pas les seules raisons, ni même probablement les principales, qui expliquent la diminution de la minorité hongroise en Slovénie. Il faut peut-être rechercher les causes de cette baisse dans les caractéristiques démographiques de la population hongroise : son taux de natalité, son taux de mortalité et sa répartition par âge. Les études conduites au milieu des années 80 avaient déjà attiré l'attention sur l'âge assez avancé de la communauté hongroise et sur son faible taux de natalité, qui étaient à l'origine de son évolution démographique naturelle négative (*Geographica Slovenica* 16, 1985, pp. 19-29, 1987).

La répartition par âge de la population hongroise, comparée à l'ensemble de la population slovène, est très nettement défavorable, car les classes d'âge de la population jeune (âgée de 25 ans maximum) sont très peu fournies. La pyramide des âges est large à son sommet, ce qui signifie que les personnes âgées sont beaucoup plus nombreuses que les jeunes, et il n'y a aucune différence sensible dans la distribution des classes d'âge selon les différentes zones de peuplement des Hongrois. Dans tous les cas, les groupes de 30 à 70 ans sont les plus denses, surtout celui des 35-45 ans, et le nombre d'enfants de moins de 10 ans est même inférieur à celui des personnes de plus de 75 ans. De même, la catégorie des 50-70 ans est plus importante que celle des 20-40 ans. La génération qui est aujourd'hui en âge d'avoir des enfants est donc moins nombreuse que celle de ses parents, alors même que cette dernière a déjà atteint les classes d'âge qui correspondent à l'espérance de vie moyenne. Cela signifie que l'on peut s'attendre à une baisse de la population hongroise dans les prochaines décennies. Il ne faut pas oublier que le déclin du taux de natalité est permanent depuis plusieurs dizaines d'années ; il s'agit là d'une caractéristique de la nation hongroise dans son ensemble et pas seulement de la minorité hongroise de Slovénie.

Tableau n° 11 : Taux de natalité de la population hongroise dans les zones de peuplement, 1991

Zone de peuplement	Nombre d'habitants	Taux de natalité	Taux de mortalité	Accroissement naturel de la population
Nombre total de Hongrois	8 503	7,6	11,4	-3,8
Municipalité de Lendava	26 143	10,1	13,5	-3,4
Municipalité de Murska Sobota	63 744	9,3	12,9	-3,6
Total pour la Slovénie en 1991	1 965 986	10,8	9,7	1,1

Source : *Geographica Slovenica* 16, p. 52 ; *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana, 1992 ; *Bulletin statistique de Slovénie*, 1996

Ces dernières années, le taux de natalité a chuté à 9,5 dans toute la Slovénie, tandis que le taux de mortalité est resté au même niveau. Par conséquent, l'accroissement naturel de la population est à peine positif. Si l'on regarde les statistiques démographiques indiquées (c'est la moyenne slovène qui est prise pour le taux de mortalité), on voit que l'accroissement naturel de la population hongroise est nettement négatif (supérieur à -3). Par ailleurs, la répartition par âge révèle que la population hongroise ne peut atteindre naturellement son seuil de renouvellement et que son degré de reproduction biologique est depuis longtemps négatif.

Les mouvements migratoires affichent également une tendance négative, car les zones marginales continuent à se vider (pour des raisons liées à l'emploi, à l'éducation, au logement, au mariage, entre autres), tandis que l'arrivée de nouveaux immigrants est essentiellement due au mariage. La partie sud de la zone de peuplement située à Lendava et dans les alentours constitue une exception, qui compense partiellement l'évolution négative constatée au nord dans le district de Goriško et ses collines. Malgré tout, une tendance extrêmement positive a été observée avec l'installation de Hongrois dans des villes comme Murska Sobota, Maribor et Ljubljana. Certains Hongrois quittent également la Slovénie pour trouver un emploi temporaire à l'étranger, tout comme les Slovènes de ces régions (Prekmurje a toujours le plus fort taux d'émigration de Slovénie), et certains d'entre eux finissent par devenir des émigrants permanents. Selon le dernier recensement, 503 personnes vivent temporairement à l'étranger, un chiffre considérable par rapport au nombre total de Hongrois.

Les flux migratoires et les indicateurs de l'évolution naturelle de la population hongroise sont plutôt négatifs et donnent à penser que le nombre de Hongrois va continuer à progressivement diminuer.

3. FACTEURS ECONOMIQUES

La zone de peuplement de la minorité hongroise est l'une des régions les moins développées de Slovénie ; sa culture est menacée de désintégration en raison de l'émigration et du vieillissement de la population. Cette tendance était encore plus prononcée par le passé, car la frontière était pratiquement fermée. Les biens situés de l'autre côté de la frontière, en Hongrie, ne pouvaient être utilisés. À l'exception de Lendava et de sa périphérie, dans la partie méridionale de la zone ethniquement mixte, la région tout entière était sous-développée et recevait une aide financière de l'État. Mais cela n'a pas résolu les difficultés structurelles de cette région. Des plans à moyen terme ont été consacrés à l'emploi de la population locale dans de petites unités de production, mais les habitants ont dû chercher du travail dans d'autres pays, comme l'avaient fait leurs ancêtres depuis quelques générations. Plutôt que de trouver un travail saisonnier, il est devenu courant de partir à l'étranger et cela reste un comportement typique dans cette région. L'agriculture contribue de façon significative à la valeur ajoutée brute, mais la force économique de la population exprimée en revenu imposable par habitant et, dans la majeure partie de la région de Prekmurje, est d'environ 15 % inférieure à la moyenne slovène. La région est également connue pour être en dessous de la moyenne en termes de création de petites entreprises.

3.1 Répartition de la minorité par emplois

La répartition par emplois suit la répartition par niveau d'instruction, elle montre l'aptitude à s'adapter à de nouveaux défis, en particulier dans le domaine économique. Mais la répartition par niveau d'instruction ne signifie pas nécessairement une bonne (ou une mauvaise) structure économique ; un niveau général d'instruction relativement bas ne reflète pas seulement l'existence d'une population âgée, il résulte également du fait que les personnes jeunes, généralement plus éduquées, partent d'installer plus au centre du pays.

Tableau 12 : Population hongroise : niveau d'instruction par zone de peuplement, 1991

	ZEM	Murska Sobota	Prekmurje	ailleurs	TOTAL
aucune instruction scolaire	6	0	1	1	8
jusqu'à 7 ans d'école primaire	453	4	18	47	522
école primaire formation professionnelle	1 955	27	61	110	2 153
2 années d'université	767	20	46	97	930
4 années d'université	547	20	26	145	738
niveau inconnu	125	8	8	40	181
total	82	20	3	53	158
	24	0	0	2	26
	3 959	99	163	495	4 716

ZEM = zone ethniquement mixte

Source: *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana 1992

Le niveau d'instruction de la population hongroise montre une claire dualité entre, d'une part, la zone de peuplement autochtone et la région de Prekmurje, et, d'autre part, Murska Sobota

et ailleurs ; dualité qui résulte principalement de la dichotomie ville/campagne. La communauté dans son ensemble correspond principalement à la première, là où se trouve l'essentiel de la population minoritaire. Dans le premier groupe, les gens ayant un niveau d'instruction primaire (ou moins) prédominent et atteignent environ 60 %, ce qui dépasse de loin la moyenne nationale, située quant à elle à 45 %. Ce fait peut s'expliquer par le pourcentage élevé de personnes qui sont âgées et par conséquent moins éduquées ; en outre, la zone frontalière ethniquement mixte a connu son propre développement caractéristique. Dans les années 50 et 60, peu d'enfants étaient inscrits dans les écoles secondaires et professionnelles slovènes car ils ne connaissaient pas suffisamment la langue slovène. Par ailleurs, dans les sociétés rurales, les enfants reprennent habituellement la ferme familiale. Le nombre d'enfants qui ont poursuivi leur scolarité au niveau secondaire hors des zones ethniquement mixtes a commencé à augmenter à Prekmurje avec la modernisation de la société. Cette tendance s'est accélérée avec l'arrivée de travailleurs migrants qui ont amené de nouvelles idées et de nouvelles stimulations dans la région. Dans les autres parties de la région de Prekmurje (à l'exception de Murska Sobota), la proportion de personnes n'ayant suivi qu'un enseignement primaire est un peu moins élevée et davantage de gens ont une formation professionnelle. Cela indique la plus grande mobilité de la population dotée de qualifications, qui a été drainée de la région autochtone périphérique. La structure des Hongrois de Murska Sobota et d'autres parties de la Slovénie présente l'image presque typique d'une population urbaine : les personnes ayant suivi un enseignement primaire représentent moins d'un tiers de la population, alors que plus de un cinquième ont suivi un enseignement tertiaire (moins de 10 % au niveau national).

D'un côté, cette image indique une migration de la population plus éduquée, de l'autre, les effets positifs des écoles destinées à la minorité qui ont permis de former une partie petite, mais néanmoins importante et influente, de la minorité qui préserve sa langue et son identité ethnique, même dans un environnement linguistique étranger. Mais cela indique également que l'espace de fonctionnement de la minorité s'étend, au-delà de son territoire autochtone, vers les plus grands centres urbains où se trouve le pouvoir de décision.

Le niveau d'instruction est en même temps un indicateur de la possibilité qu'ont les membres de la minorité de s'affirmer ; plus leur niveau d'instruction est élevé, plus s'accroît pour eux la probabilité de décrocher certains emplois et de participer à la dynamique sociale.

Tableau 13 : Population hongroise : emploi par secteurs d'activités dans la zone de peuplement, 1991

Type de profession	ZEM		MS		AP		AS		total		Total Slovénie	
	nombre de personnes	part de la population	nombre de personnes	part de la population	nombre de personnes	part de la population	nombre de personnes	part de la population	nombre de personnes	part de la population	nombre de personnes	part de la population
Industrie, mines	1 332	34,5	36	36,4	35	24,5	142	28,7	1 545	32,9	290 105	44
Agriculture, pêche	1 595	41,3	6	6,1	49	34,3	21	4,2	1 671	35,6	11 307	1,7
Industrie forestière	15	0,4	0	0	0	0	0	0	15	0,3	4 180	0,6
Gestion des eaux	2	0,1	0	0	1	0,7	0	0	3	0,1	1 161	0,2
Bâtiment	121	3,1	1	1	14	9,8	20	4	157	3,3	34 424	5,2
Transports et communications	90	2,3	5	5,1	5	3,5	18	3,6	118	2,5	38 931	5,9
Commerce	212	5,5	4	4	5	3,5	35	7,1	256	5,5	63 100	9,6
Hôtellerie, restauration, tourisme	68	1,8	2	2	5	3,5	26	5,3	101	2,2	18 721	2,8
Commerce, services aux particuliers	90	2,3	5	5,1	3	2,1	28	5,7	126	2,7	16 876	2,6
Services publics	20	0,5	1	1	2	1	6	1,2	29	0,6	10 713	1,6
Services financiers, techniques et commerciaux	27	0,7	6	6,1	0	0	33	6,7	66	1,4	39 655	6
Éducation et culture	183	4,7	8	8,1	10	7	42	8,5	243	5,2	48 988	7,4
Santé, sécurité sociale	11	0,3	17	17,2	6	4,2	72	14,5	205	4,4	53 105	8,1
Administration	81	2,1	8	8,1	6	4,2	49	9,9	144	3,1	27 658	4,2
inconnu	12	0,4	0	0	2	1,4	3	0,6	17	0,4	0	0
TOTAL	3 859	100	99	100	143	100	495	100	4 696	100	658 922	100

Source: *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana 1992

ZEM = zone ethniquement mixte

MS = Murska Sobota

AP = ailleurs dans la région de Prekmurje

AS = ailleurs en Slovénie

Contrairement à la moyenne nationale, les Hongrois des zones ethniquement mixtes sont pour la plupart employés dans l'agriculture (41,3 %). La moyenne nationale se situe à moins de 2 % ou juste au dessus de 7 %. L'industrie, qui, avec 44 %, est le premier bassin d'emploi national, est moins représentée parmi les Hongrois (25-35 %). Étant donné la part importante de personnes travaillant la terre (ce qui correspond au caractère agraire de la zone de peuplement frontalière), la part des personnes employées dans d'autres secteurs est dans une certaine mesure inférieure à la moyenne nationale.

Environ 3 % de Hongrois travaillent dans l'industrie du bâtiment ainsi que dans les transports et les communications alors que ce chiffre se situe à environ 5 % pour l'ensemble de la Slovénie. Par rapport à la moyenne nationale, le commerce, souvent carte maîtresse des régions frontalières, est ici plus faible de plusieurs points de pourcentage parce que la frontière a été fermée pendant de nombreuses d'années, alors que dans l'hôtellerie, la restauration et d'autres services, le rapport est plus équilibré. Il en va de même pour l'enseignement, cette situation résultant de l'instauration de l'enseignement bilingue qui, outre sa fonction éducative, est un important facteur d'emploi. Le niveau d'emploi dans l'administration est comparable, alors qu'il varie selon la région. À Murska Sobota, il est par exemple deux fois supérieur à la moyenne nationale. Dans le domaine de la santé et des services sociaux, l'emploi est moins élevé que dans le reste de la population, hormis pour les Hongrois vivant dans les villes. Le pourcentage de personnes employées dans les domaines technique, financier et des affaires est lui aussi notablement plus faible, hormis pour les Hongrois vivant dans les villes. Le recensement traduisant la situation qui prévalait juste après l'ouverture de la frontière et l'accroissement du transit international, le flux du trafic et la gamme des services offerts aujourd'hui dans cette zone ne sont pas encore reflétés dans les données. C'est un fait que les membres de la minorité apportent leur part à ces activités, du fait qu'ils sont bilingues, ce qui devient un avantage économique évident de la population minoritaire dans l'offre d'emplois et de services.

Si l'on compare l'emploi par secteurs d'activités, la différence entre la population hongroise urbaine et (essentiellement) rurale devient évidente. Au cours des années 90, on a constaté un équilibre, au niveau national, entre le nombre de personnes employées dans l'industrie de transformation (secteur secondaire) et celles travaillant dans l'industrie des services (secteur tertiaire), bien qu'un rapide développement ait eu lieu en faveur du secteur tertiaire en raison de la technicisation des processus de production et de la baisse du nombre de personnes travaillant la terre à plein temps. Dans la population hongroise, les secteurs primaire et secondaire sont représentés pour un tiers chacun et le secteur tertiaire s'approche du quart. La situation est différente dans les villes, où les Hongrois sont de toute évidence déjà entrés dans la tertiarisation.

La communauté ethnique hongroise montre toutes les caractéristiques de l'environnement qui est le sien. Habitant une région frontalière traditionnellement agraire et sous-développée, la population rurale constitue un pourcentage relativement élevé (pour la Slovénie). Ces activités sont moins lucratives que dans l'industrie et notamment dans les services, ce qui explique que la minorité soit en grande partie classée comme occupant des fonctions de travailleurs et de paysans. Les dernières décennies ont toutefois vu se former une classe (bien que numériquement faible) de personnes travaillant dans le commerce, les affaires, l'administration, l'enseignement et la santé. De nouveaux noyaux de peuplement se sont

créés, en quête de nouvelles occasions d'emplois, mais avec une structure sociale caractéristique d'une population urbaine.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, une part importante de Hongrois travaille temporairement à l'étranger. Ce chiffre est supérieur à la moyenne slovène (2-3 % de la population apte au travail), mais conforme à la moyenne dans la région de Prekmurje, qui reste aujourd'hui encore la région slovène où l'émigration est la plus forte. Le taux de chômage est à présent légèrement plus bas chez les Hongrois que chez les Slovènes, mais cette situation est aussi due à la part importante de gens âgés. La part de retraités et de gens inaptes au travail dépasse la moyenne nationale.

Tableau 14 : Groupes au sein de la population hongroise

	ZEM	Murska Sobota	Prekmurje	autre	total
Travaillant à l'étranger	456	5	23	19	503
Actifs	3 448	89	123	434	4 094
Chômeurs	439	5	23	43	564
Femmes au foyer	374	5	10	74	409
Enfants, étudiants	298	22	17	97	1 334
Inaptes au travail	178	1	6	5	190
Retraités	1 083	30	34	216	1 363
Autres	38	0	3	5	46
Total	7,241	157	239	866	8,503

ZEM = zone ethniquement mixte

Source : *Bulletin statistique de la République de Slovénie*, Ljubljana 1992

3.2 Les institutions économiques indépendantes de la minorité

La situation financière et la structure sociale des membres de la minorité hongroise ne se sont pas montrées notablement différentes de la moyenne dans la région de Prekmurje. Toutefois, le développement régional ayant été quelque peu spécifique, cette situation s'est reflétée dans la minorité. Étant donné que l'État possédait la plupart des moyens de production, aucune classe de propriétaires aisés d'entreprises, d'usine, d'hôtels, etc., ne s'est formée, seuls des commerçants, des propriétaires de cafés et de restaurants et plus tard des propriétaires de boutique et différents entrepreneurs ont vu le jour. Les travailleurs migrants qui reviennent constituent un groupe à part : ils ont investi dans le logement et la propriété immobilière, mais aussi dans le commerce, l'artisanat et l'entreprise. L'assise économique de la minorité (comme celle de la majorité) reposait sur la propriété commune, l'emploi et le revenu permanent et autre. En raison des caractéristiques de la zone de peuplement, la prospérité économique de la communauté ethnique ne s'est pas développée, même une fois instaurées la liberté de circulation transfrontalière et la privatisation. Aujourd'hui, cette communauté ne dispose pas d'importantes institutions économiques favorisant l'entrepreneuriat, mais le secteur privé (petite entreprise, commerce et artisanat) enregistre une croissance.

3.3 Déséquilibres économiques et sociaux de la minorité

De fortes racines dans l'agriculture et le mode de vie ainsi que la répartition des revenus qui en résultent sont aujourd'hui encore des éléments importants de la structure socioéconomique de la minorité, qui reste par conséquent une société rurale et agraire. Prenant la place de l'industrie et de l'agriculture (toutes deux sur le déclin), le secteur des services gagne du terrain. En raison de l'âge de la population, le groupe des retraités et des gens nécessitant une aide (qui disposent d'un revenu garanti constant, mais peu élevé) s'accroît. Ainsi se rétrécit la part de la population en mesure d'accroître son capital économique, et par conséquent d'atteindre un statut plus indépendant, tout comme se rétrécit la marge de manœuvre dont dispose la minorité pour faire reconnaître son économie au niveau international.

ANNEXE II

GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE OFFICE GOUVERNEMENTAL POUR LES NATIONALITES*

Numéro 018-06/97
Ljubljana, 19 avril 1999

LISTE DES DISPOSITIONS LES PLUS IMPORTANTES RELATIVES AUX DROITS PARTICULIERS DES COMMUNAUTES NATIONALES AUTOCHTONES ITALIENNE ET HONGROISE EN REPUBLIQUE DE SLOVENIE

La documentation ci-après comprend des extraits de la Constitution et les plus importantes dispositions légales concernant les droits particuliers des communautés autochtones italienne et hongroise en République de Slovénie. Elle comporte huit parties, une par sujet abordé, ce qui la rend plus facilement compréhensible et permet d'expliquer comment les normes constitutionnelles relatives aux droits particuliers des communautés ethniques sont appliquées dans différents domaines. Pour simplifier, seules les dispositions les plus importantes sont mentionnées dans chacune des parties, car il existe en fait plus de 30 lois et décrets d'application concernant les communautés ethniques. Nous n'avons pas inclus dans la présente documentation les normes légales qui ne mentionnent pas spécifiquement les communautés ethniques mais qui sont néanmoins importantes pour le fonctionnement de leurs organisations ou qui définissent le statut des communautés ethniques au sein de la société slovène.

Dans les circonscriptions ethniquement mixtes, les dispositions des différents règlements communaux se ressemblent énormément et ne divergent que sur des points de détail. C'est la raison pour laquelle nous ne donnons à titre d'exemple que celles des règlements des communes de Piran et Lendava.

I DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Acte constitutionnel fondamental sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie (Journal Officiel RS, No 1-4/91)

III

La République de Slovénie garantit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales à toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République de Slovénie, sans distinction d'appartenance nationale, ni aucune discrimination, conformément à la Constitution de la République de Slovénie et aux traités internationaux en vigueur.

Tous les droits de la Constitution de la République de Slovénie et des traités internationaux en vigueur sont garantis aux communautés nationales italienne et hongroise dans la République de Slovénie et à leurs ressortissants vivant en République de Slovénie.

* *Traduction non officielle*

Article 3

La Slovénie est l'Etat de toutes ses citoyennes et de tous ses citoyens, fondé sur le droit permanent et inaliénable du peuple slovène à l'autodétermination.

En Slovénie, le pouvoir appartient au peuple. Les citoyennes et les citoyens l'exercent directement et par les élections conformément au principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Article 5

L'Etat, sur son territoire, protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il protège et garantit les droits des communautés nationales autochtones italienne et hongroise. Il veille sur les minorités nationales slovènes autochtones dans les Etats voisins, sur les émigrés et émigrants slovènes, et favorise leurs contacts avec la patrie. Il veille à la sauvegarde des richesses naturelles et du patrimoine culturel, et crée les conditions d'un développement harmonieux de la civilisation et de la culture slovène.

Les Slovènes dépourvus de la nationalité slovène peuvent jouir en Slovénie de droits et d'avantages particuliers. La nature et l'étendue de ces droits et avantages sont fixées par la loi.

Article 11

La langue officielle en Slovénie est le slovène. Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés nationales italienne ou hongroise, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois.

Article 14
(Egalité devant la loi)

En Slovénie, les mêmes droits de l'homme et libertés fondamentales sont garantis à chacun, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou autre, de situation matérielle, de naissance, d'instruction, de situation sociale ou bien quelque autre condition personnelle.

Tous sont égaux devant la loi.

Article 61
(Expression de l'appartenance nationale)

Chacun a le droit d'exprimer librement son appartenance à un peuple ou à une communauté nationale, de cultiver et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son écriture.

Article 62
(Droit d'utiliser sa langue et son écriture)

Chacun a le droit, dans la réalisation de ses droits et devoirs et lors de procédures devant des organes de l'Etat et d'autres organisations remplissant une fonction publique, d'utiliser sa langue et son écriture selon les modalités fixées par la loi.

Article 64
(Droits particuliers des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie)

Est garanti, aux communautés nationales autochtones italienne et hongroise, ainsi qu'à leurs ressortissants, le droit d'utiliser librement leurs symboles nationaux et, pour la sauvegarde de leur identité nationale, de créer des organisations, de développer des activités économiques, culturelles, scientifiques et de recherche ainsi que des activités dans le domaine de l'information publique et de l'édition. En accord avec la loi, ces deux communautés nationales et leurs ressortissants ont le droit à une éducation et à un enseignement dans leur langue ainsi qu'à une mise en forme et à un développement de cette éducation et de cet enseignement. La loi détermine les circonscriptions où la scolarité bilingue est obligatoire. Est garanti à ces deux communautés nationales et à leurs ressortissants le droit d'entretenir des liens avec leur peuple d'origine et son Etat. L'Etat soutient moralement et matériellement la réalisation de ces droits.

Dans les circonscriptions où vivent ces deux communautés, leurs ressortissants constituent pour la réalisation de leurs droits leurs propres collectivités administrativement autonomes. Sur leur proposition, l'Etat peut mandater les collectivités nationales administrativement autonomes pour l'exécution de tâches déterminées du ressort de l'Etat, et garantit les moyens de leur réalisation.

Les deux communautés nationales sont directement représentées dans les organes représentatifs de l'autonomie administrative locale et à l'Assemblée nationale.

La loi régleme la situation et les modalités de réalisation des droits de la communauté nationale italienne ou bien hongroise dans les circonscriptions où elles vivent, les devoirs des collectivités locales administrativement autonomes pour la réalisation de ces droits, ainsi que les droits que les ressortissants de ces communautés nationales réalisent également hors de ces circonscriptions. Les droits des deux communautés nationales et de leurs ressortissants sont garantis indépendamment du nombre de ressortissants de ces communautés.

Les lois, autres règlements et actes généraux qui concernent la réalisation de droits précis inscrits dans la Constitution et la situation des communautés nationales uniquement, ne peuvent être adoptés sans l'accord des représentants de ces communautés nationales.

Extrait du Règlement de la commune de Lendava (Journal officiel RS, No 26/99)

Article 5

La municipalité garantit le droit à l'égalité et les droits constitutionnels de tous les membres de la communauté nationale autochtone hongroise qui vivent dans la circonscription ethniquement mixte de la commune.

II CIRCONSCRIPTIONS HABITEES PAR LES COMMUNAUTES ETHNIQUES ITALIENNE OU HONGROISE

Les circonscriptions ethniquement mixtes sont définies par le règlement communal.

Loi sur la constitution des communes et la délimitation de leurs territoires
(Journal officiel RS, Nos 60/94 et 56/98)

Article 5

En vertu de la présente Loi, les circonscriptions ethniquement mixtes sont celles définies comme telles par les règlements communaux en vigueur à Dubrovnik, Hodoš, Lendava, Moravske Toplice, Koper, Izola, Piran et Šalovci.

Extrait du Règlement de la commune de Lendava (Journal officiel RS, No 26/99)

Article 1

La commune de Lendava est une communauté locale autonome créée, par la loi, sur le territoire des localités suivantes: Banuta-Bánuta, Benica, Čentiba-Csente, Dolga vas-Hosszúfalu, Dolgovaške gorice-Hosszúfaluhegy, Dolina pri Lendavi-Völgyfalu, Dolnji Lakoš-Alsólakos, Gaberje-Gyertyános, Genterovci-Göntérhaza, Gornji Lakoš-Felsőlakos, Hotiza, Kamovci-Kámaháza, Kapca-Kapca, Kot-Kót, Lendava-Lendva, Lendavske gorice-Lendvahegy, Mostje-Hidvég, Petišovci-Petesháza, Pince-Pince, Pince marof-Pince major, Radmožanci-Radamos, Trimlini-Hármasmalom, une partie de Brezovec. La circonscription ethniquement mixte de la commune où vivent également les membres de la communauté nationale hongroise comprend les localités susnommées, à l'exception de Benica, Hotiza et d'une partie de Brezovec.

Extrait du Règlement de la commune de Šalovci (Journal officiel RS, No 13/99)

Article 2

La partie de la commune où vit la communauté nationale hongroise est ethniquement mixte. La circonscription ethniquement mixte comprend la localité de Domanjševci-Domonskofa.

Extrait du Règlement de la commune de Moravske Toplice (Journal officiel RS, No 11/99)

Article 1, paragraphe 2

Les membres de la communauté nationale hongroise vivent dans les localités de Čikečka vas-Csekefa, Motvarjevci-Szentlászló, Pordašinci-Kisfalu, Prosenjakovci-Pártosfalva et Središče-Szerdahely.

Extrait du Règlement de la commune de Piran (Journal Primorske novice, Feuille d'avis officielle No 8/95)

Article 11

Conformément à la Constitution et à la loi, la municipalité garantit et protège les droits de la communauté nationale italienne et de ses membres dans la circonscription ethniquement mixte.

Article 69

Dans la circonscription ethniquement mixte de la commune où vivent les membres de la communauté italienne et qui comprend les territoires des localités de Piran, Portorož, Lucija, Seča, Sečovlje, Parecag et Dragonja (circonscription bilingue), l'italien est utilisé, dans la vie publique, sur un pied d'égalité avec le slovène.

Extrait du Règlement de la commune de Koper

Article 7

Dans la circonscription ethniquement mixte de la commune où vivent les membres de la communauté nationale italienne et qui comprend les localités de Ankaran-Ancarano, Barizoni-Barizoni, Bertoki-Bertocchi, Bošamarin-Bosamerino, Cerej-Cerei, Hrvatini-Crevatini, Kampil-Campil, Kolomban-Colombano, Koper-Capodistria, Prade-Prade, Premančan-Premanzano, une partie de la localité de Spodnje Škofije (Valmarin)-Spodnje Škofije (Valmarin), Šalara-Salara et Škocjan-San Canziano – les langues officielles sont le slovène et l'italien.

Extrait du Règlement de la commune d'Izola

Article 2

La circonscription ethniquement mixte de la commune comprend la ville d'Izola et les localités de Dobrava pri Izoli, Jagodje, Livade et Polje pri Izoli. Dans cette circonscription l'italien, dans la vie publique et sociale, est utilisé sur un pied d'égalité avec le slovène. Tous les panneaux de signalisation publics et autres doivent être écrits dans les deux langues et rédigés en respectant les règles d'usage aussi bien de l'italien que du slovène.

III UTILISATION DE LA LANGUE ET DES SYMBOLES NATIONAUX

Constitution de la République de Slovénie (Journal officiel RS, No 33/91)

Article 11

La langue officielle en Slovénie est le slovène. Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés nationales italienne ou hongroise, la langue officielle est aussi l'italien ou le hongrois.

Article 61

(Expression de l'appartenance nationale)

Chacun a le droit d'exprimer librement son appartenance à un peuple ou à une communauté nationale, de cultiver et d'exprimer sa culture et d'utiliser sa langue et son écriture.

Article 62

(Droit d'utiliser sa langue et son écriture)

Chacun a le droit, dans la réalisation de ses droits et devoirs et lors de procédures devant des organes de l'Etat et d'autres organes remplissant une fonction publique, d'utiliser sa langue et son écriture selon les modalités fixées par la loi.

Loi sur l'administration publique (Journal officiel RS, numéro 67/94)

Article 4

Dans l'administration, la langue officielle est le slovène.

Dans les circonscriptions des communes où vivent les communautés ethniques autochtones italienne et hongroise, la seconde langue officielle est l'italien et le hongrois, respectivement. Dans ces circonscriptions, l'administration fonctionne, applique ses procédures et publie ses décrets et autres instruments légaux en slovène ou dans la langue de la communauté ethnique résidente, à savoir l'italien ou le hongrois.

Lorsque dans une première étape, un organe administratif a appliqué la procédure en italien ou en hongrois, selon le cas, toute décision rendue dans une deuxième étape doit l'être dans la même langue.

L'organe administratif concerné doit expliquer le contenu du dossier et les décisions qu'il a prises à toutes les personnes qui ne maîtrisent pas la langue officielle, et mettre un interprète à la disposition de ces dernières afin qu'elles puissent suivre l'instruction du dossier.

Loi sur les personnes employées par les organismes d'Etat (Journal officiel RS, No 15/90)

Article 4, paragraphe 2

Pour les cadres et les employés de l'administration, et pour les responsables techniques au contact direct avec les clients, la maîtrise pratique du slovène est une condition préalable à l'exercice de leurs fonctions; dans les circonscriptions dans lesquelles l'italien ou le hongrois est placé sur un pied d'égalité avec le slovène [*Texte manquant*]. Les fonctions simples d'employé de bureau ou de technicien, et le travail qui ne nécessite aucune qualification particulière, peuvent être exercés par des employés qui doivent être âgés d'au moins 15 ans.

Ordonnance sur les quotients à appliquer à la rémunération de base des fonctionnaires nommés par le Gouvernement de la République de Slovénie et des autres employés des services gouvernementaux, organes administratifs et unités administratives slovènes (Journal officiel RS, No 82/94)

Article 1

Conformément à la loi sur le niveau de rémunération des employés des institutions publiques, organismes nationaux et autres services gouvernementaux slovènes, et des employés des collectivités locales (ci-après dénommée la «Loi»), la présente ordonnance détermine les quotients à appliquer à la rémunération de base des fonctionnaires nommés par le Gouvernement de la République de Slovénie et des autres employés des services gouvernementaux, organes administratifs et unités administratives slovènes.

Article 10

Sur le territoire des collectivités locales où vivent les communautés ethniques italienne et hongroise, et où les conditions à remplir pour occuper des postes administratifs, telles qu'elles sont spécifiées par la loi sur l'organisation interne et la rationalisation des postes, exigent la connaissance de la langue de la communauté nationale, le salaire de base est augmenté de

- 6% pour une connaissance active de la langue de la communauté nationale;
- 3% pour une connaissance passive de la langue de la communauté nationale.

Loi sur l'enregistrement des naissances, décès et mariages (Journal officiel RS, No 2/87)

Article 30, paragraphe 2

Dans les circonscriptions où vivent les membres de la minorité nationale italienne ou hongroise, les fonctionnaires responsables de la tenue des registres délivrent également, sur la base desdits registres, des extraits et certificats en italien ou en hongrois.

Loi sur les noms des particuliers (Journal officiel RS, No 2/87)

Article 3

Le nom et le prénom d'un membre de la minorité nationale italienne ou hongroise est enregistré avec les caractères et l'orthographe italiens ou hongrois, à moins que l'intéressé(e) n'en décide autrement.

Loi sur les cartes d'identité personnelles (Journal officiel RS, No 75/97)

Article 6

Les formulaires de carte d'identité personnelle sont imprimés en slovène et en anglais, mais aussi en italien ou en hongrois dans les circonscriptions définies par le Règlement comme des circonscriptions dans lesquelles des communautés ethniques italienne ou hongroise, respectivement, vivent de façon indigène avec des communautés ethniques slovènes.

Loi sur les passeports des citoyens de la République de Slovénie (Journal officiel RS, No 1/91)

Article 16

Les passeports et visas sont imprimés en slovène, anglais et français; dans les circonscriptions définies par la loi comme étant celles où des membres des communautés autochtones italienne ou hongroise vivent aux côtés de nationaux slovènes, ils sont imprimés en italien ou en hongrois en lieu et place du français.

Loi sur la dénomination et l'enregistrement des localités, rues et immeubles (Journal officiel RS, No 5/80)

Article 8

Le Conseil municipal décide de la dénomination, nouvelle dénomination, fusion, division et suppression des localités et des rues et de la délimitation du territoire des localités.

Dans les circonscriptions où vivent les membres de la nation slovène et les membres des minorités ethniques hongroise ou italienne, la Communauté d'intérêt autonome pour l'éducation et la culture de la minorité concernée participe au processus de prise de décision dont il est question au paragraphe précédent.

Dispositions légales relatives à la détermination des noms des localités et des rues et à la signalisation des localités, rues et immeubles (Journal officiel RS, No 11/80)

Article 25

Dans les circonscriptions où les membres des minorités ethniques italienne ou hongroise vivent au côté des nationaux slovènes, les noms des localités et des rues seront indiqués sur les panneaux dans les deux langues. Le nom slovène viendra en premier lieu, suivi, au-dessous, du nom dans la langue minoritaire. Les deux inscriptions seront de la même taille.

Loi sur les tribunaux (Journal officiel RS, No 19/94)

Article 5

Les tribunaux travaillent en slovène.

Dans les territoires dans lesquels vivent les communautés ethniques autochtones italienne et hongroise, ils conduisent également leurs travaux en italien ou en hongrois si l'une des parties qui vit sur l'un de ces territoires utilise l'italien ou le hongrois.

Lorsqu'un tribunal d'un degré de juridiction plus élevé est saisi d'un recours sur une affaire déjà jugée en italien ou en hongrois par un tribunal de degré de juridiction inférieur, le jugement prononcé par le tribunal de degré de juridiction plus élevé est traduit et publié en italien ou en hongrois.

Lorsqu'une affaire du type de celles visées au précédent paragraphe fait l'objet d'un jugement par un tribunal de degré de juridiction plus élevé, les dispositions de ce même précédent paragraphe sont applicables audit jugement.

Les dépenses liées à l'utilisation, par le tribunal, de l'italien ou du hongrois, sont à la charge de la République de Slovénie.

Article 45

Les candidats aux fonctions de juge non professionnel près les tribunaux régionaux sont présentés par les organes représentatifs des communes de la juridiction du tribunal près lequel ils doivent être nommés, et par les groupes d'intérêt dûment enregistrés et actifs dans cette juridiction, tels que des sociétés ou associations, à l'exception des partis politiques qui n'ont pas le droit de présenter directement des candidats.

Le Président du tribunal de degré de juridiction supérieur choisit parmi les candidats présentés les juges non professionnels qu'il nomme, près les différents tribunaux, en nombre proportionnel soit à la taille de la population vivant dans la commune qui a présenté les candidats soit aux effectifs des groupes d'intérêt.

Dans les circonscriptions où vivent les communautés ethniques autochtones italienne ou hongroise, le Président du tribunal de degré de juridiction supérieur nomme le nombre nécessaire de juges non professionnels ayant une connaissance active de l'italien ou du hongrois.

Actes notariés (Journal officiel RS, Nos 13/94, 48/94)

Article 13

Le notaire rédige ses actes en slovène.

Sur le territoire des communautés où l'italien et le hongrois sont langues officielles, il rédige également ses actes dans ces langues.

A la demande de l'une des parties, le notaire peut rédiger un acte dans une langue étrangère à condition qu'il soit agréé comme interprète des tribunaux et que l'acte concerné soit destiné à être utilisé dans un pays étranger.

Si les parties ou d'autres personnes impliquées dans la rédaction de l'acte visé au précédent paragraphe ne comprennent pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé, cet acte doit contenir une clause indiquant qu'il a été intégralement traduit pour lesdites personnes. L'acte est traduit par le notaire ou, à la demande d'une partie, par un interprète agréé près le tribunal.

Loi sur le Bureau du Procureur général (Journal officiel RS, No 63/94)

Article 6

Le Bureau du Procureur général travaille en slovène.

Dans les circonscriptions où vivent les populations ethniques autochtones italienne ou hongroise, il conduit également ses travaux en italien ou en hongrois, respectivement, si la procédure engagée devant un tribunal ou une autre administration d'Etat est conduite dans l'une de ces deux langues ou si une partie vivant dans la circonscription concernée utilise l'une de ces deux langues pour communiquer avec le Bureau du Procureur général.

Réglementation des tribunaux (Journal officiel RS, No 17/95)

Chapitre 5 «Fonctionnement des tribunaux dans les circonscriptions où vivent les communautés ethniques autochtones italienne et hongroise».

Article 60

Dans les circonscriptions habitées par les communautés ethniques autochtones italienne ou hongroise et dans lesquelles l'égalité de l'une ou l'autre de ces deux langues avec le slovène est garantie par la Constitution et le droit, les tribunaux doivent garantir de même, dans leurs propres procédures, l'égalité de l'italien ou du hongrois avec le slovène, conformément à la loi, si la partie qui vit dans cette circonscription utilise l'italien ou le hongrois.

Article 61

Si une seule des parties à l'affaire comparaît ou si les deux parties utilisent la même langue, la procédure du tribunal est conduite dans la langue des parties.

En revanche, si l'une des parties, dans la procédure, utilise le slovène et l'autre l'italien ou le hongrois, la procédure est conduite en slovène et en italien ou en hongrois (procédure ci-après dénommée procédure bilingue).

Le tribunal agit de même lorsque la demande d'ouverture de la procédure est rédigée en slovène et que la partie concernée déclare avant l'ouverture de la procédure qu'elle utilise l'italien ou le hongrois.

Si le tribunal, après avoir reçu la demande d'ouverture d'une procédure déposée par une partie ou après avoir pris connaissance d'une déclaration d'une partie, établit que la procédure doit être conduite en italien ou en hongrois ou qu'il faut recourir à une procédure bilingue, il le signale dans le registre approprié ou dans le procès-verbal d'audience («IT» ou «H»).

Lorsque la législation ou la Réglementation des tribunaux prévoient qu'en l'espèce, la procédure est conduite en italien ou en hongrois, mais que les parties déclarent que la procédure doit être conduite en slovène, la procédure est conduite en slovène. Il importe de pouvoir vérifier, dans le registre, qu'une telle déclaration a bien été faite par les parties.

Article 62

Si la procédure n'est conduite qu'en italien ou en hongrois ou si elle est bilingue, les discussions avec les parties ont lieu dans leur langue respective.

Si l'un des participants à la procédure ne comprend pas la langue dans laquelle la procédure est conduite, le tribunal doit veiller à l'interprétation de tout ce qu'il dit et de ce que tous les autres disent, ainsi qu'à la traduction des documents et de toutes les autres preuves écrites.

Article 63

Si la procédure est conduite en italien ou en hongrois, le procès-verbal est rédigé dans cette langue.

Si un participant à la procédure ne maîtrise pas l'italien ou le hongrois, son témoignage est enregistré dans le procès-verbal dans la langue officielle de la procédure.

Article 64

Dans les procédures bilingues, le procès-verbal est rédigé dans la langue utilisée par les parties et les autres participants à la procédure. Toute allégation, témoignage, déclaration, etc. est immédiatement traduit et enregistré en slovène ainsi qu'en italien ou en hongrois.

Article 65

Les décisions du tribunal dans les procédures conduites en italien ou en hongrois et dans les procédures bilingues sont toujours publiées en slovène et en italien ou en hongrois.

Les décisions publiées dans les deux langues font foi et sont communiquées aux parties dans les deux langues également.

Article 66

Lorsqu'un recours ordinaire ou extraordinaire est formé dans une procédure en italien ou en hongrois ou dans une procédure bilingue, le tribunal de première instance est tenu de fournir la traduction, en slovène, du recours et de la totalité du dossier.

Lorsqu'ils statuent sur un recours ordinaire ou extraordinaire pour lequel le tribunal de première instance a conduit la procédure en italien ou en hongrois, le tribunal de degré de juridiction supérieur et la Cour suprême de la République de Slovénie sont eux aussi tenus de rendre leur décision en italien ou en hongrois.

Article 67

Les coûts liés à la conduite de la procédure en italien ou en hongrois, c'est-à-dire les coûts de la procédure bilingue, sont couverts par les frais de fonctionnement du tribunal et ne sont pas placés à la charge des parties.

Article 68

Le ministère de la justice est responsable de la formation des juges et du personnel des tribunaux chargés de conduire les procédures bilingues.

Les procédures bilingues ne peuvent être conduites que par un juge ou un cadre de l'administration judiciaire qui a passé un examen spécial en italien ou en hongrois devant la commission des examens du ministère de la justice, ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire en italien ou en hongrois, ou bien encore qui figure sur la liste des interprètes permanents près les tribunaux dans l'une ou l'autre langue.

Dans les tribunaux où il n'existe pas de juge ayant une connaissance active de l'italien ou du hongrois, la procédure bilingue est conduite avec l'aide d'un interprète agréé.

Les dispositions du présent Article s'appliquent également aux membres du personnel des tribunaux qui participent à la procédure bilingue.

Article 69

Le montant des primes rémunérant les qualifications dont les juges et le personnel des tribunaux doivent disposer pour conduire les procédures bilingues est déterminé par le Conseil judiciaire.

Loi sur l'utilisation du blason, du drapeau et de l'hymne national de la République de Slovénie (Journal officiel RS, No 67/94)

Article 6

Lorsque dans des occasions officielles un blason ou un drapeau est accroché, pendu ou déployé aux côtés du drapeau national slovène ou des drapeaux des communautés ethniques

italienne ou hongroise, ou bien encore aux côtés des drapeaux des collectivités locales, de drapeaux militaires ou de drapeaux ou autres insignes étrangers, on doit le mettre à la place d'honneur, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la présente Loi.

Article 13

Le drapeau est déployé:

- 1 Aux dates suivantes, jours fériés en République de Slovénie:
 - le 8 février, Jour de Prešeren, fête de la culture slovène;
 - le 27 avril, Jour du soulèvement contre l'occupant;
 - les 1^{er} et 2 mai, fête du travail;
 - le 25 juin, fête nationale.
 - Le 26 décembre, Anniversaire de l'indépendance.

Aux dates susmentionnées, le drapeau est accroché aux immeubles qui abritent les administrations nationale et locale, ainsi qu'à d'autres bâtiments publics, maisons et endroits appropriés; il reste déployé pendant toute la durée du(des) jour(s) férié(s).

- 2 Lors du départ officiel du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Conseil national, qui quitte le territoire de la République de Slovénie pour se rendre dans un pays étranger et lors de son retour en République de Slovénie.

- 3 Lors de l'arrivée officielle d'un Chef d'Etat étranger ou du représentant autorisé d'une organisation internationale en République de Slovénie, et lors de son départ de la République de Slovénie.

- 4 Lors d'un deuil officiel déclaré par le Gouvernement de la République de Slovénie; en pareil cas, le drapeau doit être en berne.

- 5 En d'autres occasions, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

Dans les cas cités aux alinéas 1, 4 et 5 du précédent paragraphe, le drapeau national slovène est déployé aux côtés du drapeau concerné; dans les circonscriptions où vivent les communautés ethniques italienne ou hongroise, le drapeau de la communauté ethnique est lui aussi déployé.

Article 14

Le drapeau est déployé:

- 1 lors des réunions internationales, manifestations sportives, culturelles, humanitaires, militaires et autres, ainsi que lors des réunions publiques au cours desquelles la République de Slovénie se présente ou auxquelles elle participe, conformément aux règles et coutumes de ces réunions;
- 2 lors des fêtes des collectivités locales;

- 3 lors des manifestations publiques importantes pour la République de Slovénie, déterminées comme telles par le Gouvernement de la République de Slovénie;
- 4 en d'autres occasions, à moins que les déploiements du drapeau n'enfreignent les dispositions de la présente Loi.

Le drapeau est déployé pour signaler les bâtiments où se trouvent les sièges des ministères, des organismes nationaux ou des pouvoirs publics locaux.

Dans les cas cités aux alinéas 2, 3 et 4 du précédent paragraphe, le drapeau national slovène est déployé en sus du drapeau concerné; dans les circonscriptions où vivent les communautés ethniques italienne ou hongroise, le drapeau de la communauté nationale est lui aussi déployé.

Article 21

L'hymne national est joué:

- 1 lors du départ officiel du Président de la République quand il quitte le territoire national pour se rendre dans un pays étranger, et lorsque le Président est accueilli à son retour en République de Slovénie;
- 2 lors de l'arrivée officielle du chef d'Etat d'un pays étranger ou d'un représentant autorisé d'une organisation internationale en République de Slovénie, et lors de son départ de la République de Slovénie;
- 3 lors des dépôts de gerbes par des représentants officiels de la République de Slovénie, des représentants de pays étrangers ou des représentants d'organisations internationales contre des monuments, dans des cimetières et dans d'autres lieux de même type;

Dans les circonscriptions où vivent les communautés ethniques italienne ou hongroise, les hymnes de ces communautés sont eux aussi joués lors de leurs cérémonies.

Extrait du Règlement de la commune de Lendava (Journal officiel RS, No 26/99)

Article 7, paragraphe 2

La municipalité et ses différents services utilisent un sceau de forme ronde. Au centre de ce sceau se trouve le blason municipal, autour duquel est indiqué le nom de la commune, en slovène et en hongrois.

Article 15, paragraphe 2

Le conseil municipal se compose de 22 membres, dont deux appartiennent à la communauté nationale hongroise. Les membres du conseil municipal sont élus pour un mandat de 4 ans.

Article 25

Le conseil municipal dispose d'une commission chargée des questions de nationalité.

La commission chargée des questions de nationalité compte six membres. Trois d'entre eux sont nommés par le conseil municipal qui les choisit parmi ses propres membres, et les autres par le conseil municipal de la communauté nationale hongroise de la commune de Lendava.

La commission chargée des questions de nationalité doit en particulier:

- résoudre l'ensemble des questions relatives à la situation et aux droits de la communauté nationale hongroise;
- proposer des mesures propres à faciliter la réalisation des droits de la communauté nationale hongroise.

V. Droits particuliers de la communauté nationale hongroise et de ses membres dans la circonscription ethniquement mixte de la commune

Article 69

La municipalité protège l'identité nationale, garantit l'égalité et assure la réalisation des droits particuliers de la communauté nationale hongroise et de ses membres. Elle est également chargée de l'ensemble du développement de la communauté nationale.

Les langues officielles dans la circonscription ethniquement mixte de la commune sont le slovène et le hongrois. Ces deux langues sont utilisées sur un pied d'égalité. Les citoyens de nationalité hongroise ont le droit d'utiliser leur langue maternelle aussi bien dans la vie publique que dans leurs relations sociales.

Article 70

Dans la circonscription ethniquement mixte de la commune, les services municipaux et l'ensemble des services publics travaillent en slovène et en hongrois. Ce faisant, ils respectent les noms et prénoms officiels des membres de la communauté nationale hongroise.

En accord avec la loi, les organismes municipaux, services publics nationaux, entreprises et institutions publiques de la circonscription ethniquement mixte utilisent des panneaux indicateurs, des sceaux, des timbres, des imprimés et d'autres formulaires bilingues.

Dans la circonscription ethniquement mixte, les mariages sont contractés en slovène ou en hongrois, ou dans les deux langues si les futurs époux le souhaitent.

Article 71

Dans la circonscription ethniquement mixte, les panneaux indicateurs désignant les localités et les rues, les annonces, avis, avertissements et autres indications publiques sont bilingues. Tous les organismes municipaux et d'Etat, toutes les entreprises, organisations économiques, sociétés privées, institutions publiques, associations et autres organisations et collectivités installés dans la circonscription ethniquement mixte utilisent des panneaux indicateurs bilingues. Ces panneaux doivent être aussi clairs et lisibles dans une langue que dans l'autre.

Article 72

Les assemblées de citoyens, événements publics, rassemblements et autres manifestations se tenant dans la circonscription ethniquement mixte ont lieu en slovène et en hongrois.

Article 73

Le Règlement et les autres dispositions légales de la commune sont traduits en hongrois et publiés en slovène et en hongrois.

Les membres de la communauté hongroise employés par la municipalité et ses différents services ont le droit d'utiliser leur langue maternelle au travail.

Article 74

La municipalité est tenue d'accorder un soin particulier à la mise en place et au fonctionnement de jardins d'enfants et d'écoles bilingues.

La municipalité et le conseil municipal de la communauté nationale autonome soutiennent et encouragent les activités culturelles de la communauté nationale hongroise, sa presse, sa radiotélévision et ses publications, de même que la formation du personnel requis pour satisfaire les besoins de ladite communauté. Ils aident la communauté nationale hongroise à entretenir des liens avec son pays d'origine et avec les localités de la zone frontalière en République de Hongrie.

Article 75

Le conseil municipal et les autres collectivités locales fournissent à la communauté locale autonome les locaux et les équipements nécessaires à ses activités.

La municipalité réglemente, dans son domaine de compétence et en édictant des lois spéciales, les questions liées à la réalisation des droits et au financement de la communauté nationale. Le conseil de la communauté nationale approuve ces dispositions par l'intermédiaire des représentants de la communauté nationale au conseil municipal.

Article 76

Le conseil municipal, une commission ou un autre organe habilité examinent les demandes, propositions et initiatives du conseil de la communauté locale municipale autonome hongroise relatives à la situation de cette communauté et à la préservation des caractéristiques des circonscriptions ethniquement mixtes. Le conseil municipal fait connaître ses décisions par écrit à la communauté nationale municipale autonome hongroise.

Les services de la municipalité et les différents organes de la communauté nationale municipale sont tenus de se communiquer réciproquement les comptes rendus de leurs séances afin d'assurer la circulation des informations concernant leurs activités respectives.

Avant de prendre des décisions sur les questions relatives à la réalisation des droits spéciaux des membres de la communauté nationale hongroise, les services de la municipalité doivent obtenir l'approbation de la communauté nationale autonome. Avant de prendre des décisions au sujet de la situation et de la préservation des caractéristiques des circonscriptions ethniquement mixtes, ils doivent solliciter l'avis de la communauté nationale autonome.

Article 77

Dans le cadre des compétences du conseil municipal telles qu'elles sont définies à l'Article 76, paragraphe 3, le conseil municipal de la communauté nationale hongroise approuve les parties des lois relatives à la communauté nationale, par l'intermédiaire des membres du conseil municipal représentant la communauté nationale hongroise. Cette approbation est obligatoire pour les questions suivantes:

- le Règlement communal et les amendements à ce règlement;
- les symboles de la municipalité;
- la dénomination des localités, des rues et des places dans les circonscriptions ethniquement mixtes de la commune;
- l'installation de panneaux indicateurs et signaux publics bilingues;
- toutes les autres questions liées à la réglementation des droits particuliers de la communauté nationale hongroise.

Article 78

Le conseil de la communauté nationale municipale autonome donne son avis préliminaire au sujet:

- des plans de développement de la commune;
- des directives concernant le développement dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la diffusion de l'information;
- des autres questions liées à la réalisation des droits particuliers de la communauté nationale hongroise.

Article 7

La municipalité a un sceau de forme ronde au centre duquel figure le blason de la commune, entouré de l'inscription suivante: Občina Piran-Comune di Pirano (Commune de Piran).

Le sceau utilisé par le conseil municipal porte, en sus du nom de la commune, l'inscription Občinski svet-Consiglio comunale (Conseil municipal).

Le sceau utilisé par le maire porte, en sus du nom de la commune, l'inscription Župan-II sindaco (Le Maire).

Le sceau utilisé par l'administration municipale porte, en sus du nom de la commune, l'inscription: Občinska uprava-Amministrazione comunale (Administration municipale).

Article 26

La commission municipale se compose d'au moins 5 membres. Au moins trois d'entre eux sont également membres du conseil municipal. Et au moins un est de nationalité italienne. Le mode d'élection des membres de la commission est régi par les règles de procédure du conseil municipal.

Aucun membre de la commission municipale ne peut être maire, maire adjoint ou membre du comité de supervision.

Article 34

Les commissions municipales permanentes sont:

- la Commission chargée des questions de mandat, des élections et des nominations;
- la Commission chargée des questions relatives à la communauté nationale italienne;
- la Commission chargée des affaires statutaires et juridiques.

Article 36

La Commission chargée des questions relatives à la communauté nationale italienne examine et traite les questions liées à la situation de la communauté nationale italienne et à la réalisation de ses droits tels qu'ils sont définis par la Constitution, la loi, le Règlement et les autres dispositions légales en vigueur.

La Commission connaît également des projets d'ordonnance et autres décisions des organismes municipaux compétents chargés de réglementer les droits de la communauté nationale italienne; elle donne son avis à leurs auteurs et au conseil municipal.

A la demande des organes de la communauté nationale italienne, de ceux de la municipalité, d'autres organes ou des membres de la communauté nationale italienne, la Commission examine les violations des droits particuliers de la communauté nationale italienne, informe le conseil municipal de sa position et propose des solutions.

La Commission se compose de 6 (six) membres, dont trois membres de la communauté nationale italienne.

Elle a un Président et un Président adjoint, qu'elle désigne parmi ses membres, lors de sa première séance.

La Commission est nommée et dissoute par le conseil municipal.

Article 65

Est garanti le droit de la communauté nationale italienne vivant sur le territoire de la municipalité d'utiliser librement sa langue, d'exprimer et développer son identité nationale et de créer des organisations à cette fin, de réaliser des activités dans les domaines de l'économie, de la culture, de la science et de la recherche, de la diffusion d'informations, etc., d'utiliser ses symboles nationaux, d'entretenir des liens avec son peuple d'origine et son Etat, et d'exercer d'autres droits tels qu'ils sont définis par la Constitution, la loi et le présent Règlement.

Article 66

Les activités de la communauté nationale italienne sont financées par l'Etat et la municipalité conformément aux termes de la Constitution et de la loi.

Article 67

L'approbation préalable des représentants de la communauté nationale italienne au conseil municipal est nécessaire pour toutes les décisions du conseil municipal relatives à la situation de cette communauté et de ses membres. Avant de donner leur approbation, ces représentants doivent obtenir à leur tour le consentement du conseil de la communauté nationale autonome.

Sont plus particulièrement considérées comme relatives à la situation de la communauté nationale italienne et de ses membres, les décisions prises dans les domaines suivants:

- l'exercice des droits de la communauté nationale;
- le développement de l'éducation en italien, l'exercice des droits des cofondateurs conformément à la loi et à l'acte fondateur;
- la dénomination des localités, rues et places.

Article 68

La communauté nationale municipale autonome fait connaître ses idées, opinions et propositions aux organes municipaux qui traitent de questions importantes pour sa situation et pour la préservation des caractéristiques des circonscriptions ethniquement mixtes. Ces

organes municipaux sont tenus d'examiner ces idées, avis et propositions et de prendre des décisions à leur sujet.

Article 70

Les citoyens de nationalité italienne qui vivent dans la circonscription ethniquement mixte ont droit à une pré-scolarité et à un enseignement dans leur langue maternelle.

Article 71

Les langues officielles, dans la circonscription ethniquement mixte de la municipalité de Piran, sont le slovène et l'italien.

Les procédures judiciaires, les procédures administratives et les procédures engagées en cas de violation de la loi sont conduites en italien lorsque l'une des parties est membre de la communauté nationale italienne et en fait la demande.

L'entité chargée de la conduite de ces procédures est tenue d'informer les membres de la communauté nationale italienne de leurs droits concernant l'utilisation de leur langue.

Article 72

Les organismes municipaux et les pouvoirs publics dont la compétence s'étend au territoire de la commune communiquent en italien avec les membres de la communauté nationale italienne.

L'envoi d'une lettre officielle à un membre de la communauté nationale italienne n'est censé avoir été effectué correctement que si les formulaires de remise et de réception de la lettre sont rédigés en italien.

Sur les panneaux d'affichage des organismes municipaux et des pouvoirs publics locaux, les avis sont rédigés dans les deux langues.

Les formulaires et documents officiels établis à l'intention des citoyens sont bilingues.

Article 73

Dans les procédures qui impliquent une personne au moins de nationalité italienne, le jugement est publié en italien, et c'est la version italienne qui fait foi.

Article 74

Lorsque les futurs conjoints appartiennent tous les deux à la communauté nationale italienne, l'union matrimoniale est contractée en italien. Si l'un des futurs conjoints appartient à la communauté nationale italienne, l'union matrimoniale est contractée en italien et en slovène, à moins que les futurs conjoints ne s'entendent préalablement sur l'une des deux langues.

Article 75

Dans les organismes municipaux, les entreprises et institutions publiques et les services des pouvoirs publics locaux, l'on doit prévoir et pourvoir un certain nombre de postes pour lesquels la connaissance du slovène et de l'italien est nécessaire.

Article 76

Les organismes municipaux, les communautés locales, les entreprises et institutions publiques et les pouvoirs publics locaux répondent en italien à toute demande ou requête qui leur est adressée en italien par des citoyens vivant dans une circonscription bilingue.

Article 77

Dans une circonscription ethniquement mixte, les panneaux indicateurs publics sont bilingues.

Article 78

Lors de toute manifestation publique officielle, les annonces appropriées doivent être faites dans les deux langues; la participation des membres de la communauté nationale italienne doit être suffisante; les représentations ont lieu en italien.

Article 79

Chacun a le devoir de respecter le nom original de tout membre de la communauté nationale italienne, et de ne pas en modifier l'orthographe.

IV ORGANISATION DES COMMUNAUTES NATIONALES ET PARTICIPATION DE CES COMMUNAUTES AUX AFFAIRES PUBLIQUES

Constitution de la République de slovénie (Journal officiel RS, No 33/91)

Article 64

(Droits particuliers des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie)

Dans les circonscriptions où vivent les communautés ethniques italienne et hongroise, leurs ressortissants constituent pour la réalisation de leurs droits leurs propres collectivités administrativement autonomes. Sur leur proposition, l'Etat peut mandater les collectivités nationales administrativement autonomes pour l'exécution de tâches déterminées du ressort de l'Etat, et garantit les moyens de leur réalisation.

Les deux communautés nationales sont directement représentées dans les organes représentatifs de l'autonomie administrative locale et à l'Assemblée nationale.

La loi régleme la situation et les modalités de réalisation des droits de la communauté nationale italienne ou bien hongroise dans les circonscriptions où elles vivent, les devoirs des collectivités locales administrativement autonomes pour la réalisation de ces droits, ainsi que les droits que les ressortissants de ces communautés nationales réalisent également hors de ces circonscriptions. Les droits des deux communautés nationales et de leurs ressortissants sont garantis indépendamment du nombre de ressortissants de ces communautés.

Les lois, autres règlements et actes généraux qui concernent la réalisation de droits précis inscrits dans la Constitution et la situation des communautés nationales uniquement, ne peuvent être adoptés sans l'accord des représentants de ces communautés nationales.

Article 80

(Assemblée nationale: composition et élections)

L'Assemblée nationale est composée de députés des citoyens slovènes et compte quatre-vingt-dix députés.

Les députés sont élus au suffrage secret, direct, égal et universel.

Un député pour chaque communauté nationale italienne et hongroise est toujours élu à l'Assemblée nationale.

Le système électoral est réglemé par une loi adoptée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers des suffrages de tous les députés.

Loi sur les communautés ethniques autonomes (Journal officiel RS, No 65/94)

I DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1

Pour la réalisation de leurs droits particuliers garantis par la Constitution de la République de Slovénie, pour la satisfaction de leurs besoins et la défense de leurs intérêts, et pour leur participation organisée aux affaires publiques, les membres des minorités italienne et hongroise constituent, dans les régions où ils sont installés de manière autochtone, des communautés ethniques autonomes.

Article 2

Les communautés ethniques autonomes sont, juridiquement, des personnes morales.

II TÂCHES DES COMMUNAUTÉS ETHNIQUES AUTONOMES

Article 3

Les communautés ethniques autonomes exercent les tâches suivantes:

- conformément à la Constitution et à la loi, elles prennent des décisions, de manière autonome, sur toutes les questions qui relèvent de leur domaine de compétence;
- conformément à la loi, elles donnent leur consentement sur les questions relatives à la protection des droits particuliers des minorités ethniques. Leurs décisions sont prises conjointement avec les organes des communautés locales autonomes;
- elles étudient les questions relatives au statut des communautés ethniques, en discutent, rendent des avis et soumettent des propositions et des initiatives aux organes compétents;
- elles encouragent et organisent des activités qui contribuent à la préservation de l'identité ethnique des membres des communautés ethniques italienne et hongroise.

Article 4

Les communautés ethniques autonomes exercent les tâches énumérées dans l'article ci-dessus:

- en encourageant et en organisant des activités culturelles, de recherche, d'information, de publication et économiques essentielles au développement des communautés ethniques;
- en créant des organisations et des institutions publiques;
- en suivant et en favorisant le développement de l'éducation et de la scolarisation des membres des communautés ethniques et, dans le cadre de la loi, en participant à la planification et à l'organisation de l'enseignement et à la préparation des programmes de cours;
- en encourageant et favorisant les contacts avec leur nation d'origine, avec les membres des communautés ethniques dans d'autres Etats et avec les organisations internationales;
- en effectuant des tâches sous délégation de compétence de l'Etat, conformément à la loi;
- en effectuant d'autres tâches qui découlent de leur statut.

Article 5

Les communautés ethniques autonomes coopèrent avec les membres des communautés ethniques élus au sein des organes des communautés locales autonomes et du Conseil national, avec les organes des communautés locales autonomes et avec les organes de l'Etat.

III ORGANISATION

Article 6

Les membres des communautés ethniques italienne et hongroise installés de manière autochtone dans des territoires ethniquement mixtes constituent des communautés ethniques municipales autonomes.

Article 7

L'organe de plus haute juridiction d'une communauté ethnique municipale autonome est le Conseil de cette communauté; il est élu au suffrage direct par les membres de la communauté ethnique.

Article 8

Le droit de vote et d'éligibilité en qualité de membre du conseil de la communauté ethnique municipale autonome est réservé aux membres de cette communauté qui bénéficient du droit de vote en général et sont inscrits dans le registre municipal spécial des électeurs membres de la communauté ethnique.

En règle générale, les élections au conseil de la communauté ethnique municipale autonome ont lieu en même temps que les élections aux organes des communautés locales autonomes. En l'espèce, les dispositions applicables sont celles de la Loi sur les élections locales.

Article 9

Les communautés ethniques municipales autonomes s'intègrent dans les communautés ethniques autonomes italienne ou hongroise, respectivement, de la République de Slovénie.

L'organe de plus haute juridiction de la communauté ethnique autonome est le conseil de cette communauté.

Article 10

Dans son domaine de compétence, le conseil de la communauté ethnique autonome exerce les tâches suivantes:

- il adopte le statut et les autres réglementations de la communauté ethnique autonome;
- il adopte le projet de budget et le budget définitif;
- conformément aux dispositions du statut, il élit les organes de travail et nomme les responsables des communautés ethniques autonomes;
- il exerce d'autres tâches prévues par le statut.

Article 11

Le statut de la communauté ethnique autonome définit en détail les tâches et compétences de cette communauté, son organisation, son système de prise de décision, le mode et la forme de représentation de la communauté ethnique autonome en République de Slovénie et la procédure d'élection aux organes de cette communauté.

Le statut détermine le mode et les formes de coopération de la communauté ethnique autonome avec les organisations, associations et autres types d'activités créés par les membres de ladite communauté en vue de la réalisation de leurs droits particuliers.

IV RELATION ENTRE LES COMMUNAUTES ETHNIQUES AUTONOMES ET LES ORGANES DES COMMUNAUTES AUTONOMES LOCALES

Article 12

Les communautés ethniques autonomes soumettent aux communautés locales autonomes leurs propositions, idées et opinions sur les questions relatives au statut des communautés ethniques et à la préservation des caractéristiques des territoires ethniquement mixtes.

Les organes des communautés locales autonomes sont tenus d'examiner les propositions, idées et opinions susmentionnées et de prendre une position à leur sujet.

Article 13

Les représentants de la communauté ethnique élus aux conseils des communautés locales autonomes doivent obtenir l'approbation des communautés ethniques autonomes avant de prendre des décisions relatives aux droits particuliers des membres de ces communautés.

Article 14

Les communautés locales autonomes doivent fournir aux communautés ethniques autonomes les locaux et autres équipements nécessaires à leurs activités.

V RELATIONS AVEC LES ORGANES DE L'ETAT

Article 15

Les communautés ethniques autonomes soumettent au Conseil national, au gouvernement et autres organes de l'Etat leurs propositions, idées et opinions sur l'ensemble des questions qui relèvent de leur compétence.

En ce qui concerne les questions liées au statut des membres des communautés ethniques, les organes de l'Etat sont tenus, avant de prendre une décision, de solliciter l'avis des communautés ethniques autonomes.

VI CONTACTS AVEC LE PAYS D'ORIGINE ET LES COMMUNAUTES ETHNIQUES VIVANT DANS D'AUTRES ETATS

Article 16

Les communautés ethniques autonomes coopèrent avec leurs peuples et leurs Etats d'origine respectifs, avec les membres des communautés ethniques qui vivent dans d'autres Etats et avec les organisations internationales.

Article 17

Les membres des communautés ethniques autonomes participent à l'élaboration des accords entre Etats portant sur le statut des communautés ethniques et la protection de leurs droits.

VII FINANCEMENT

Article 18

Le financement des activités des communautés ethniques municipales autonomes est à la charge du budget municipal, et celui des activités des communautés ethniques autonomes italienne et hongroise en République de Slovénie à la charge du budget de l'Etat.

Le financement des activités des organisations et institutions publiques chargées de satisfaire les besoins des communautés ethniques, et celui des activités découlant de l'Article 16, sont à la charge des communautés locales autonomes, du budget de la République de Slovénie et d'autres sources, conformément à la loi.

VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DEFINITIVES

Article 19

La Résolution sur la publication des décrets visant à faire procéder à la première élection du conseil de la communauté ethnique autonome municipale et la Résolution sur le nombre des membres de ce conseil sont adoptées par ce que l'on a appelé jusqu'à présent les communautés autonomes municipales des communautés ethniques italienne et hongroise vivant dans ce que l'on a appelé jusqu'à présent les municipalités.

Article 20

Les communautés ethniques autonomes organisent et adaptent leurs activités en fonction des dispositions de la présente Loi dans les six mois après les premières élections aux organes des communautés locales autonomes.

Article 21

La présente Loi entre en vigueur quinze jours après sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

Loi sur les élections à l'Assemblée nationale (Journal officiel RS, No 44/92)

Article 2

Des députés sont élus dans les différentes circonscriptions électorales.

Chaque député est élu par un nombre d'habitants à peu près égal, les différents intérêts politiques devant être représentés proportionnellement.

Les communautés ethniques italienne et hongroise ont chacune le droit d'élire un député à l'Assemblée nationale.

Article 3

Sauf dispositions particulières prévues par la présente Loi, l'élection des députés des communautés ethniques italienne et hongroise est régie, pour les élections à l'Assemblée nationale, par les mêmes dispositions de la présente Loi applicables à tous les autres députés.

Article 8

Les membres des communautés ethniques italienne et hongroise qui bénéficient du droit de vote ont le droit de voter et de présenter leur candidature aux élections des députés de ces communautés.

Article 17

Lorsque le mandat d'un député est résilié, ce député est remplacé, pour le reste de son mandat, par le candidat inscrit sur la même liste de candidats que le député sortant, qui aurait été élu si le député remplacé ne l'avait pas été, à moins qu'il ne démissionne dans les six mois après la confirmation du mandat.

Si le mandat d'un député d'une communauté ethnique est résilié, ce député est remplacé pour le reste de son mandat par le candidat, inscrit sur la même liste de candidats, qui aurait été élu si le député sortant n'avait pas été remplacé.

Si les candidats visés au premier ou second paragraphe du présent article ne prennent pas leurs fonctions dans les huit jours, celles-ci sont déléguées au candidat suivant inscrit sur la liste.

Article 20

Les circonscriptions électorales constituées pour les élections des députés à l'Assemblée nationale sont au nombre de huit. Chacune d'entre elles élit onze députés.

Ces circonscriptions sont formées en fonction du principe selon lequel chaque député est élu par un nombre à peu près égal d'habitants.

Lors de la formation des circonscriptions et districts électoraux, il importe de prendre en compte les facteurs géographique, culturel et autres.

Les districts électoraux correspondent à une seule communauté, à deux ou trois communautés, ou à une partie seulement d'une communauté.

Chaque circonscription électorale est divisée en onze districts électoraux, dans lesquels vivent un nombre à peu près égal d'électeurs. Un candidat est élu pour chaque district électoral.

Pour l'élection des députés des communautés ethniques, des circonscriptions spéciales sont formées dans les circonscriptions administratives où vivent les minorités italienne et hongroise.

Article 23

Les commissions électorales sont les suivantes:

- 1) la commission électorale de la République
- 2) les commissions électorales des circonscriptions électorales
- 3) les commissions électorales des districts électoraux.

Dans les circonscriptions électorales spéciales, des comités électoraux sont constitués pour l'élection des députés des communautés ethniques italienne et hongroise.

Article 33

Les commissions électorales des circonscriptions électorales sont nommées par la commission électorale de la République.

Chaque commission électorale d'une circonscription électorale comprend un président et trois membres.

Le président et le président adjoint de la commission électorale d'une circonscription électorale sont nommés parmi les juges.

Un membre de la commission électorale d'une circonscription électorale est nommé, de même que son suppléant, parmi les experts juridiques. Deux membres de la commission électorale d'une circonscription électorale sont nommés, de même que leurs suppléants respectifs, sur proposition des groupes parlementaires et en tenant compte de la nécessité d'une représentation proportionnelle des partis politiques.

Pour l'élection des députés d'une communauté ethnique, au moins un membre de la commission électorale d'une circonscription électorale doit être membre de la communauté ethnique concernée.

Article 37

La commission électorale de la République:

- 1) garantit le déroulement légal de l'élection et l'application uniforme des dispositions de la présente Loi relatives à la procédure électorale;
- 2) coordonne les travaux des commissions électorales des circonscriptions électorales et des districts électoraux, leur dispense des conseils techniques relatifs à l'application de la présente Loi et supervise leurs travaux;
- 3) réglemente la teneur et la présentation des formulaires utilisés pour l'application de la présente Loi;
- 4) établit et applique des normes uniformes pour les équipements utilisés pour voter et pour tout ce qui concerne le déroulement physique de la procédure d'élection;
- 5) annonce les résultats des élections à l'Assemblée nationale;
- 6) confirme ces résultats;
- 7) exerce toutes autres fonctions définies par la présente Loi.

La commission électorale de la République détermine quels sont les documents électoraux officiels que doivent lui faire parvenir les commissions électorales des circonscriptions et districts électoraux; elle définit le délai et le mode d'envoi de ces documents.

La commission électorale de la République peut déléguer ses pouvoirs, dans le cadre de sa propre juridiction, à une commission électorale d'une circonscription électorale, pour l'élection des députés d'une communauté ethnique.

Article 39

Les commissions électorales des districts électoraux:

- 1) déterminent l'emplacement des bureaux de vote;
- 2) nomment les collèges de scrutateurs;
- 3) déterminent les résultats dans les districts électoraux;
- 4) supervisent les activités techniques directes liées à l'élection;
- 5) exercent d'autres fonctions définies par la présente Loi.

Pour l'élection des députés des communautés ethniques italienne ou hongroise, c'est une commission électorale spéciale de la circonscription électorale concernée qui exerce les fonctions définies dans le paragraphe précédent.

Article 45

Un candidat à la députation issu de la communauté ethnique italienne ou hongroise est nommé par au moins trente électeurs membres de cette communauté.

Article 74

Le bulletin de vote des candidats à la députation issus des communautés ethniques italienne ou hongroise comporte:

- la désignation de la circonscription électorale;
- les noms et prénoms des candidats dans l'ordre dans lequel ils apparaissent sur le registre des candidats;
- les instructions sur la façon de voter.

Un électeur vote en indiquant l'ordre des candidats qu'il préfère en face des noms de ceux-ci, en commençant par le numéro 1.

Article 84

Une fois le scrutin clos, le collège des scrutateurs commence immédiatement à déterminer les résultats de l'élection. Il compte d'abord les bulletins de vote non utilisés; il les met dans une boîte spéciale fermée à clé. Il vérifie ensuite, en utilisant le registre et les certificats électoraux, le nombre total des votants. Il ouvre l'urne, vérifie le nombre des votes exprimés, celui des votes nuls, celui des voix données à chaque liste et celui des voix données à chaque candidat.

Pour l'élection des députés des communautés ethniques, le collège des scrutateurs vérifie l'ordre de préférence des candidats.

Article 85

Le collège des scrutateurs tient des relevés sur les résultats de l'élection. Ces relevés doivent indiquer: le nombre des électeurs inscrits sur le registre électoral, le nombre des électeurs qui

ont voté sur la base de ce registre, le nombre des électeurs qui ont voté avec un certificat, le nombre total des électeurs qui ont voté avec un bulletin de vote, le nombre des bulletins de vote nuls, le nombre de voix données à chaque liste et le nombre de voix données à chaque candidat.

S'agissant du second paragraphe de l'article précédent, l'ordre préférentiel des candidats doit être inscrit dans les relevés.

Toute opinion ou observation spéciale des membres du collège des scrutateurs et des observateurs représentant les listes des candidats doit également être inscrite dans les relevés.

Les relevés sont signés par le président et les membres du collège des scrutateurs.

Article 95

Pour l'élection des députés des communautés ethniques italienne et hongroise, la commission électorale des circonscriptions spéciales vérifie le nombre des électeurs inscrits sur le registre électoral, le nombre des électeurs qui ont voté, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance, le nombre des bulletins de vote nuls et l'ordre préférentiel des candidats.

L'ordre préférentiel des candidats s'évalue en fonction du nombre de points octroyés. Chaque fois qu'il a été inscrit en première position, le candidat reçoit autant de points qu'il y avait de candidats sur le bulletin de vote. Pour chaque position suivante, il reçoit un point de moins. Les scrutateurs calculent ensuite le total de points pour chaque candidat.

Article 96

Le candidat qui reçoit la majorité des voix dans une circonscription électorale est élu député de la communauté ethnique italienne ou hongroise. Si deux candidats ou plus reçoivent le même nombre de voix, leur élection se décide par tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué par la commission électorale de la circonscription électorale spéciale en présence des candidats ou de leurs représentants.

Les résultats des élections auxquels il est fait référence dans le précédent paragraphe sont déterminés par la commission électorale de la circonscription électorale spéciale, qui conserve un relevé de ces résultats et de ses travaux. Les relevés sont signés par les présidents et les membres de la commission. La commission électorale de la circonscription électorale spéciale les envoie, accompagnés d'autres documents électoraux, à la commission électorale de la République.

Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Journal officiel RS, No 46/92)

Article 2

La République de Slovénie comprend huit circonscriptions électorales qui incluent les territoires de plusieurs communes voisines.

Pour les territoires des communes sur lesquels vivent les communautés ethniques italienne et hongroise, deux circonscriptions électorales spéciales sont formées, et un député de la communauté nationale italienne ou hongroise est élu dans chacune d'entre elles.

Article 4

Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les circonscriptions électorales, les districts électoraux et les communes dans lesquels se trouve le siège de la circonscription électorale sont les suivants:

/.../

9. Le district électoral comprenant les territoires des municipalités de Koper, Izola et Piran pour l'élection d'un député de la communauté nationale italienne (siège: Koper);

10. Le district électoral comprenant les territoires des municipalités de Murska, Sobota et Lendava, pour l'élection d'un député de la communauté nationale hongroise (siège: Lendava).

Loi sur les registres électoraux (Journal officiel RS, No 46/92)

Article 2

Les droits de vote des citoyens sont consignés par écrit dans le registre électoral général établi pour chaque élection et chaque référendum sur la base du registre électoral permanent.

Les droits de vote des citoyens qui ne sont pas résidents permanents en République de Slovénie sont consignés par écrit dans un registre électoral séparé.

Les droits de vote des citoyens pour l'élection des députés des communautés ethniques italienne et hongroise sont consignés par écrit dans le registre électoral des citoyens desdites communautés.

Les registres électoraux visés aux premier et deuxième paragraphes du présent article sont établis par l'organe administratif compétent chargé de tenir à jour le registre électoral permanent (ci-après dénommé organisme compétent). Le registre électoral visé au précédent paragraphe est établi par les communautés ethniques autonomes et vérifié par l'organisme compétent.

Article 18

Le registre électoral des citoyens membres des communautés ethniques italienne ou hongroise comporte les colonnes suivantes: une numérotation consécutive, le nom et le prénom de la personne, son sexe, sa date de naissance, sa résidence permanente et des observations.

Article 19

Le registre électoral des citoyens membres des communautés ethniques italienne ou hongroise dans les territoires où vivent ces communautés est établi par la commission de la communauté ethnique autonome concernée.

Un registre électoral séparé est établi pour chaque bureau de vote.

Article 20

La commission dont il est question dans l'article précédent se compose d'un président et de deux membres.

La commission chargée d'établir le registre électoral est créée au plus tard cinq jours après l'appel des électeurs aux urnes; son président et ses membres sont nommés dans le même délai.

Article 21

Le registre électoral des citoyens membres des communautés ethniques italienne ou hongroise est vérifié par le président et les membres de la commission chargés de le compiler; il porte les signatures et le sceau de la communauté ethnique concernée.

La commission soumet le registre électoral à l'organe compétent, pour confirmation, au plus tard quinze jours après l'appel des électeurs aux urnes.

Article 22

Les citoyens membres des communautés ethniques italienne ou hongroise qui ne sont pas résidents permanents sur le territoire où vivent ces minorités sont inscrits sur le registre électoral des citoyens des communautés ethniques italienne ou hongroise à la demande écrite de la communauté ethnique autonome concernée.

Article 23

Les dispositions des Articles 11 à 16 de la présente Loi s'appliquent aux registres électoraux des citoyens membres des communautés ethniques italienne ou hongroise.

Loi sur l'autonomie locale (Journal officiel RS, No 72/93)

Article 5

Des municipalités sont créées dans les territoires habités par les membres des communautés ethniques italienne ou hongroise; elles sont chargées de la réalisation des droits particuliers de ces communautés ethniques.

Article 39

Dans les circonscriptions ethniquement mixtes où vivent les communautés ethniques italienne ou hongroise et qui sont définies par la loi, la communauté ethnique concernée compte au moins un représentant au conseil municipal. La représentation directe des communautés ethniques au sein des autres organes municipaux est régie par le Règlement communal.

Dans leur juridiction, les municipalités adoptent des lois spéciales pour régler les questions liées à l'exercice des droits des communautés ethniques et à la fourniture, à ces communautés, des moyens financiers dont elles ont besoin.

Les lois visées au paragraphe précédent sont approuvées par le Conseil de la communauté ethnique par l'intermédiaire des représentants de cette communauté au conseil municipal. Lorsque les organes municipaux doivent prendre une décision sur d'autres questions liées à la réalisation des droits particuliers des communautés ethniques, il leur faut préalablement solliciter l'avis de la communauté ethnique autonome.

Une commission chargée des questions ethniques est créée dans les communes ethniquement mixtes. La moitié des membres de cette commission sont des membres de la communauté ethnique concernée.

Dans les circonscriptions habitées de façon autochtone par la communauté rom les Rom comptent au moins un représentant au conseil municipal.

Article 40

Dans les municipalités où les slovènes ethniques sont en minorité, les dispositions de la présente Loi relatives à la représentation des communautés ethniques italienne et hongroise au sein des organes municipaux leur sont également applicables.

Article 72

Les communes peuvent se regrouper en régions afin de régler et résoudre les problèmes locaux d'intérêt plus général.

Une région est créée dans une circonscription intégrée géographiquement plus vaste où se développe une partie importante des relations sociales, économiques et culturelles des habitants de cette circonscription, et dans laquelle il est possible, compte tenu de l'étendue du territoire concerné, du nombre des habitants et des capacités économiques existantes et potentielles, de planifier ce type de développement au bénéfice d'un meilleur équilibre économique, culturel et social de la région et de la République.

Le territoire d'une région comprend la totalité des territoires des différentes communes qui le composent.

Les communes ethniquement mixtes et les communes qui souhaitent procéder à une intégration mutuelle s'intègrent dans une région dans le but de mieux régler les questions de plus grande portée liées à la réalisation de certains droits et au statut des communautés ethniques tel qu'il est déterminé par la Constitution.

Une région est une personne morale publique.

Article 77

L'Etat a la possibilité, en adoptant une loi à cet effet, de se substituer sur certaines questions à la juridiction originale d'une région, notamment dans les domaines suivants:

- la protection de l'environnement (protection des sols, de l'air, des sources d'eau, des richesses maritimes, des sites de dépôt de déchets, des richesses hydrogéologiques, des systèmes de gestion des eaux usées, etc.);
- l'aménagement du territoire (les grands dossiers d'aménagement du territoire au niveau de la région et aux niveaux inférieurs);
- le patrimoine naturel et culturel;
- la politique sociale;
- les transports et les communications (routes, voies ferrées, moyens de transport, télécommunications, etc.);
- la production d'énergie;
- les services offerts sur l'ensemble du territoire concerné dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation et de la formation professionnelle;
- l'agriculture et les pêches;
- les approvisionnements, le tourisme et la restauration.

Article 83

Les communes ont chacune un nombre égal de représentants au conseil régional.

Les représentants des communes au conseil régional sont élus par les conseils municipaux.

Dans les circonscriptions ethniquement mixtes habitées par la communauté ethnique italienne ou hongroise et qui sont définies par la loi, chaque communauté dispose d'au moins un représentant au conseil régional.

Article 85

Dans une région qui comprend des communes ethniquement mixtes, les dispositions de l'Article 39 de la présente Loi s'appliquent en conséquence.

Loi sur les élections locales (Journal officiel RS, No 72/93)

Article 6

Tous les membres de la communauté ethnique qui ont le droit de vote ont le droit de participer à l'élection du conseil municipal et d'y être élus en tant que représentants de ladite communauté ethnique - italienne ou hongroise.

Article 7

Tous les membres de la communauté rom qui ont le droit de vote ont le droit de participer aux élections du conseil municipal et d'y être élus - en qualité de représentants de ladite communauté.

Article 8

Les droits de vote des citoyens sont consignés par écrit dans le registre électoral municipal général.

Pour l'élection des représentants des communautés ethniques italienne et hongroise, les droits de vote des citoyens sont consignés par écrit dans le registre électoral municipal spécial des citoyens de ces communautés ethniques.

Pour l'élection du représentant de la communauté rom, les droits de vote des citoyens sont consignés par écrit dans le registre électoral municipal spécial des citoyens membres de ladite communauté.

Les dispositions de la Loi sur les registres électoraux s'appliquent à la tenue à jour des relevés des droits de vote, à l'établissement des registres électoraux municipaux et à toutes les autres questions liées aux registres électoraux et qui ne sont pas spécifiquement régies par la présente Loi.

Article 10

Les membres du conseil municipal – représentants des communautés ethniques italienne ou hongroise – sont élus selon le principe de la majorité.

Les membres du conseil municipal – représentants de la communauté rom – sont élus selon le principe de la majorité.

Article 23

Pour l'élection des représentants des communautés ethniques italienne ou hongroise au conseil municipal, et pour celles des représentants de la communauté rom, la circonscription électorale correspond au territoire de la commune.

Article 33

Les élections au conseil municipal sont gérées et conduites par les commissions électorales municipales.

Certaines tâches liées à la conduite des élections locales sont exécutées par la commission électorale de la République.

Une commission électorale municipale spéciale est nommée pour les élections au conseil municipal des représentants des communautés ethniques italienne et hongroise et des représentants de la communauté rom.

Pour l'élection, au scrutin proportionnel, des membres du conseil municipal des différentes circonscriptions, une commission électorale est nommée dans chaque circonscription.

Article 36

Au moins un membre et un membre suppléant de la commission électorale municipale spéciale pour l'élection, au conseil municipal, des représentants des communautés ethniques italienne et hongroise et de la communauté rom doivent appartenir à la communauté ethnique italienne ou hongroise ou à la communauté ethnique rom.

Article 49

Les candidats aux élections au conseil municipal, représentants des communautés ethniques italienne ou hongroise, sont nommés sur la base des signatures d'au moins quinze électeurs membres de la communauté ethnique concernée dans la commune.

Les candidats aux élections au conseil municipal, représentants de la communauté rom, sont nommés par les électeurs membres de cette communauté dans la commune.

Loi sur le financement des communes (Journal officiel RS, Nos 80/94 et 56/98)

Article 26, paragraphe 7

Indépendamment des dispositions des précédents paragraphes, les communes des circonscriptions bilingues doivent recevoir du budget de l'Etat les fonds nécessaires au financement des besoins du bilinguisme et à la réalisation des droits constitutionnels des communautés ethniques italienne et hongroise.

V DIFFUSION DE L'INFORMATION

Loi sur les médias (Journal officiel RS, No 18/94)

Article 3

L'Etat slovène soutient le développement: des médias non commerciaux qui sont importants pour l'exercice du droit à l'information des citoyens de la République slovène et pour la sauvegarde de l'identité nationale et culturelle slovène; des médias qui ont pour but d'informer les communautés ethniques italienne et hongroise et les minorités nationales slovènes en Italie, en Autriche et en Hongrie; et des infrastructures techniques nécessaires à la publication et à la diffusion d'informations par ces médias.

L'Etat slovène soutient le développement des médias non commerciaux destinés aux citoyens slovènes non-voyants et malentendants, et apporte son appui aux technologies utilisées pour que ces citoyens puissent se servir de ces médias afin d'exercer leur droit à l'information; il soutient le développement des infrastructures techniques nécessaires à la publication et à la diffusion d'informations par ces médias.

Le Gouvernement de la République de Slovénie édicte une réglementation spéciale sur les critères et le mode de cofinancement des médias visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 28

La publicité et les autres informations dont la publication est payante paraissent en slovène dans les médias et les autres supports d'information publique, sauf lorsque l'ensemble du média concerné est publié dans une langue étrangère.

Le précédent paragraphe ne s'applique pas aux territoires ethniquement mixtes dans lesquels l'italien ou le hongrois est langue officielle en sus du slovène.

Article 40

L'éditeur d'un quotidien ou les personnes ou groupe de personnes morales ou physiques propriétaires ou copropriétaires de l'éditeur d'un quotidien n'ont le droit ni de créer leur propre chaîne de radiotélévision (RTV), ni de créer, préparer et diffuser des programmes de RTV, ni de posséder plus de 10% des actions ou plus de 10% des droits de gestion d'un autre éditeur de quotidien ou d'une chaîne de RTV.

Une chaîne de RTV, ou des personnes ou groupe de personnes morales ou physiques propriétaires d'une chaîne de RTV n'ont le droit ni d'être propriétaires de leur propre quotidien, ni de créer une entreprise, une société ou une compagnie d'édition d'un quotidien, ni de posséder plus de 10% des actions ou plus de 10% des droits de gestion de l'éditeur d'un quotidien ou d'une autre chaîne de RTV.

Les restrictions du premier paragraphe de l'Article 39, relatives à l'actionnariat, ne s'appliquent pas aux fonds mentionnés à l'Article 22 de la Loi sur les transferts de propriété des sociétés (Journal officiel RS, Nos 55/92, 7/93 et 31/93).

Une chaîne de RTV ne peut créer, préparer et diffuser que des programmes de radio ou de télévision, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé par la loi.

Quelles que soient les dispositions de la présente Loi, une institution créée par une communauté ethnique autonome ou une organisation étudiante a le droit de s'inscrire au nombre des éditeurs d'organes de la presse écrite et d'autres types de supports d'information publique, et de créer, préparer et diffuser des programmes de RTV.

Article 52

Au cas où il y aurait plusieurs candidats pour un seul et même canal de radiodiffusion, un canal gratuit est attribué prioritairement à l'organisation de RTV qui diffuse entre autres:

- un programme national de RTV ou un programme local non commercial de RTV;
- un programme de RTV venant s'ajouter au contenu d'un programme de RTV déjà existant diffusé sur un territoire déterminé;
- un programme de RTV occupant une part prépondérante dans ses propres productions en slovène, italien ou hongrois, sur le territoire des communautés où vivent respectivement les minorités nationales italienne et hongroise;
- un programme de RTV politiquement indépendant.

Pour se déterminer sur la proposition qui lui est faite, le Conseil prend en considération les éléments suivants:

- la variété de l'offre de programmes;
- le niveau de développement de la radiodiffusion dans un certain environnement;
- l'opinion de l'organe compétent de la communauté locale en ce qui concerne les arguments favorables ou opposés à la couverture d'un certain territoire par le nouveau programme de RTV;
- la situation économique du candidat (la capacité de financement de l'activité concernée) et sa compétence technologique en matière de diffusion d'un programme de RTV;
- le nombre d'utilisateurs potentiels (spectateurs et auditeurs);
- l'expérience antérieure du candidat dans le domaine de la radiodiffusion;
- la durée («quantité») du programme;
- la volonté du candidat de partager le canal de radiodiffusion avec une autre organisation slovène de RTV.

Pour l'attribution d'un canal de radiodiffusion à un programme de RTV local, le Conseil accorde la priorité à l'organisation de RTV qui a son siège dans le territoire de la communauté locale à laquelle est destiné le programme et qui n'est pas déjà propriétaire d'un réseau de distribution par câble. Une organisation de RTV n'a pas le droit de transmettre son canal de radiodiffusion à une autre organisation de même type.

Avant de présenter la proposition, le Conseil doit solliciter l'avis de l'organe administratif de la République compétent en matière de trafic et communication, sur la conformité de cette proposition avec les systèmes internationaux et autres conditions techniques d'acquisition d'un canal de radiodiffusion.

Outre les données prévues par la réglementation applicable aux radiocommunications, le candidat doit fournir au Conseil les données prévues à l'Article 42 de la présente Loi.

Article 67

La presse étrangère peut être librement importée.

Elle peut être importée en République slovène par les entreprises et personnes morales habilitées à distribuer la presse en général et qui souhaitent distribuer la presse étrangère.

Une communauté ethnique autonome peut importer la presse italienne et hongroise, respectivement, pour ses propres besoins.

La presse étrangère publiée pour être distribuée dans les foires-expositions, lors d'événements culturels, scientifiques, économiques, sportifs et autres événements de même type en République de Slovénie, peut être importée et distribuée lors de ces événements, non seulement par les personnes citées dans le précédent paragraphe mais aussi par les organisateurs desdits événements ainsi que par les organisations slovènes et étrangères qui prennent part à ces événements.

Article 68

La responsabilité d'un programme ou des parties d'un programme de RTV diffusés par une organisation de RTV slovène échoit, en vertu de la présente Loi, au rédacteur en chef du programme qui diffuse un programme étranger. Les programmes ou parties de programmes étrangers doivent être traduits en slovène, à l'exception des programmes de RTV destinés aux minorités nationales italienne et hongroise.

En République de Slovénie, une organisation de RTV peut exceptionnellement diffuser des programmes sans les traduire en slovène dans les cas suivants:

- elle peut diffuser certaines parties de programmes si cela est indispensable pour faire connaître la substance même d'une information, procéder à une transmission en direct et garantir l'authenticité des événements, et si le sous-titrage n'est pas possible;
- elle peut diffuser des parties de programmes destinés aux étrangers vivant en République de Slovénie ou à un public étranger;
- elle peut diffuser des parties de programmes à titre éducatif.

L'organisation de RTV doit annoncer en slovène les programmes susmentionnés et expliquer les raisons pour lesquelles elle ne les traduit pas en slovène.

Il n'est pas obligatoire de traduire en slovène les programmes étrangers diffusés par les exploitants du câble en application du deuxième paragraphe de l'Article 55.

Loi sur la radiotélévision slovène (Journal officiel RS, No 18/94)

Article 3

En vertu de la présente Loi, le service public comprend la création, la préparation et la diffusion:

- de deux programmes de télévision nationaux;
- de deux programmes de radio nationaux;
- d'un programme de radio et d'un programme de télévision destinés aux communautés ethniques italienne et hongroise, respectivement (ci-après appelés programmes pour les minorités);
- de programmes de radio et de télévision pour les minorités nationales slovènes dans les pays voisins;
- des programmes de radio et de télévision des centres régionaux de Koper/Capodistria et Maribor.

Pour les programmes visés au précédent paragraphe (ci-après dénommés programmes de la RTV slovène), la RTV slovène:

- garantit la diffusion de programmes d'information, culturels, éducatifs et de loisirs variés et de qualité;
- garantit la création et la diffusion d'œuvres culturelles et artistiques;

- garantit la diffusion de programmes destinés aux minorités nationales slovènes dans les pays voisins, aux émigrants slovènes et aux travailleurs migrants;
- garantit la réalisation des droits constitutionnels des communautés ethniques italienne et hongroise dans le domaine de l'information publique par la radio et la télévision, l'établissement, par ces moyens, de liens entre les communautés ethniques et leurs pays d'origine et l'inclusion, dans les programmes destinés aux minorités nationales, d'éléments propres à la culture et aux particularismes des peuples italien et hongrois;
- s'engage à diffuser des informations objectives sur tous les événements qui interviennent dans toutes les parties de la Slovénie;
- diffuse des informations sur la vie et le travail des minorités nationales slovènes vivant dans les pays voisins;
- garantit l'inclusion des programmes non commerciaux d'autres organisations et producteurs de programmes de radio et télévision en République de Slovénie et de programmes de RTV étrangers de qualité, plus particulièrement ceux des pays européens;
- s'engage à informer le public à l'étranger sur les événements et réalisations culturels et autres en République de Slovénie et à affirmer la présence à l'étranger des créations slovènes radio- et télédiffusées.

La RTV slovène est chargée de diffuser des informations sur les événements qui interviennent dans les différentes régions de la République de Slovénie, de représenter les intérêts de ces régions, de diffuser des programmes destinés aux communautés ethniques et des programmes destinés aux minorités nationales slovènes, notamment par l'intermédiaire de ses services à Maribor, Koper/Capodistria et Lendava, et par l'intermédiaire de ses programmes locaux «Murski val» à Murska Sobota et «Koroški radio» à Slovenj Gradec.

La radiotélévision slovène assure l'archivage de ses programmes.

Article 5

Le programme national doit couvrir un territoire habité par au moins 90% des habitants de la République de Slovénie, ou, pour ce qui concerne le programme destiné aux minorités nationales, 90% du territoire habité par les membres des communautés ethniques italienne et hongroise.

Article 6

Les productions internes de la RTV slovène, ses coproductions et les programmes d'information, culturels, éducatifs et de loisirs qu'elle commande et finance doivent comprendre au moins 50%, en temps de radiotélédiffusion, de programmes de la RTV slovène ou au moins deux heures par jour pour les programmes radio destinés à la minorité nationale et au moins 30 minutes pour les programmes de télévision destinés à la minorité nationale.

Les productions commandées et payées sont, aux termes de la présente Loi, des parties des programmes de la RTV slovène, ou des programmes destinés à la minorité nationale, préparés par d'autres organisations de radio et de télévision en République slovène, par des producteurs

indépendants ou par des personnes physiques ou morales enregistrées en qualité de créateurs de programmes de RTV ou de productions audio, vidéo ou de films (ci-après dénommés les producteurs).

La RTV slovène lance des appels d'offre pour la création des programmes mentionnés dans le précédent paragraphe; dans le cadre de la grille des programmes adoptée et à la suggestion de son rédacteur en chef, elle détermine le genre, la forme, la quantité, les normes techniques et de contenu, le prix du devis par minute du programme, les autres conditions étant déterminées par la législation et le statut de la RTV slovène.

Les différents éléments des programmes de la RTV slovène sont proposés conformément à la procédure déterminée par le Ministre de la culture; pour les programmes financés par le budget de la République, le Ministre de la culture tient compte des méthodes et de la procédure en vigueur pour la proposition des programmes.

Le programme destiné à la minorité nationale – ou une partie de ce programme – ne peut être confié à une autre organisation ou à un autre producteur de RTV qu'après approbation du Conseil du programme pour les minorités ethniques.

Les productions commandées doivent inclure au moins un cinquième de la production mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Article 14

La RTV slovène finance la création, la préparation et la diffusion de ses programmes par:

- les abonnements aux programmes de la RTV slovène (ci-après dénommés la redevance);
- les activités citées aux Articles 12 et 13 de la présente Loi;
- des fonds du budget de l'Etat;
- la publicité et la publication d'autres messages payants, le parrainage et d'autres sources.

Les excédents des recettes sur les dépenses qui résultent des activités citées aux Articles 12 et 13 de la présente Loi, sont utilisés par la RTV slovène pour réaliser et développer les activités citées à l'Article 3. Le Conseil de la RTV slovène peut décider de les utiliser pour développer davantage encore les activités citées aux Articles 12 et 13 de la présente Loi.

Le budget de l'Etat prend à sa charge:

- une partie des programmes destinés aux minorités nationales;
- une partie des programmes de la RTV slovène destinés aux minorités nationales slovènes dans les pays voisins, aux émigrants et aux travailleurs étrangers, ainsi qu'aux étrangers vivant en Slovénie;
- une partie des frais de création, d'entretien et de fonctionnement du réseau de diffusion des programmes de la RTV slovène et des programmes non commerciaux locaux;

- certains projets d'intérêt culturel, scientifique et éducatif proposés par les ministères compétents.

Les fonds provenant de la redevance sont utilisés pour créer, préparer et diffuser les programmes de la RTV slovène, ainsi que pour entretenir et faire fonctionner le réseau de diffusion nécessaire à la transmission des programmes de RTV non commerciaux locaux.

Article 16

L'organe dirigeant de la RTV slovène est le Conseil de la RTV slovène. Il se compose de 25 membres:

1. cinq membres sont nommés par le Parlement, en respectant pour l'essentiel la représentation proportionnelle des partis au Parlement; le Parlement ne peut pas nommer au Conseil des députés et de hautes personnalités de l'Etat;
2. un membre nommé par la communauté nationale italienne;
3. un membre nommé par la communauté nationale hongroise;
4. un membre directement nommé par:
 - l'Université de Ljubljana et l'Université de Maribor;
 - l'Académie slovène des arts et sciences;
 - l'Association des producteurs de films slovènes;
 - l'Association des écrivains slovènes et l'Association des artistes de théâtre de Slovénie;
 - l'Association des organisations culturelles de Slovénie;
 - l'Association des journalistes de Slovénie;
 - le Conseil de l'organisation des personnes handicapées de Slovénie;
 - l'Union des organisations sportives de Slovénie;
 - l'Association des employeurs de Slovénie;
 - l'Union coopérative et l'Association des exploitants agricoles;
 - le Comité de coordination des organisations et partis des retraités de Slovénie;
 - les syndicats et organisations patronales représentatifs;
 - le Conseil de la jeunesse de Slovénie et l'Union des amis des jeunes;
 - les communautés religieuses de Slovénie.

Les députés, les membres du Conseil national, les hautes personnalités de l'Etat et les membres de la présidence des partis politiques, de même que les personnes employées par la RTV slovène ou ayant été employées par elle quelques années auparavant, ne peuvent pas être élus membres du Conseil de la RTV slovène.

5. trois membres sont élus au suffrage direct parmi les employés de la RTV slovène, de manière à ce que les activités d'information, les activités culturelles et artistiques et la technologie soient représentées; toutefois, conformément à la présente disposition, les membres nommés par le Conseil de la RTV slovène ne peuvent pas être élus membres dudit Conseil.

Article 18

Le Conseil de la RTV slovène:

- adopte son statut;
- nomme et renvoie le directeur général de la RTV slovène, le directeur des programmes de radio et le directeur des programmes de télévision, le chef du service des transmissions et des communications, les directeurs des programmes destinés aux minorités nationales, le rédacteur en chef et un tiers des membres des conseils des programmes destinés aux minorités nationales;
- fixe le coût de la redevance;
- adopte le budget prévisionnel et le budget définitif; décide de l'utilisation d'un éventuel excédent des recettes sur les dépenses;
- détermine les normes et les concepts à respecter pour les programmes, conformément au droit et aux instruments juridiques internationaux; établit la grille annuelle des programmes en l'accompagnant d'un plan financier;
- détermine le mode de déclaration d'un récepteur, les cas d'exonération temporaire ou permanente de la redevance à payer pour un récepteur, ainsi que tous les autres systèmes et conditions spéciales applicables au paiement des redevances pour les récepteurs;
- prend des décisions sur les autres questions déterminées par la loi et par son statut.

Les décisions sur les questions mentionnées aux points 1 à 6 du paragraphe précédent et sur d'autres sujets prévus par le statut du Conseil de la RTV slovène sont censées être adoptées lorsqu'elles l'ont été par une majorité des membres dudit Conseil.

Le Gouvernement de la République de Slovénie approuve le montant de la redevance ainsi que les différents systèmes ou conditions spéciales applicables au paiement de la redevance.

L'Assemblée nationale de la République de Slovénie doit approuver le statut de la RTV slovène et les amendements à ce statut.

Article 20

Le directeur général de la RTV slovène est nommé par le Conseil de celle-ci après mise au concours publique du poste. L'Assemblée nationale de la République de Slovénie doit approuver la nomination du directeur général.

Le directeur des programmes de radio et celui des programmes de télévision, de même que le chef de l'unité administrative des transmissions et des communications, sont nommés par le Conseil de la RTV slovène après mise au concours publique de leur poste et sur recommandation du directeur général.

Les directeurs des programmes mentionnés dans le paragraphe précédent ne peuvent pas être en même temps chef d'une unité administrative.

Le directeur des programmes destinés à la minorité nationale est nommé par le Conseil de la RTV slovène après mise au concours publique de son poste et sur recommandation du directeur général.

Le rédacteur en chef des programmes est nommé et déchargé de ses fonctions par le Conseil de la RTV slovène; il est recruté sur la base d'une mise au concours publique de son poste, en fonction d'une proposition tenant compte des recommandations du directeur des programmes de radio et du directeur des programmes de télévision, après approbation des représentants du comité de rédaction, dont les activités sont dirigées par le rédacteur en chef.

La structure et la méthode de nomination de ces représentants, ainsi que leurs pouvoirs, sont définis par le statut.

Le rédacteur est nommé et déchargé de ses fonctions par le directeur des programmes de radio ou celui des programmes de télévision, sur proposition du rédacteur en chef compétent.

Le directeur général, le directeur des programmes de radio, le directeur des programmes de télévision, le directeur des programmes destinés à la minorité nationale, les chefs des unités administratives et les rédacteurs en chef sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 22

Le Conseil de la RTV slovène nomme des conseils de programme pour les programmes destinés à la minorité nationale (ci-après dénommés les conseils de programme).

Les communautés ethniques autonomes nomment les deux tiers des membres du conseil de programme susmentionné, pour une période de quatre ans, avec possibilité de reconduction.

Le conseil de programme approuve la nomination du rédacteur en chef du programme destiné à la minorité nationale, de même que le budget et le contenu général du programme.

Le conseil de programme est chargé de veiller à la conformité du produit fini avec le contenu général du programme tel qu'il a été préalablement déterminé, de donner suite aux plaintes des auditeurs et des téléspectateurs, de tenir compte de leurs suggestions, de présenter au Conseil de la RTV slovène des suggestions sur certaines questions liées au programme destiné à la minorité nationale, et d'exercer d'autres fonctions déterminées par le statut.

La RTV slovène doit faire connaître publiquement les positions du conseil de programme sur les problèmes relatifs aux programmes destinés à la minorité nationale.

Article 26

Le statut de la RTV slovène détermine en particulier: l'organisation de cette institution publique et de ses services, ses pouvoirs, les conditions dans lesquelles le directeur général, le directeur des programmes de radio, le directeur des programmes de télévision, les directeurs des programmes destinés à la minorité nationale, les chefs des unités administratives et les rédacteurs en chef sont nommés et déchargés de leurs fonctions, le nombre et le domaine de travail des rédacteurs en chef et des rédacteurs, le nombre des conseils de programme pour les

programmes de la minorité nationale, le nombre des membres de ces conseils, ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments importants pour les activités et le fonctionnement de l'institution.

Article 31

Après l'entrée en vigueur de la présente Loi, les fonctions de directeur général sont exercées par le directeur général actuel, nommé conformément aux dispositions de la loi sur la RTV slovène (Journal officiel RS, Nos 14/90, 24/90, 43/90).

Le Conseil de la RTV slovène confirme, dans les 30 jours après sa formation, et quelles que soient les dispositions du précédent paragraphe, la nomination du directeur général actuel. Si le Conseil de la RTV slovène ne confirme pas cette nomination à la majorité des voix, il doit annoncer officiellement, dans les 10 jours, que le poste de directeur général est vacant.

Le Conseil de la RTV slovène doit, dans les 30 jours après sa formation, annoncer officiellement la vacance des postes de directeur des programmes de la télévision et des directeurs des programmes destinés à la minorité nationale.

Jusqu'à l'élection du directeur des programmes cité au précédent paragraphe, ce sont les rédacteurs en chef des programmes de la radio ou de la télévision, respectivement, qui occupent ce poste.

Le statut de la RTV slovène doit être mis en conformité avec les dispositions de la présente Loi dans les 60 jours après la formation du Conseil de la RTV slovène.

Statut de la RTV slovène, institution publique (Journal officiel RS, No 66/95)

Article 7

Les activités de la RTV slovène, en tant qu'institution publique, sont les suivantes:

1. 0/92.20 Radio et télévision

Création, production et diffusion des programmes de radio et de télévision suivants:

- deux programmes de télévision nationaux;
- trois programmes de radio nationaux;
- un programme de radio et un programme de télévision destiné à la communauté nationale italienne et un programme de radio et un programme de télévision destiné à la communauté nationale hongroise (ci-après dénommés programmes destinés à la minorité nationale);
- un programme de radio et de télévision destiné aux minorités nationales slovènes dans les pays voisins, conformément aux traités et protocoles conclus entre les Etats;
- des programmes de radio et de télévision destiné au public étranger;
- les programmes de radio et de télévision des centres régionaux de Koper et Maribor;

- des programmes de télétexte et des programmes basés sur le système de radiodiffusion de données (RDS).

La RTV slovène garantit, dans les programmes de radio et de télévision:

- l'inclusion de programmes informatiques, culturels, éducatifs et de loisirs variés, de qualité et objectifs;
- la création, le réenregistrement et la diffusion d'œuvres artistiques;
- l'inclusion de programmes destinés aux minorités nationales slovènes dans les pays voisins, ainsi qu'aux immigrants et aux expatriés slovènes;
- l'exercice des droits constitutionnels des communautés ethniques italienne et hongroise dans le domaine de l'information du public à la radio et à la télévision, l'entretien de liens entre ces communautés ethniques et leurs pays d'origine et l'inclusion, dans les programmes destinés à la minorité nationale, des œuvres culturelles et autres des peuples italien et hongrois;
- la diffusion objective d'informations sur les événements qui se produisent en Slovénie, où qu'ils interviennent;
- la fourniture d'informations sur la vie et les activités des minorités nationales slovènes dans les pays voisins;
- l'inclusion de programmes non commerciaux d'autres chaînes de radio et de télévision et d'autres producteurs en République de Slovénie, et l'inclusion de programmes étrangers de qualité, plus particulièrement ceux des pays européens;
- l'information des étrangers qui vivent en Slovénie sur les événements qui se déroulent dans ce pays et sur les réalisations slovènes dans le domaine culturel et autres, et la présentation, à l'étranger, d'émissions de radio et de télévision créées en Slovénie;
- l'enregistrement des programmes de radio et de télévision.

La RTV slovène fournira des informations sur les événements qui se déroulent dans les régions de Slovénie et représentera les intérêts de ces régions, et elle produira des programmes à l'intention des communautés nationales et des programmes pour les minorités nationales slovènes, en particulier par l'intermédiaire de ses services à Maribor, Koper et Lendava, et de ses programmes locaux «Murski val» à Murska Sobota, et «Koroški radio» à Slovenj Gradec.

Article 9

La RTV slovène comprend les services suivants:

1. le service des programmes de télévision slovènes;
2. le service des programmes de radio slovènes;
3. le service administratif de la production télévisuelle;
4. le service administratif de la production radiophonique;
5. les centres régionaux de radio et de télévision: Regionalni RTV, Koper-Capodistria; Centro Regionale RTV, Koper-Capodistria;

6. le centre régional de radio et télévision de Maribor, avec deux studios pour le programme hongrois à Lendava - Magyar Nemzeti Műsok Lendvai Szerkesztőség;
7. le service administratif de production musicale;
8. le service administratif des transmissions et des communications;
9. le service administratif de Založba kaset in plošč (société d'enregistrement de disques).

Centre régional de radiotélévision de Koper-Capodistria.

Article 18

Les programmes de télévision et de radio de Koper-Capodistria sont intégrés dans le centre régional de Koper-Capodistria qui crée, produit et diffuse des programmes de télévision et de radio en slovène, des programmes de télévision et de radio destinés à la communauté nationale italienne, et des programmes de télévision et de radio destinés à la minorité slovène en Italie. Le centre régional de radio et de télévision produit également des programmes pour la radio et la télévision nationales.

Article 19

La rédaction des programmes régionaux de radio et de télévision et celle des programmes nationaux produisent les programmes visés à l'article précédent en langue italienne.

La production des programmes de radio et de télévision est gérée et coordonnée par les rédacteurs en chef de ces programmes, en coopération avec les directeurs des programmes de radio et télévision.

La production des programmes de radio et de télévision en italien est coordonnée par le directeur et les rédacteurs en chef des programmes destinés à la communauté nationale italienne.

Les questions d'organisation, commerciales et autres sont traitées et coordonnées par le chef du centre régional de radio et télévision.

Centre régional et de télévision de Maribor

Article 20

Le Centre régional de radio et de télévision de Maribor crée, produit et diffuse des programmes régionaux de radio et de télévision, des programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale hongroise, et des programmes de radio et de télévision destinés aux minorités slovènes en Autriche et en Hongrie. Il produit également des émissions pour les programmes de radio et de télévision nationaux, et il émet dans des langues étrangères.

Article 21

Les programmes de radio et de télévision visés à l'article précédent sont produits par les services rédactionnels des programmes régionaux de radio et de télévision et par les services rédactionnels des programmes de radio et de télévision en hongrois.

La production des programmes de radio et de télévision est gérée et coordonnée par le rédacteur en chef des programmes de radio régionaux, en coopération avec le directeur des programmes de radio.

La production des programmes régionaux de télévision est gérée et coordonnée par le rédacteur en chef des programmes régionaux de télévision en coopération avec le directeur des programmes de télévision.

La production des programmes de radio et de télévision en hongrois est coordonnée par le directeur et les rédacteurs en chef des programmes destinés à la communauté nationale hongroise. Les bureaux chargés de la gestion des programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale hongroise sont situés à Lendava.

Les questions d'organisation, commerciales et autres sont traitées et coordonnées par le chef du centre régional de radio et de télévision.

Les directeurs de programme

Article 40

Les directeurs de programme sont des cadres supérieurs de la RTV slovène spécialistes des programmes de radio et de télévision.

La RTV slovène dispose de directeurs de programme pour les programmes suivants:

- les programmes de télévision de la RTV slovène;
- les programmes de radio de la RTV slovène;
- les programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale italienne;
- les programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale hongroise.

Article 41

Les directeurs de programme sont nommés par le Conseil de la RTV slovène, sur la base d'une mise au concours publique de leurs postes et après obtention de l'avis préliminaire du directeur général.

C'est le conseil des programmes pour les programmes destinés à la minorité nationale qui propose la nomination du directeur de ces programmes.

Les directeurs de programme sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être reconduits après l'arrivée à expiration de leur mandat.

Les rédacteurs en chef

Article 47

Les rédacteurs en chef sont nommés et licenciés par le Conseil de la RTV slovène, après mise au concours publique de leur poste et approbation préliminaire de la présidence des services de production et de rédaction.

Le conseil de programme pour les programmes destinés à la minorité nationale donne son approbation à la nomination des rédacteurs en chef des programmes destinés à la minorité nationale.

Les rédacteurs en chef sont nommés pour quatre ans.

Ils peuvent être licenciés dans les mêmes conditions que les directeurs de programme.

Article 48

Peut être nommé rédacteur en chef, toute personne qui remplit les conditions légales et spéciales suivantes:

- être ressortissant slovène;
- posséder un diplôme universitaire en sciences sociales ou sciences humaines (VII);
- avoir exercé activement pendant quatre ans le métier de journaliste (pour les rédacteurs en chef des programmes d'information et d'éducation), ou pendant quatre ans des activités de création dans le domaine culturel ou artistique (pour les rédacteurs en chef des programmes culturel et artistique) ou pendant quatre ans des fonctions de journaliste, ou pendant quatre ans des activités de création dans les domaines culturel ou artistique (pour les rédacteurs en chef des programmes de loisirs et des programmes sportifs);
- avoir une connaissance active d'au moins une langue étrangère;
- avoir une connaissance active de l'italien pour le rédacteur en chef des programmes en italien, ou du hongrois pour le rédacteur en chef des programmes en hongrois;
- ne pas être député de l'Assemblée nationale ou responsable d'un parti politique.

Les conseils de programme des programmes destinés à la minorité nationale

Article 52

A la RTV slovène, deux Conseils de programme sont responsables des programmes destinés à la minorité nationale:

1. Le conseil de programme des programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale italienne;
2. Le conseil de programme des programmes de radio et de télévision destinés à la communauté nationale hongroise;

Article 53

Les conseils de programme:

- suivent l'application du cadre général des programmes;
- approuvent le champ d'application et le cadre général des programmes destinés à la minorité nationale;
- étudient les observations et propositions des auditeurs et téléspectateurs des programmes destinés à la minorité nationale;
- soumettent des propositions au Conseil de la RTV slovène afin qu'il examine certaines questions liées aux programmes destinés à la minorité nationale;
- étudient les idées, avis et propositions soumises par les journalistes et les rédacteurs au sujet de la production et de la diffusion des programmes destinés à la minorité nationale;
- proposent la nomination ou la résiliation de l'engagement des directeurs des programmes destinés à la minorité nationale;
- approuvent la nomination et la résiliation de l'engagement des rédacteurs en chef des programmes destinés à la minorité nationale;
- traitent d'autres questions liées aux programmes destinés à la minorité nationale.

Article 54

Les conseils de programme sont créés par le Conseil de la RTV slovène. Ils se composent de sept membres. Cinq d'entre eux sont nommés par les communautés ethniques autonomes, et les deux autres directement par le Conseil de la RTV slovène.

Sont nommés membres des conseils de programme: des fonctionnaires, experts et autres personnes qui connaissent bien les problèmes des communautés ethniques concernées.

La procédure d'établissement de la liste des candidats est gérée et coordonnée par le Président du Conseil de la RTV slovène.

Le président et le vice-président sont élus par le conseil de programme qui les choisit parmi ses membres.

Leur mandat est de quatre ans renouvelables.

Article 55

Les décisions adoptées par le conseil de programme ne sont valables qu'à condition que plus de la moitié de ses membres aient été présents à la séance.

Les positions, avis, propositions, décisions et autres sont adoptés à la majorité des membres présents à la séance. Les positions et propositions relatives au cadre général des programmes, au contenu des programmes, au programme annuel et à la nomination du directeur des programmes et du rédacteur en chef sont adoptées à la majorité de tous les membres du conseil de programme.

Le Conseil de programme réglemente la méthode de travail de façon détaillée, en définissant des règles de procédure.

VI EDUCATION

Loi sur les établissements publics (Journal officiel RS, No 12/91)

Article 3

Des établissements publics sont créés pour fournir des services publics à la société.

Des établissements publics peuvent être créés pour exercer des activités non définies comme des services publics lorsque la réalisation de ces activités est assurée de la manière et dans les conditions applicables aux services publics.

Les établissements publics sont créés par la République, les municipalités, les villes ou toute autre entité légale habilitée à cet effet par la loi. Les communautés ethniques autonomes ont le droit de fonder ou cofonder des établissements publics qui exercent des activités importantes pour la réalisation des droits de la minorité nationale.

Des établissements publics peuvent également être cofondés par d'autres personnes morales ou physiques.

Loi sur l'organisation et le financement de l'éducation (Journal officiel RS, No 12/96)

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 (Contenu de la Loi)

La présente Loi régit les conditions à remplir pour l'exercice d'activités éducatives et définit le système de direction et de financement de l'enseignement dans les domaines suivants:

- enseignement préscolaire;
- enseignement primaire;
- éducation des enfants et des jeunes ayant des besoins spéciaux;
- enseignement de base de la musique;
- enseignement professionnel primaire et secondaire;
- enseignement secondaire professionnel et technique;
- enseignement secondaire général;
- enseignement professionnel postsecondaire;

- enseignement en internat pour les écoliers et les élèves du secondaire;
- éducation des adultes.

Le contenu des programmes de l'enseignement préscolaire et les procédures à suivre pour l'adoption de ces programmes et leur financement sont définis par la loi, comme le sont aussi les qualifications requises et le volume de travail des enseignants.

Les dispositions de la présente Loi et de la Loi qui régleme les droits particuliers de la minorité nationale italienne et hongroise s'appliquent aux établissements préscolaires et aux écoles qui dispensent un enseignement aux membres de la minorité nationale italienne et hongroise.

(...)

Article 2 (Objectifs de l'enseignement)

En République de Slovénie, le système d'éducation a pour but:

- ...
- de développer les capacités d'expression, de faire prendre conscience aux élèves du statut du slovène en tant que langue de l'Etat slovène et – dans les circonscriptions ethniquement mixtes – de renforcer et de développer l'utilisation de l'italien et du hongrois en sus du slovène;
- ...

Article 3 (Langue d'enseignement)

Dans les établissements préscolaires et scolaires, l'enseignement se fait en slovène.

En vertu de la présente Loi et d'une Loi spéciale, des établissements préscolaires et scolaires dispensant des cours en italien (enseignement dans la langue de la minorité nationale) sont créés dans les zones ethniquement peuplées par des slovènes d'origine et par les membres de la communauté nationale italienne, définies comme circonscriptions ethniquement mixtes.

En application de la présente Loi et d'une Loi spéciale, des établissements préscolaires et scolaires bilingues dispensant des cours en slovène et en hongrois (établissements préscolaires et scolaires bilingues) sont créés dans les circonscriptions peuplées par des slovènes d'origine et par la minorité nationale hongroise, définies comme circonscriptions ethniquement mixtes.

Article 24 (Membres des Conseils d'experts)

(...)

Au moins un quart des membres des Conseils d'experts sont des pédagogues employés par les établissements préscolaires, les établissements scolaires et les établissements chargés de

l'enseignement aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spéciaux. Ils sont nommés par le Gouvernement après avoir été proposés par des associations et sociétés professionnelles. Ils sont choisis parmi les experts en sciences humaines, sociales et naturelles, en mécanique, en arts, en médecine scolaire. Chaque Conseil compte également un représentant de la minorité nationale italienne et un représentant de la minorité nationale hongroise. Ces représentants sont nommés par les minorités nationales concernées.

(...)

V LES CONSEILS D'EXPERTS

Article 25

(Pouvoirs du Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général)

Le Conseil d'experts de la République de Slovénie pour l'enseignement général:

- ...
- met en œuvre les programmes d'enseignement destinés aux membres des minorités nationales italienne et hongroise;
- ...

IX. ETABLISSEMENTS PRESCOLAIRES ET SCOLAIRES

1. Création

Article 41

(Les fondateurs des établissements publics préscolaires et scolaires)

(...)

Les minorités nationales sont cofondatrices des établissements publics préscolaires ou scolaires qui dispensent un enseignement dans leur langue ou un enseignement bilingue.

Article 44

(Critères de création)

(...)

Des établissements publics préscolaires, scolaires ou chargés de dispenser un enseignement aux enfants et aux jeunes ayant des besoins spéciaux peuvent être créés dans les circonscriptions ethniquement mixtes, les circonscriptions frontalières, les circonscriptions qui connaissent des problèmes de développement particuliers, dans les cas où il n'existe, à l'échelle du pays, qu'un seul établissement offrant un programme d'enseignement particulier, et pour l'éducation des enfants et des jeunes qui ont des besoins spéciaux, et ce même lorsque les conditions fixées aux paragraphes précédents ne sont pas remplies.

(...)

2. Les organes des établissements publics préscolaires et scolaires

e) Nominations et résiliations d'engagement

Article 53 (Nomination des Principaux)

(...)

Pour nommer ou résilier l'engagement du Principal d'un établissement, le conseil de l'établissement public préscolaire ou scolaire concerné doit obtenir préalablement l'avis du corps enseignant de l'établissement et de la communauté locale où celui-ci est situé; lorsqu'il s'agit d'un établissement public préscolaire ou scolaire créé par une minorité nationale, cette dernière doit être consultée elle aussi.

(...)

5. Dénominations des établissements préscolaires et scolaires

Article 69 (Dénominations)

Le nom des établissements préscolaires ou scolaires – à l'exception de ceux cofondés par les minorités nationales conformément au paragraphe 4 de l'Article 41 – est en slovène.

Les noms étrangers des personnalités dont le nom fait partie de la dénomination d'un établissement préscolaire ou scolaire sont rédigés selon l'orthographe slovène ou l'orthographe italienne ou hongroise, respectivement, lorsqu'il s'agit d'un établissement préscolaire ou scolaire cofondé par une minorité nationale conformément au paragraphe 4 de l'Article 41 de la présente Loi.

(...)

XIII. FINANCEMENT

1. ECOLES PUBLIQUES

a) Budget de l'Etat

Article 81 (Ecoles)

(...)

Le financement des investissements nécessaires pour les écoles professionnelles, techniques et autres établissements secondaires professionnels, les lycées, les écoles et autres établissements pour les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux, les écoles primaires pour les minorités nationales, les collèges professionnels de l'enseignement postsecondaire, les internats pour les élèves du secondaire et les autres écoles créées par l'Etat est assuré par le budget de l'Etat.

(...)

Sont également financées sur le budget de l'Etat les activités et tâches suivantes qui constituent un soutien à l'enseignement:

- ...
- l'élaboration des manuels et matériels pédagogiques destinés aux écoles primaires et aux écoles des minorités nationales, et de ceux qui servent à l'éducation des ressortissants slovènes vivant à l'étranger et des Rom; l'octroi de subventions pour la réalisation de ces manuels et matériels.
- ...

b) Budgets des pouvoirs publics locaux

Article 82 (Ecoles)

Conformément aux critères et normes en vigueur, les budgets des pouvoirs publics locaux financent:

- ...
- les investissements dans les écoles primaires, les écoles de musique et les établissements d'éducation des adultes, ainsi qu'une partie des investissements pour les écoles des minorités nationales.

(...)

c) Dispositions relatives au financement

Article 84
(Critères et normes)

Les écoles publiques sont financées conformément aux critères et normes fixés par le Ministre. Avant de déterminer ces critères et normes, le Ministre sollicite l'avis des Conseils d'experts concernés et des syndicats représentatifs du secteur de l'enseignement.

Des critères et normes d'enseignement spéciaux sont fixés pour:

- les régions qui connaissent des problèmes de développement particuliers;
- les régions ethniquement mixtes;
- les enfants Rom;
- les enfants et les jeunes ayant des besoins spéciaux tels que des programmes d'enseignement adaptés dans les établissements préscolaires et scolaires, des programmes d'éducation particuliers et des programmes combinant soins et enseignement.

(...)

XIV. LE PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS PRESCOLAIRES ET SCOLAIRES

Article 92
(Personnel)

(...)

Dans les établissements préscolaires et scolaires qui, dans les régions ethniquement mixtes, dispensent un enseignement bilingue et un enseignement dans les langues de la minorité, les enseignants sont tenus de posséder les qualifications professionnelles définies par la présente Loi et les autres règles en vigueur; ils doivent posséder un certificat d'aptitude à l'enseignement et remplir d'autres conditions fixées par un certain nombre de règles particulières.

(...)

Le personnel dont il est question au paragraphe précédent doit avoir les qualifications définies dans les descriptions de poste pertinentes, parler couramment le slovène et – dans les établissements préscolaires et scolaires qui dispensent un enseignement bilingue dans les régions ethniquement mixtes – parler aussi la langue de la minorité nationale.

XVI. EMPLOI

4. Charge de travail

b) Enseignement professionnel

Article 121

(Charge de travail: préparation des cours et enseignement)

Conformément à la Loi et à la Convention collective qui réglementent la charge de travail hebdomadaire à plein temps, cette dernière, pour les enseignants, est de:

- ...
- 19 périodes au maximum pour les enseignants qui dispensent leurs cours en hongrois et en italien;
- ...

c) Lycées

Article 122

(Charge de travail: préparation des cours et enseignement)

Conformément à la Loi et à la Convention collective qui réglementent la charge de travail hebdomadaire à plein temps, cette dernière, pour les enseignants, est de:

- ...
- 19 périodes au maximum pour les enseignants qui dispensent leurs cours en hongrois et en italien;
- ...

XIX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 137

(Financement)

Jusqu'à l'adoption des programmes d'enseignement tels qu'ils sont prévus par la présente Loi et par les lois applicables aux différents domaines d'éducation, les écoles publiques et les établissements d'enseignement agréés bénéficient d'un financement pour les programmes suivants:

1. Dans l'enseignement primaire:

- les programmes de travail et d'éveil à la vie dans les écoles primaires, y compris la réalisation des droits particuliers des minorités nationales italienne et hongroise, conformément à la loi;
- ...

2. Dans l'enseignement secondaire:

- les programmes d'enseignement secondaire, y compris la réalisation des droits particuliers des minorités nationales italienne et hongroise, conformément à la loi;
- ...

Loi sur la formation professionnelle (ZPSI) (Journal officiel RS, No 12/96)

Article 2

Les objectifs de la formation professionnelle sont les suivants:

- ...
- développer les capacités de compréhension et de communication en slovène; dans les régions définies comme ethniquement mixtes, développer les mêmes capacités en italien ou en hongrois, respectivement;
- ...

Article 8

(Langue utilisée pour la formation)

La langue utilisée pour la formation professionnelle est le slovène.

Dans les écoles professionnelles de la communauté nationale, la langue utilisée pour la formation professionnelle est l'italien, et dans les écoles professionnelles bilingues, le slovène et le hongrois.

Dans les régions peuplées par des personnes d'origine ethnique slovène et les membres de la communauté nationale italienne, qui sont définies comme régions ethniquement mixtes, les apprentis ou les élèves des écoles professionnelles qui suivent leur formation en slovène apprennent l'italien, et les apprentis ou les élèves des écoles professionnelles qui suivent leur formation en italien apprennent le slovène.

(...)

Loi sur les établissements préscolaires (Journal officiel RS, No 12/96)

Article 5

(Langue)

Dans les établissements préscolaires, l'enseignement se fait en slovène.

En vertu d'une loi spéciale sur les établissements préscolaires, dans les circonscriptions définies comme ethniquement mixtes car regroupant des populations de nationalité slovène et italienne, les enfants scolarisés dans des établissements préscolaires où l'enseignement se fait en slovène apprennent l'italien, et ceux scolarisés dans les établissements où l'enseignement se fait en italien apprennent le slovène.

En vertu d'une loi spéciale, dans les circonscriptions définies comme ethniquement mixtes car regroupant des populations de nationalité slovène et hongroise, les établissements préscolaires doivent offrir un enseignement bilingue en slovène et en hongrois.

Article 6

(Réalisation des droits des minorités)

Dans l'enseignement préscolaire, la réalisation des droits particuliers des minorités italienne et hongroise en République de Slovénie est réglementée par une loi spéciale.

Article 14

(Programmes d'enseignement des établissements préscolaires)

(...)

Des normes et critères spéciaux s'appliquent aux régions qui connaissent des problèmes de développement particuliers, aux circonscriptions ethniquement mixtes et à l'éducation des enfants Rom.

Article 29

(Budget de l'Etat)

Le budget de l'Etat finance:

- ...
- le coût – plus élevé – des cours où l'enseignement est dispensé en italien, des cours où l'enseignement est bilingue en slovène et en hongrois, et des cours destinés aux enfants Rom;
- une partie des investissements nécessaires pour les locaux et les équipements scolaires dans les circonscriptions ethniquement mixtes.

Article 54

(Financement)

Avant l'adoption des programmes d'enseignement préscolaire conformément à la présente Loi, les services suivants sont considérés comme des services publics dans le domaine de l'enseignement préscolaire et de la préparation à la scolarité:

- ...
- les programmes d'enseignement des établissements préscolaires destinés aux minorités ethniques italienne et hongroise dans les circonscriptions ethniquement mixtes;
- ...

Loi sur l'école élémentaire (Journal officiel RS, No 12/96)

Article 2

(Objectifs de l'enseignement)

L'enseignement élémentaire a pour but:

- ...
- de renforcer l'alphabétisation et les capacités de compréhension, de communication et d'expression en slovène, et, dans les circonscriptions définies comme ethniquement mixtes, en italien et en hongrois, respectivement, en sus du slovène;
- ...

Article 6

(Langue d'enseignement)

Dans les écoles élémentaires, l'enseignement se fait en slovène.

Dans les écoles élémentaires qui dispensent un enseignement dans les langues des minorités ethniques, la langue d'enseignement est l'italien, et dans les écoles élémentaires bilingues, le slovène et le hongrois.

Dans les écoles élémentaires situées dans des circonscriptions peuplées de slovènes et de membres de la minorité italienne et définies comme circonscriptions ethniquement mixtes, les élèves des écoles qui dispensent un enseignement en slovène apprennent également l'italien, et ceux des écoles qui dispensent un enseignement en italien apprennent également le slovène.

Article 7

(Protection des droits des minorités)

La protection des droits particuliers des minorités ethniques italienne et hongroise dans le domaine de l'enseignement élémentaire est réglementée par la loi.

Article 8

(Enseignement complémentaire)

(...)

Conformément aux accords internationaux, les enfants des citoyens slovènes vivant en République de Slovénie et dont la langue maternelle n'est pas le slovène bénéficient de l'enseignement de leurs langues et cultures natales respectives; ils peuvent également apprendre le slovène.

Article 64

(Evaluation des connaissances en fin de trimestre)

(...)

Par dérogation aux dispositions des deuxième, troisième et cinquième paragraphes du présent article, dans les circonscriptions ethniquement mixtes, les connaissances des élèves en:

- slovène ou italien et hongrois, respectivement, et en mathématiques, sont évaluées à la fin du premier trimestre;
- slovène ou italien et hongrois, respectivement, en mathématiques et dans la langue étrangère enseignée sont évaluées à la fin du deuxième trimestre;
- slovène ou italien et hongrois, respectivement, en mathématiques, dans la langue étrangère enseignée et dans deux matières obligatoires sont évaluées à la fin du troisième trimestre.

(...)

Loi sur les lycées (Journal officiel RS, No 12/96)

Article 2

(Objectifs)

Les tâches des lycées d'enseignement général et d'enseignement technique (ci-après dénommés les lycées) sont les suivantes:

- ...
- faire acquérir aux élèves la connaissance de la langue et de la littérature slovènes et, dans les circonscriptions ethniquement mixtes, celle, également, des langues et littératures italiennes et hongroises, et développer leurs capacités de compréhension et d'expression dans la langue standard;
- ...

Article 8

(Langue d'enseignement)

(...)

Dans les lycées créés pour la minorité italienne, l'enseignement est dispensé en italien, et dans les lycées bilingues en slovène et en hongrois.

Dans les circonscriptions où vivent à la fois des personnes de nationalité slovène et des personnes de nationalité italienne, définies comme circonscriptions ethniquement mixtes, les élèves apprennent l'italien dans les lycées qui dispensent un enseignement en slovène et le slovène dans ceux qui dispensent un enseignement en italien.

(...)

Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel RS, No 12/82)

Article 2

L'éducation des membres des minorités nationales italienne et hongroise fait partie intégrante du système d'éducation unifié de la République de Slovénie et se fait selon les modalités prévues par la réglementation qui régit le domaine de l'éducation et de la protection des élèves de l'enseignement préscolaire, primaire et dirigé, à moins qu'il n'en soit autrement spécifié par la loi.

Article 4

Pour la réalisation des droits particuliers des minorités nationales italienne et hongroise et la traduction dans les faits de l'égalité des langues de ces nationalités avec la langue slovène, des établissements dispensant des cours en langue slovène et dans les langues des nationalités (ci-après établissements d'enseignement bilingues) et des établissements dispensant des cours dans la langue d'une minorité nationale (ci-après établissements qui enseignent dans la langue de la minorité nationale) sont créés dans les circonscriptions où les membres des minorités nationales vivent aux côtés des nationaux slovènes (ci-après circonscriptions ethniquement mixtes).

Dans les établissements où l'enseignement est bilingue, les nationaux slovènes suivent les cours aux côtés des membres de la minorité nationale concernée.

Dans les établissements qui dispensent des cours dans la langue d'une minorité nationale, les élèves/étudiants doivent apprendre le slovène. Dans les établissements situés dans ces circonscriptions et qui dispensent des cours en slovène, ils doivent apprendre la langue de la minorité nationale de manière à jeter les fondements d'une communication bilingue, faciliter la compréhension de la culture et des autres valeurs des deux nationalités et renforcer la coexistence bilatérale.

Pour la réalisation des buts sociaux et des tâches définis à l'Article 3 de la présente Loi, l'étude de la langue de la minorité nationale se fait à l'université appropriée.

Article 5

Les établissements visés au premier paragraphe de l'article précédent sont créés dans les circonscriptions que le statut de la municipalité définit comme ethniquement mixtes, conformément aux règles applicables à la création des différents types d'établissements, et conformément à la présente Loi.

Article 6

Dans les établissements d'enseignement bilingue et dans les établissements qui enseignent dans la langue d'une minorité nationale, les cours sont dispensés conformément au programme général, au programme de travail et d'éveil à la vie des écoles primaires ou au programme d'enseignement des écoles secondaires, qui tous sont adaptés aux activités desdits établissements, conformément à la présente Loi.

Article 7

Le programme d'enseignement pour l'éducation et les soins des enfants accueillis dans les établissements préscolaires doit être adapté de manière à ce que, outre la réalisation des objectifs et des tâches définis par la présente Loi, il fournisse aux enfants la possibilité de développer leur langue maternelle et d'apprendre les rudiments du slovène ou la langue de la minorité nationale.

Article 8

Le programme d'activités et d'éveil à la vie dans les écoles primaires et le programme d'enseignement dans les écoles secondaires, lorsqu'ils sont appliqués aux membres des minorités nationales italienne ou hongroise, doivent être adaptés d'une manière telle que, outre les objectifs et les tâches définis par la présente Loi, ils prennent en compte l'histoire, la géographie et les réalisations des pays d'origine de ces minorités et garantissent le respect du sentiment national de ces élèves.

Article 13

Les établissements où l'enseignement se fait dans la langue de la minorité nationale et les établissements bilingues dans lesquels, du fait du nombre insuffisant des élèves, il s'avère peu pratique d'organiser des cours par classe et département, peuvent adopter une forme d'enseignement plus souple, mais ils sont tenus de couvrir entièrement les matières qui figurent au programme de chaque classe.

Article 15

Pour réaliser les objectifs et exercer les tâches prévus par la présente Loi, les établissements qui enseignent à des membres des minorités nationales coopèrent avec leurs homologues dans les pays d'origine de ces minorités, conformément à des plans de travail annuels préalablement établis.

Article 16

Dans les établissements où les cours sont dispensés dans la langue de la minorité nationale, ce sont des professeurs, tuteurs, curateurs, consultants et autres spécialistes membres de la minorité nationale concernée qui enseignent ou sont impliqués dans les cours.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui enseignent le slovène.

Si pour les activités d'enseignement, il s'avère impossible de trouver au sein de la minorité nationale des professeurs, tuteurs, curateurs, consultants ou autres spécialistes formés de manière appropriée, il est fait appel à du personnel qui n'appartient pas à la minorité nationale.

Article 17

Pour pouvoir travailler dans un établissement où les cours sont dispensés dans la langue d'une minorité nationale, les professeurs, tuteurs, curateurs, consultants et autres spécialistes doivent parler couramment la langue dans laquelle se fait l'enseignement, et pour travailler dans les établissements bilingues, ils doivent parler couramment les deux langues d'enseignement.

Article 18

Lorsque les membres du personnel susmentionné maîtrisent la langue de la minorité nationale en tant que langue d'enseignement, cette qualification doit être prise en considération s'ils ont été élèves ou étudiants d'une école secondaire, d'un collège ou d'une université où l'enseignement se faisait dans la langue de la minorité, ou s'ils ont été élèves ou étudiants d'une école secondaire bilingue, ou bien encore s'ils ont appris la langue de la minorité dans un collège ou une université appropriés.

La qualification supplémentaire consistant à maîtriser le slovène comme langue d'enseignement pour travailler dans des établissements bilingues doit être prise en considération lorsque les membres du personnel concerné ont été élèves ou étudiants d'une école secondaire, d'un collège ou d'une université où les cours étaient dispensés en slovène, ou lorsqu'ils ont été élèves ou étudiants d'une école secondaire bilingue.

Les membres du personnel qui ne remplissent pas les conditions du premier et deuxième paragraphe de cet article doivent passer un test dans la langue d'enseignement. L'ampleur, le contenu et les modalités de ce test sont définis par l'organe administratif qui, au niveau de la République, est compétent en matière d'éducation.

Article 19

Les cours de formation professionnelle pour le personnel dont il question à l'Article 17 de la présente Loi ont entre autres pour objectif d'améliorer ses connaissances de la langue d'enseignement.

Article 22

Les résolutions sur la création, l'interruption des activités ou la suppression d'un établissement d'enseignement entrent en vigueur lorsque l'Assemblée de la République de Slovénie les ont approuvées en s'appuyant sur des résolutions de même type émanant de l'Assemblée du corps enseignant.

Article 26

Les établissements d'enseignement d'une minorité nationale travaillent dans la langue de cette nationalité, alors que les établissements bilingues travaillent dans les deux langues.

Article 27

Conformément à la présente Loi, les établissements d'enseignement décernent leurs diplômes et publient leurs autres documents dans les deux langues.

Article 28

Le personnel enseignant qui dans les établissements précédemment cités exerce des fonctions de conseil et de supervision doit compter dans ses rangs des membres des minorités nationales italienne ou hongroise.

VII. CULTURE

Loi sur l'expression de l'intérêt public pour la culture (Journal officiel RS, No 75/94)

Article 8, paragraphe 7

Les modalités du soutien au développement culturel des communautés ethniques italienne et hongroise et les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel dans les circonscriptions ethniquement mixtes, lequel est plus particulièrement lié à la présence historique des communautés ethniques.

Article 10

Le Gouvernement crée le Conseil pour la culture, organe délibératif. Le Gouvernement nomme le président de ce Conseil. Un tiers des membres du Conseil est nommé par le Ministre, un tiers par la Chambre culturelle de Slovénie et les associations professionnelles des travailleurs du secteur culturel qui ne sont pas membres de la Chambre mais qui comptent plus de cent adhérents, et un tiers par l'Académie slovène des sciences et des arts qui puise pour cela dans le vivier des personnes qui exercent des activités culturelles à titre amateur dans les différentes circonscriptions de l'Etat et dans les communautés ethniques italienne et hongroise.

Le nombre des membres du Conseil, la durée de leur mandat et leur mode de travail sont définis par le Gouvernement lors de l'adoption de la Loi sur la création du Conseil.

Loi sur la protection du patrimoine culturel (Journal officiel RS, No 7/99)

Article 6, paragraphe 6

Les monuments qui présentent un intérêt ethnologique sont les zones, immeubles, groupes d'immeubles, objets de la vie quotidienne et œuvres qui portent témoignage de la vie et du travail des Slovènes, des membres de la minorité italienne et hongroise et des autres peuples qui vivent sur le territoire de la Slovénie.

Loi sur le Fonds pour les activités culturelles amateur de la République de Slovénie (Journal officiel RS, No 1/96)

Article 3

Le programme culturel national est mis en oeuvre, en ce qui concerne les activités culturelles amateur, par:

- le Fonds pour les activités culturelles amateur de la République de Slovénie;
- les communautés autonomes des communautés ethniques autochtones italienne et hongroise en Slovénie;
- les sociétés culturelles amateur et leurs associations respectives qui satisfont aux conditions des demandes annuelles de renseignements du Fonds pour le financement ou le cofinancement des programmes culturels avec des fonds publics;
- d'autres groupes, individus et organisations, présents dans le domaine des activités culturelles amateur et qui remplissent les conditions de l'appel d'offre annuel du Fonds pour le financement et le cofinancement des programmes culturels avec des fonds publics;
- les organisations et sociétés culturelles des Slovènes qui vivent dans les pays voisins et dans d'autres pays.

Article 5

Les principales tâches du Fonds sont les suivantes:

- appliquer le programme culturel national aux activités culturelles amateur; suivre et analyser l'évolution de la situation dans son domaine d'activité;
- financer et cofinancer des programmes culturels amateur avec ses moyens financiers;
- superviser le travail et les dépenses de fonds publics des personnes chargées d'appliquer le programme culturel national au domaine des activités culturelles amateur;
- obtenir, en publiant des annonces, des propositions de financement ou de cofinancement du programme et de projets d'activités culturelles amateur;
- conclure des accords sur le financement ou le cofinancement des programmes et projets susmentionnés avec un certain nombre de personnes présélectionnées chargées de les mettre en œuvre;
- apporter un appui professionnel et organisationnel aux sociétés culturelles amateur et à leurs associations, aux groupes et aux individus qui exercent des activités culturelles amateur, et aux communautés locales dans les efforts qu'elles déploient pour créer les conditions de la réalisation d'événements culturels dans les zones d'activité de leurs différents services régionaux;
- apporter un soutien administratif et spécialisé aux associations culturelles qui œuvrent en faveur de leurs sociétés membres;
- planifier et mettre en œuvre la coopération avec les organisations étrangères homologues;
- participer aux programmes d'enseignement dans le domaine de la culture;
- encourager et favoriser les réalisations culturelles amateur et présenter la production culturelle;
- publier une documentation sur son domaine d'activité.

Après signature d'un accord avec une communauté locale ou une communauté autonome de la communauté nationale autochtone italienne et hongroise en Slovénie, le Fonds peut également exercer, au bénéfice de ces communautés, les tâches énumérées dans le précédent paragraphe.

Loi sur les emplois de bibliothécaire (Journal officiel RS, No 27/82)

Article 31

Dans les circonscriptions ethniquement mixtes, les bibliothèques centrales sont en particulier chargées d'organiser le travail bibliothécaire destiné aux membres des minorités nationales italienne et hongroise et de mettre au service de cet objectif le personnel spécialisé dont elles disposent.

Loi sur les établissements publics (Journal officiel RS, No 12/91)

Article 3

Des établissements publics sont créés pour fournir des services publics à la société.

Des établissements publics peuvent être créés pour exercer des activités non définies comme des services publics lorsque la réalisation de ces activités est assurée de la manière et dans les conditions applicables aux services publics.

Les établissements publics sont créés par la République, les municipalités, les villes ou toute autre entité légale habilitée à cet effet par la loi.

Les communautés ethniques autonomes ont le droit de fonder ou cofonder des établissements publics qui exercent des activités importantes pour la réalisation des droits de la minorité nationale.

Des établissements publics peuvent également être cofondés par d'autres personnes morales ou physiques.

VIII. COOPERATION AVEC LA NATION D'ORIGINE

Constitution de la République de Slovénie (Journal officiel RS, No 33/91)

Article 64

(Droits particuliers des communautés nationales autochtones italienne et hongroise en Slovénie)

(...)

Est garanti à ces deux communautés nationales et à leurs ressortissants le droit d'entretenir des liens avec leur peuple d'origine et son Etat. L'Etat soutient moralement et matériellement la réalisation de ces droits.

(...)

Loi sur la réalisation des droits particuliers des membres des minorités nationales italienne et hongroise dans le domaine de l'éducation (Journal officiel RS, No 12/82)

Article 15

Pour la réalisation des objectifs et des tâches de la présente Loi, les établissements d'enseignement dans lesquels étudient les membres des minorités nationales coopèrent avec leurs homologues dans le pays d'origine, conformément à des plans de travail annuels.

IX. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Loi sur l'utilisation des recettes tirées de l'application de la Loi sur les transferts de propriété des sociétés (Journal officiel RS, No 45/95)

Article 1

La présente Loi régleme:

- la ventilation, en pourcentage, des recettes tirées de l'application de l'Article 33 de la Loi sur les transferts de propriété des sociétés (Journal officiel RS, Nos 55/92, 7/93, 31/93 et 32/94 – décision de la Cour constitutionnelle) et de la présente Loi;
- la méthode et les conditions de réaffectation des sommes susmentionnées;
- la création, le fonctionnement, les droits et les obligations du Fonds pour le développement régional et le maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes.

Article 7

Les recettes sont réparties de la manière suivante:

- 8,5% au Fonds pour la recherche technologique de la République de Slovénie, pour le financement de ses projets;
- 8,5% au Fonds pour la recherche sur l'environnement de la République de Slovénie, pour ses investissements écologiques;
- 8,5% au Fonds pour le paiement des dommages de guerre, afin que celui-ci puisse payer ce type de dommages et ceux qui relèvent de la Loi sur la réparation des injustices;
- 11,5% au Fonds pour la promotion du développement rural et le maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes, pour ses activités de maintien de l'habitat dans les zones rurales slovènes;
- 9,5% au Fonds pour le développement des petites entreprises de la République de Slovénie;
- 13% pour la restructuration des sociétés et de l'économie;
- 25% pour la promotion des exportations et le crédit à l'exportation;
- 6% pour les investissements dans le secteur public de l'économie;
- 2,5% pour la création du fondement économique des communautés ethniques autonomes;
- 7% pour le paiement des sommes dues aux ayants droit au titre de la Loi sur la dénationalisation.

La partie des recettes affectée à la restructuration de l'économie, à l'encouragement des exportations, au crédit à l'exportation, aux investissements dans le secteur public de l'économie et à la mise en place du fondement économique des communautés ethniques autochtones est versée sur un compte à affectation spéciale du ministère de l'économie ou du ministère des relations et du développement économiques; elle est séparée des autres fonds budgétaires.

Les ministères compétents dont il est question dans le paragraphe précédent doivent conserver les excédents de liquidités provenant des recettes susmentionnées jusqu'à ce qu'ils soient utilisés, et les investir en titres d'Etat, sur des comptes à affectation spéciale. Le revenu tiré de la gestion des actifs réalisables à court terme est déposé sur les comptes à affectation spéciale visés au paragraphe précédent.

Réglementation des critères, conditions et modalités d'affectation des fonds pour la création du fondement économique des communautés nationales autochtones (Journal officiel RS, Nos 33/97 et 16/99)

Article 1

Les présentes règles définissent les critères, conditions et modalités de l'affectation des fonds à la création du fondement économique des communautés nationales autochtones.

Article 2

Les personnes physiques, les membres des communautés nationales autochtones et les personnes morales créés par une communauté nationale ou dont une majorité des propriétaires appartiennent à une communauté nationale autochtone ont le droit d'être en compétition pour l'affectation des fonds visés à l'Article 1 et qui sont destinés aux investissements dans les circonscriptions où vivent les membres des communautés nationales autochtones.

Article 3

Les sommes affectées à la création du fondement économique des communautés nationales autochtones sont réparties proportionnellement entre les deux communautés nationales et sont utilisées pour des investissements dans le développement des exploitations agricoles, des activités secondaires des exploitations agricoles, des coopératives, des petites entreprises et d'autres types de production et de services.

Pour la réalisation des objectifs susmentionnés, les investisseurs peuvent obtenir des prêts sur les fonds budgétaires déposés sur les comptes d'affectation spéciale du ministère des relations et du développement économiques et qui proviennent des sommes acquises dans le cadre de la Loi sur l'utilisation des recettes tirées de l'application de la Loi sur les transferts de propriété des sociétés (Journal officiel RS, No 45/95).

Article 4

Les sommes destinées à la création du fondement économique des communautés nationales autochtones ne peuvent être affectées qu'une seule fois à un même projet.

Un investisseur qui a remporté l'un des appels d'offre pour la promotion du développement des circonscriptions démographiquement menacées en 1991, 1992, 1993 et 1994, ne peut pas

participer, avec les mêmes projets, à l'appel d'offre pour l'affectation des sommes visées dans les présentes dispositions.

Article 5

Le projet présenté par un investisseur en compétition pour l'obtention des fonds visés à l'Article 3 ci-dessus doit remplir les critères stipulés à l'Article 10 de la Loi sur l'utilisation des recettes tirées de l'application de la Loi sur les transferts de propriété des sociétés (Journal officiel RS, No 45/95).

Article 6

Les candidats dont les sources de financement comprennent au moins 15% d'apport personnel peuvent obtenir sous forme de prêts les sommes visées à l'Article 3 de la présente réglementation.

Les prêts affectés à chaque type d'investissement ne peuvent pas dépasser 60% de la valeur estimée de l'investissement.

Les intérêts, la période de remboursement du prêt et les conditions et le moment du moratoire sont déterminés par le Ministre compétent chargé des appels d'offre publics pour l'affectation des sommes qui serviront à créer le fondement économique des communautés nationales autochtones.

Article 7

Pour déposer une demande de prêt dans les conditions fixées à l'Article 6, les candidats doivent produire les documents suivants:

- une demande de prêt;
- un formulaire rempli, un plan détaillé visant à la réalisation de leurs objectifs ou un programme d'investissement;
- les justificatifs du paiement de leurs impôts et autres charges.

Pour obtenir un prêt d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de SIT, les candidats doivent produire:

- un formulaire rempli;
- les justificatifs du paiement de leurs impôts et charges.

Pour l'attribution des fonds, la priorité est donnée aux candidats qui ont obtenu un avis positif du service régional compétent de l'agence pour la promotion de l'agriculture, d'un centre local pour la promotion des petites entreprises ou d'un conseiller d'un réseau de promotion des petites entreprises agréé par le ministère des affaires économiques, lequel doit avoir déclaré que l'investissement en question dans le domaine des petites entreprises est économiquement justifié; ces candidats doivent avoir conclu un contrat avec une banque commerciale pour l'obtention du prêt autorisé.

Article 8

Les sommes affectées à la création du fondement économique des communautés nationales autochtones sont octroyées au moins une fois par an par le ministère des relations et du développement économiques, sur la base d'un appel d'offre public.

Article 9

Toutes les candidatures soumises dans le cadre de l'appel d'offre public sont examinées par une commission composée de représentants du ministère des relations et du développement économiques, du ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation, du ministère des affaires économiques et du Bureau d'Etat pour les nationalités.

Avant d'examiner les demandes, la commission doit solliciter l'avis de la communauté nationale autonome côtière de la minorité italienne et de la communauté nationale autonome hongroise de la région de Pomurje, lesquelles sont invitées à se prononcer sur l'importance des projets proposés pour la création du fondement économique des communautés nationales autochtones.

Article 10

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes à la demande qu'ils adressent au ministère des relations et du développement économiques:

- 1) Pour les projets dans le domaine du développement des exploitations agricoles et de leurs activités secondaires:

Le formulaire A visé à l'Article 11 de la présente réglementation; le programme d'investissement ou le plan détaillé pour la réalisation de leurs objectifs; l'avis de l'agence régionale compétente pour la promotion de l'agriculture; un certificat des services municipaux sur l'enregistrement de l'activité secondaire dans le cas d'un investissement dans des activités secondaires; une autorisation d'installation ou une décision sur l'enregistrement de l'activité prévue dans le cas d'un investissement pour lequel l'un de ces documents doit être obtenu pour respecter la législation.

- 2) Pour les projets dans le domaine de la promotion du développement des petites entreprises dans les secteurs de la production et des services:

Le formulaire B visé à l'Article 11 de la présente réglementation; le programme d'investissement correspondant établi sur la base des instructions pour l'établissement des programmes d'investissement dans des projets mineurs (Institut pour l'économie des investissements, Ljubljanska banka d.d., mars 1992), ou un plan détaillé visant à la réalisation de l'ensemble de leurs objectifs; un plan financier avec les justificatifs de l'existence de sources de financement (contrats conclus avec d'autres investisseurs, lorsque de telles sources sont prévues) et l'échéancier du financement; une autorisation d'installation ou une décision sur l'enregistrement des activités prévues dans le cas d'un investissement pour lequel l'un de ces documents doit être obtenu pour respecter la législation; l'avis du centre local pour la

promotion des petites entreprises, ou d'un conseiller d'un réseau pour la promotion des petites entreprises agréé par le ministère des affaires économiques, ayant déclaré que cet investissement est justifié économiquement; un contrat conclu avec une banque commerciale pour l'obtention du prêt autorisé.

- 3) Pour les projets dans le domaine de la promotion des investissements dans d'autres activités de production et de services:

Le formulaire B visé à l'Article 11 de la présente réglementation; un programme d'investissement établi conformément à la méthodologie publiée dans le manuel pour l'élaboration des programmes d'investissement (Institut pour l'économie des investissements, Ljubljanska banka d.d., 1991) ou un plan détaillé visant à la réalisation de l'ensemble de leurs objectifs; un plan financier avec les justificatifs de l'existence de sources de financement (contrats conclus avec d'autres investisseurs, lorsque de telles sources sont prévues) et l'échéancier du financement; l'opinion du service administratif compétent sur l'apport personnel du candidat; une autorisation d'installation ou une décision sur l'enregistrement des activités prévues dans le cas d'un investissement pour lequel l'un de ces documents doit être obtenu pour respecter la législation; l'avis du centre local pour la promotion des petites entreprises, ou d'un conseiller d'un réseau pour la promotion des petites entreprises agréé par le ministère des affaires économiques; un contrat conclu avec une banque commerciale pour l'obtention du prêt autorisé.

Article 11

Les formulaires A et B sont définis par décret du Ministre des relations et du développement économiques, et publiés dans le Journal officiel de la République de Slovénie.

Article 12

Les candidats à l'obtention des sommes à affecter conformément aux Articles 3 et 6 de la présente Réglementation signent un contrat de prêt avec la banque avec laquelle le ministère des relations et du développement économiques a lui-même signé un contrat d'engagement de ce type d'opération sous réserve de l'obtention d'une autorisation. Lors de la signature du contrat, les bénéficiaires des prêts doivent produire un justificatif de leur souscription d'un contrat d'assurance couvrant le prêt ou de la prise d'une hypothèque.

Article 13

Le ministère des relations et du développement économiques contrôle l'utilisation des fonds versés par une banque agréée dans le cadre de l'appel d'offre. Les investisseurs doivent permettre au ministère ou à la banque agréée de surveiller l'utilisation des fonds en les autorisant à contrôler à n'importe quel moment la réalisation de l'investissement et à vérifier leurs livres de comptes et tous les instruments liés à l'utilisation du prêt.

Article 14

Au cas où le ministère des relations et du développement économiques ou la banque agréée constateraient que les fonds ne sont pas utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés ou

qu'ils ont été aliénés d'une manière ou d'une autre, ou que le prêt a été octroyé sur la base de faux renseignements, ils ont le droit d'exiger immédiatement de l'investisseur le remboursement, sous la forme d'une somme forfaitaire, de l'ensemble des fonds qui n'ont pas été utilisés comme prévu. L'investisseur doit alors rembourser les fonds augmentés des intérêts calculés à partir de la date d'octroi du prêt, conformément à la Loi sur les taux d'intérêt applicables au paiement des arriérés (Journal officiel RS, Nos 14/92, 13/93 et 45/95) et au Décret sur le mode de calcul des intérêts sur les arriérés (Journal officiel RS, Nos 14/92 et 27/92).

Article 15

Le jour de l'entrée en vigueur de la présente Réglementation, la Réglementation sur les critères, conditions et modalités d'affectation des fonds pour la création du fondement économique des communautés nationales autochtones est abrogée.
